ISSN 0378-7060

Journal officiel

des Communautés européennes

L 348

45e année

21 décembre 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

2002/991/PESC:

* **Position commune du Conseil du 19 décembre 2002 levant les mesures restrictives imposées à l'encontre de l'«União Nacional para a Independência Total de Angola» (UNITA) et abrogeant les positions communes 97/759/PESC et 98/425/PESC** 1

2002/992/PESC:

* **Position commune du Conseil du 19 décembre 2002 concernant l'interdiction des importations de diamants bruts de la Sierra Leone** 2

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

* **Règlement (CE) nº 2285/2002 du Conseil du 10 décembre 2002 relatif aux mesures de sauvegarde prévues par l'accord de partenariat ACP-CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 3705/90** 3

* **Règlement (CE) nº 2286/2002 du Conseil du 10 décembre 2002 fixant le régime applicable aux produits agricoles et aux marchandises résultant de leur transformation, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) et abrogeant le règlement (CE) nº 1706/98** 5

* **Règlement (CE) nº 2287/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 modifiant le règlement (CE) nº 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels** 42

* **Règlement (CE) nº 2288/2002 du Conseil du 19 décembre 2002 modifiant le règlement (CE) nº 1601/2001 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains câbles en fer ou en acier originaires de la République tchèque, de Russie, de Thaïlande et de Turquie** 52

Prix: 26 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

★ **Règlement (CE) nº 2289/2002 du Conseil du 19 décembre 2002 clôturant un réexamen au titre de «nouvel exportateur» du règlement (CE) nº 1600/1999 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à 1 millimètre originaires de l'Inde, rétablissant ce droit en ce qui concerne les importations d'un exportateur de ce pays et supprimant l'enregistrement de ces importations** 54

★ **Règlement (CE) nº 2290/2002 du Conseil du 19 décembre 2002 concernant l'importation dans la Communauté de diamants bruts de la Sierra Leone** 56

Règlement (CE) nº 2291/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 58

Règlement (CE) nº 2292/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2002 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées 60

Règlement (CE) nº 2293/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 déterminant la quantité disponible pour le deuxième trimestre de 2003 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part 62

Règlement (CE) nº 2294/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2002 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) nº 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles 64

Règlement (CE) nº 2295/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2002 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1er janvier au 31 mars 2003 66

Règlement (CE) nº 2296/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2002 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par l'accord conclu par la Communauté avec la Slovénie peuvent être acceptées 68

Règlement (CE) nº 2297/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 suspendant les achats de beurre dans certains États membres 70

★ **Règlement (CE) nº 2298/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Royaume-Uni** ... 71

★ **Règlement (CE) nº 2299/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 portant ouverture d'une d'adjudication nº 44/2002 CE d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles** 72

★ **Règlement (CE) nº 2300/2002 de la Commission du 19 décembre 2002 modifiant le règlement (CE) nº 2603/97 fixant les modalités d'application pour l'importation de riz originaire des États ACP ainsi que pour l'importation de riz originaire des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)** 74

★ **Règlement (CE) nº 2301/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne la définition des termes «faibles quantités de graines»** 75

FR

(Suite page 160)

Sommaire *(suite)*

⋆ **Règlement (CE) nº 2302/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 modifiant le règlement (CE) nº 2535/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires** 78

⋆ **Règlement (CE) nº 2303/2002 de la Commission du 9 décembre 2002 modifiant le règlement (CE) nº 230/2001 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains câbles en fer ou en acier originaires de la République tchèque, de Russie, de Thaïlande et de Turquie et portant acceptation des engagements offerts par certains exportateurs tchèques et turcs** 80

⋆ **Règlement (CE) nº 2304/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 portant application de la décision 2001/822/CE du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer»)** 82

⋆ **Règlement (CE) nº 2305/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 modifiant le règlement (CE) nº 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz** 92

⋆ **Règlement (CE) nº 2306/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil en ce qui concerne la notification des prix à l'importation des produits de la pêche** 94

Règlement (CE) nº 2307/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales 100

Règlement (CE) nº 2308/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs B, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1895/2002 102

Règlement (CE) nº 2309/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1896/2002 103

Règlement (CE) nº 2310/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1897/2002 104

Règlement (CE) nº 2311/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1898/2002 105

Règlement (CE) nº 2312/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2002 pour certains produits du secteur des œufs et de la viande de volaille dans le cadre des règlements (CE) nº 1474/95 et (CE) nº 1251/96 peuvent être acceptées 106

Règlement (CE) nº 2313/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2002 pour certains produits à base de viande de volaille peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) nº 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles 108

Règlement (CE) nº 2314/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené 110

Règlement (CE) nº 2315/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 rectifiant le règlement (CE) nº 2282/2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz 111

Règlement (CE) nº 2316/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 rectifiant le règlement (CE) nº 2283/2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux 113

FR

(Suite page 3 de couverture)

Sommaire *(suite)*

Règlement (CE) nº 2317/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2002 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées 115

Règlement (CE) nº 2318/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 117

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

2002/993/CE:

★ **Décision du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et le Royaume du Népal, paraphé à Bruxelles le 23 octobre 2002** 120

Accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Népal sur le commerce de produits textiles 121

Commission

2002/994/CE:

★ **Décision de la Commission du 20 décembre 2002 relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits d'origine animale importés de Chine** [1] *[notifiée sous le numéro C(2002) 5377]* 154

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

du 19 décembre 2002

levant les mesures restrictives imposées à l'encontre de l'«União Nacional para a Independência Total de Angola» (UNITA) et abrogeant les positions communes 97/759/PESC et 98/425/PESC

(2002/991/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

(1) Le 18 octobre 2002, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1439 (2002) levant les restrictions en matière de déplacements imposées par la résolution 1127 (1997).

(2) Le 9 décembre 2002, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1448 (2002) abrogeant les sanctions imposées par les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998).

(3) Le Conseil se félicite des mesures prises par le gouvernement angolais et l'UNITA pour appliquer intégralement les «Acordos de Paz», le protocole de Lusaka, le mémorandum d'accord du 4 avril 2002, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et la déclaration sur le processus de paix publiée par le gouvernement angolais le 19 novembre 2002, ainsi que de l'achèvement des travaux de la commission mixte, tel qu'il ressort de la déclaration de la commission mixte signée le 20 novembre 2002.

(4) Il convient donc d'abroger la position commune 97/759/PESC du Conseil du 30 octobre 1997 relative à l'Angola afin d'inciter l'«União Nacional para a Independência Total de Angola» (UNITA) à remplir ses obligations dans le processus de paix [1], et la position commune 98/425/PESC du Conseil du 3 juillet 1998 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'«União Nacional para a Independência Total de Angola» (UNITA) [2].

(5) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre les mesures requises,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

Les positions communes 97/759/PESC et 98/425/PESC du Conseil sont abrogées.

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par le Conseil

La présidente

L. ESPERSEN

[1] JO L 309 du 12.11.1997, p. 8.
[2] JO L 190 du 4.7.1998, p. 1.

POSITION COMMUNE DU CONSEIL
du 19 décembre 2002
concernant l'interdiction des importations de diamants bruts de la Sierra Leone

(2002/992/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

(1) À la suite de l'adoption, le 19 décembre 2001, par le Conseil de sécurité des Nations unies, de la résolution 1385 (2001) prorogeant jusqu'au 5 décembre 2002 les mesures imposées par la résolution 1306 (2000) interdisant l'importation directe et indirecte de tous les diamants bruts de la Sierra Leone pour une période initiale de dix-huit mois, à l'exception des importations de diamants bruts dont l'origine est certifiée par le gouvernement sierra-léonais, le Conseil a adopté la position commune 2002/22/PESC ([1]) qui a expiré le 5 janvier 2002.

(2) Le 4 décembre 2002, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1446 (2002) en vertu de laquelle les mesures imposées par la résolution 1306 (2000) demeurent en vigueur pendant une nouvelle période de six mois commençant le 5 décembre 2002. Il convient donc d'adopter une nouvelle position commune.

(3) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre les mesures requises,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

Les importations directes et indirectes dans la Communauté de tous les diamants bruts en provenance de la Sierra Leone sont interdites dans les conditions prévues par les résolutions 1306 (2000), 1385 (2001) et 1446 (2002) du Conseil de sécurité des Nations unies.

Article 2

Les diamants bruts contrôlés par le gouvernement sierra-léonais au moyen du régime de certificat d'origine conformément au paragraphe 5 de la résolution 1306 (2000) continuent d'être exclus du champ d'application de la mesure visée à l'article 1er.

Article 3

La présente position commune est réexaminée en tant que de besoin.

Article 4

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 5 décembre 2002.

Elle expire le 5 juin 2003.

Article 5

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par le Conseil
La présidente
L. ESPERSEN

([1]) JO L 10 du 12.1.2002, p. 81.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 2285/2002 DU CONSEIL

du 10 décembre 2002

relatif aux mesures de sauvegarde prévues par l'accord de partenariat ACP-CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 3705/90

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Il est nécessaire de fixer les modalités seront lesquelles seront mises en œuvre les clauses de sauvegarde prévues au chapitre 1 de l'annexe V de l'accord de partenariat ACP-CE, signé à Cotonou le 23 juin 2000, ci-après dénommé «accord de Cotonou» ([1]), de manière à permettre à la Communauté et aux États membres de respecter les obligations qu'ils ont prises à cet égard.

(2) Il convient donc d'adapter les dispositions du règlement (CEE) nº 3705/90 du Conseil du 18 décembre 1990 relatif aux mesures de sauvegarde prévues par la quatrième convention ACP-CEE ([2]) pour qu'il soit fait référence à l'accord de Cotonou.

(3) Le règlement (CEE) nº 3705/90 est rendu caduc par le présent règlement et doit donc être abrogé.

(4) Il convient de tenir compte des engagements visés à l'article 8, paragraphes 3 et 4, et aux articles 9 et 11 de l'annexe V de l'accord de Cotonou avant de se prononcer sur l'opportunité d'une mesure de sauvegarde.

(5) Les procédures relatives aux clauses de sauvegarde prévues dans le traité et les règlements portant organisation commune des marchés agricoles sont aussi applicables.

(6) En vertu de l'accord de Cotonou, il est également nécessaire de fixer les dispositions particulières concernant les règles générales prévues par le règlement (CE) nº 3285/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif au régime commun applicable aux importations ([3]),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Lorsqu'un État membre demande à la Commission l'application de mesures de sauvegarde conformément à l'article 8 de l'annexe V de l'accord de Cotonou, et si la Commission décide de ne pas appliquer de mesures de sauvegarde, elle en informe le Conseil et les États membres dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de l'État membre.

Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires pour justifier leurs demandes d'application de mesures de sauvegarde.

Si la Commission décide de ne pas appliquer de mesures de sauvegarde, tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant la communication de cette décision.

Dans ce cas, la Commission en informe les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et leur notifie l'ouverture des consultations visées à l'article 9, paragraphe 1, de l'annexe V de l'accord de Cotonou.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai de vingt jours ouvrables après la conclusion des consultations avec les États ACP.

2. Lorsque la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, constate qu'il y a lieu d'appliquer des mesures de sauvegarde conformément à l'article 8 de l'annexe V de l'accord de Cotonou:

— elle en informe les États membres immédiatement ou, si elle répond à la demande d'un État membre, dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la date de réception de cette demande,

— elle consulte un comité composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission,

— elle informe en même temps les États ACP et leur notifie l'ouverture des consultations visées à l'article 9, paragraphe 1, de l'annexe V de l'accord de Cotonou,

— elle communique en même temps aux États ACP toutes les informations nécessaires à ces consultations.

3. Les consultations avec les États ACP sont, en tout cas, considérées comme achevées à l'expiration d'un délai de vingt et un jours à partir de la notification prévue au paragraphe 1, quatrième alinéa, ou au paragraphe 2, troisième tiret.

([1]) JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.
([2]) JO L 358 du 21.12.1990, p. 4.
([3]) JO L 349 du 31.12.1994, p. 53. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2474/2000 (JO L 286 du 11.11.2000, p. 1).

À l'issue des consultations ou à l'expiration de ce délai et si aucun autre arrangement n'a pu être conclu, la Commission, après consultation du comité visé au paragraphe 2, deuxième tiret, peut décider de prendre les mesures appropriées pour la mise en œuvre de l'article 8 de l'annexe V de l'accord de Cotonou.

4. La décision visée au paragraphe 3 est immédiatement communiquée au Conseil, aux États membres et aux États ACP.

Elle est immédiatement applicable.

5. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission visée au paragraphe 3 dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de la communication de cette décision.

6. En l'absence d'une décision de la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant la fin des consultations avec les États ACP ou, le cas échéant, l'expiration du délai de vingt et un jours, tout État membre qui a saisi la Commission conformément au paragraphe 2 peut saisir le Conseil.

7. Dans les cas mentionnés aux paragraphes 5 et 6, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai de vingt jours ouvrables.

Article 2

1. En cas de circonstances particulières au sens de l'article 9, paragraphe 3, de l'annexe V de l'accord de Cotonou, la Commission peut prendre ou autoriser un État membre à appliquer des mesures de sauvegarde immédiates.

2. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

La décision de la Commission est communiquée au Conseil et aux États membres.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission selon la procédure prévue à l'article 1er, paragraphe 5.

En ce cas, la procédure prévue à l'article 1er, paragraphe 7, s'applique.

En l'absence de décision de la Commission dans le délai indiqué au paragraphe 2, tout État membre qui a saisi la Commission peut saisir le Conseil, selon les procédures prévues aux premier et deuxième alinéas.

Le présent article ne fait pas obstacle aux consultations visées à l'article 9, paragraphe 1, de l'annexe V de l'accord de Cotonou.

Article 3

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des réglementations portant organisation commune des marchés agricoles et des dispositions administratives communautaires ou nationales en découlant, ainsi que des réglementations spécifiques arrêtées au titre de l'article 308 du traité et applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Article 4

Le règlement (CEE) no 3705/90 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2002.

Par le Conseil

Le président

P. S. MØLLER

RÈGLEMENT (CE) Nº 2286/2002 DU CONSEIL

du 10 décembre 2002

fixant le régime applicable aux produits agricoles et aux marchandises résultant de leur transformation, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) et abrogeant le règlement (CE) nº 1706/98

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) En attendant la ratification par les États membres de la Communauté européenne et les États ACP de l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000, ci-après dénommé «accord de Cotonou» [1], l'application anticipée de cet accord est prévue par la décision nº 1/2000 du Conseil ACP-CE du 27 juillet 2000 concernant des mesures transitoires applicables du 2 août 2000 jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat ACP-CE [2].

(2) Afin de faciliter la transition vers le nouveau régime commercial, et notamment les accords de partenariat économique, il convient de maintenir pour tous les États ACP les préférences commerciales non réciproques appliquées au titre de la quatrième convention ACP-CE au cours de la période préparatoire allant jusqu'au 31 décembre 2007, dans les conditions prévues à l'annexe V de l'accord de Cotonou.

(3) Pour les produits agricoles originaires des États ACP et énumérés à l'annexe I du traité ou soumis à une réglementation spécifique introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune, l'article 1er, point a), de l'annexe V de l'accord de Cotonou prévoit un traitement plus favorable que celui qui est accordé aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée pour les mêmes produits.

(4) Dans la déclaration XXII de l'accord de Cotonou relative aux produits agricoles visés à l'article 1er, point a), de l'annexe V, la Communauté s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les règlements agricoles correspondants soient adoptés en temps utile.

(5) Il convient de préciser que les avantages découlant de l'annexe V de l'accord de Cotonou sont accordés uniquement aux produits originaires au sens du protocole nº 1 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative.

(6) Par souci de simplification et de transparence, il convient qu'une liste complète des produits concernés et les dispositions d'importation spécifiques qui leur sont applicables figurent dans une annexe et que les contingents tarifaires, plafonds tarifaires ou quantités de référence soient indiqués dans une annexe séparée.

(7) Des courants d'échanges ont traditionnellement existé à partir des États ACP vers les départements français d'outre-mer et il convient, dès lors, de maintenir des mesures favorisant l'importation de certains produits originaires des États ACP dans ces départements français d'outre-mer, pour les besoins de la consommation locale de ces produits, même après transformation. Il y a lieu également de prévoir la possibilité de modifier le régime d'accès aux marchés des produits originaires des États ACP visés à l'annexe V de l'accord de Cotonou, notamment en fonction des nécessités du développement économique de ces départements.

(8) Bien que les avantages tarifaires découlant de l'annexe V de l'accord de Cotonou soient calculés sur la base des taux du tarif douanier commun et selon les règles qui le régissent, il convient qu'ils soient calculés à partir du droit autonome lorsque, pour les produits concernés, ce droit est inférieur au droit conventionnel.

(9) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement doivent être adoptées selon la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [3].

(10) Il y a lieu de préciser que les mesures de sauvegarde prévues par le règlement (CE) nº 2285/2002 du Conseil relatif aux mesures de sauvegarde établies dans l'accord de partenariat ACP-UE et abrogeant le règlement (CEE) nº 3705/90 [4] sont applicables aux produits visés par le présent règlement.

(11) Étant donné qu'il est destiné à remplacer le règlement (CE) nº 1706/98 du Conseil du 20 juillet 1998 fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CEE) nº 715/90 [5], le présent règlement doit être abrogé.

[1] JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.
[2] JO L 195 du 1.8.2000, p. 46.
[3] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.
[4] Voir page 3 du présent Journal officiel.
[5] JO L 215 du 1.8.1998, p. 12.

(12) Étant donné qu'il exécute des engagements internationaux que la Communauté a déjà pris, le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à l'importation de produits originaires des États ACP, parties à l'accord de Cotonou.

2. Les règles d'origine applicables aux produits visés au paragraphe 1 sont celles du protocole nº 1 de l'annexe V de l'accord de Cotonou.

3. Les produits agricoles originaires des États ACP sont importés au titre du régime de l'annexe I du présent règlement, sous réserve du régime spécifique prévu à l'annexe II.

Article 2

Dispositions spécifiques concernant certains produits de l'annexe I

1. Aux fins des plafonds tarifaires et des quantités de référence visés à l'annexe II, les dispositions de l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire de la Commission [1] sont applicables.

2. Si, au cours de l'année civile, le plafond tarifaire prévu à l'annexe II est atteint, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 2, arrêter un règlement rétablissant, jusqu'à la fin de l'année civile considérée, les droits de douane applicables aux pays tiers pour les importations des produits concernés. Les droits applicables sont réduits de 50 %.

3. Si, au cours d'une année civile, les importations d'un produit dépassent la quantité de référence visée à l'annexe II, la Commission peut décider, selon la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 2, et compte tenu d'un bilan annuel des échanges pour ce produit, de soumettre les importations à un plafond tarifaire pour un volume égal à la quantité de référence.

4. Lorsqu'il est fait référence au présent article, la réduction des droits visée à l'annexe I ne s'applique pas dans les cas où la Communauté, conformément à ses engagements dans le cadre du cycle d'Uruguay, applique des droits additionnels.

5. Si un État ACP n'est pas en mesure de fournir la quantité annuelle qui lui a été attribuée dans le cadre du contingent 18, conformément à l'annexe II, en raison d'une baisse constatée ou prévisible des exportations du fait d'une calamité, telle qu'une sécheresse ou un cyclone ou du fait de maladies des animaux, et qu'il ne souhaite pas bénéficier de la possibilité d'une livraison pendant l'année en cours ou l'année suivante, il peut demander, au plus tard pour le 1er septembre de chaque année, une répartition différente des quantités entre les autres États concernés, dans la limite de 52 100 tonnes, exprimées en viande désossée.

Une décision sur cette demande de nouvelle répartition sera prise conformément à la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2.

6. Les contingents tarifaires Q9, Q10, Q13a, Q13b, Q14, Q15, Q16 et Q17 visés aux annexes I et II sont gérés conformément aux dispositions des articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) nº 2454/93.

7. Au cas où les importations dans la Communauté des produits relevant des codes NC 0201, 0202, 0206 10 95, 0206 29 91, 1602 50 10 et 1602 90 61 et originaires d'un État ACP dépassent, au cours d'une année, une quantité correspondant à la quantité des importations réalisées dans la Communauté au cours de l'année, entre 1969 et 1974, durant laquelle les importations de la Communauté ont été les plus importantes de l'origine considérée, augmentées d'un taux de croissance annuel de 7 %, le bénéfice de l'exemption des droits de douane est partiellement ou totalement suspendu pour les produits de l'origine en cause.

Article 3

Départements français d'outre-mer

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, les droits de douane applicables aux produits relevant des codes NC 0102, 0102 90, 0102 90 05, 0102 90 21, 0102 90 29, 0102 90 41, 0102 90 49, 0102 90 51, 0102 90 59, 0102 90 61, 0102 90 69, 0102 90 71, 0102 90 79, 0201, 0202, 0206 10 95, 0206 29 91, 0709 90 60, 0712 90 19, 0714 10 91, 0714 90 11 et 1005 90 00 ne sont pas appliqués aux importations dans les départements français d'outre-mer de produits originaires des États ACP ou des pays et territoires d'outre-mer qui sont destinés à être utilisés dans les départements d'outre-mer et y sont mis sur le marché.

2. Le droit de douane n'est pas appliqué à l'importation directe de riz relevant du code NC 1006, à l'exclusion du riz destiné à l'ensemencement du code NC 1006 10 10, dans le département d'outre-mer de la Réunion.

3. Si les importations dans les départements français d'outre-mer de maïs originaire des États ACP ou des pays et territoires d'outre-mer dépassent 25 000 tonnes au cours d'une année, et si ces importations créent ou risquent de créer des perturbations graves sur ces marchés, la Commission prend les mesures nécessaires, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative.

Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de la communication de cette mesure.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois.

[1] JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 444/2002 de la Commission (JO L 68 du 12.3.2002, p. 11).

4. L'exemption de droits de douane pour les produits des départements français d'outre-mer relevant des codes NC 0714 10 91 et 0714 90 11 est applicable dans la limite d'un contingent annuel de 2 000 tonnes.

5. Dans la limite d'une quantité annuelle de 8 000 tonnes, le droit de douane fixé en application de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], n'est pas appliqué à l'importation dans le département d'outre-mer de la Réunion de sons de froment relevant du code NC 2302 30, originaires des États ACP.

Article 4

Préférences tarifaires

Les préférences tarifaires prévues par le présent règlement sont calculées sur la base du droit autonome dans les cas où, pour les produits concernés, ce droit est inférieur à celui du droit conventionnel fixé dans le tarif douanier commun.

Article 5

Mise en œuvre

Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2, ou, le cas échéant, selon la procédure visée à l'article 7, paragraphe 2.

Article 6

Procédure du comité

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des céréales institué par l'article 22 du règlement (CEE) nº 1766/92 ou par les comités de gestion institués par les autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits concernés.

Dans le cas des produits agricoles couverts par le règlement (CEE) nº 827/68 du Conseil du 28 juin 1968 portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité [2] et des produits non couverts par une organisation commune de marchés, la Commission est assistée par le comité de gestion du houblon institué par l'article 20 du règlement (CEE) nº 1696/71 du Conseil du 26 juillet 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon [3].

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE sont applicables.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le Comité adopte son règlement intérieur.

Article 7

Comité du code des douanes

1. La Commission est assistée, au besoin, par le comité du code des douanes institué par l'article 248 *bis* du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire [4].

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE sont applicables.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 8

Mesures de sauvegarde

Le règlement (CE) nº 2285/2002 est applicable aux produits visés par le présent règlement.

Article 9

Abrogation

Le règlement (CE) nº 1706/98 est abrogé.

Article 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 1).
[2] JO L 151 du 30.6.1968, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1272/2002 de la Commission (JO L 184 du 13.7.2002, p. 7).
[3] JO L 175 du 4.8.1971, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1514/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 8).
[4] JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2002.

Par le Conseil

Le président

P. S. MØLLER

ANNEXE I

Liste des produits soumis au régime visé à l'article 1er, paragraphe 3

Code NC: Par souci de simplification, les produits sont énumérés dans un tableau.

Désignation: Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée, la désignation des produits est considérée comme indicative, le régime des préférences tarifaires étant déterminé par la portée du code NC. Dans les cas où des codes ex NC sont indiqués, les préférences tarifaires sont déterminées sur la base du code NC et de la désignation, considérés conjointement.

Colonne C: Produits pour lesquels les droits de douane sont entièrement suspendus.

Colonne D: Produits pour lesquels les droits de douane sont réduits de 16%.

Colonne E: Produits pour lesquels le droit "ad valorem" est réduit de 100%.

Colonne F: Produits soumis aux contingents tarifaires, plafonds tarifaires ou quantités de référence et dispositions de l'annexe II.

Colonne G: Dans cette colonne, les lettres correspondent à ce qui suit:
— a indique que les produits sont soumis aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2;
— b indique que les produits sont soumis aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3;
— c indique que les produits sont soumis aux dispositions de l'article 2, paragraphe 4;
— d indique que les produits sont soumis aux dispositions de l'article 2, paragraphe 5.
— e indique que les produits sont soumis aux dispositions de l'article 2, paragraphe 6.

Colonne H: Le droit NPF est réduit du montant en euros/t ou du pourcentage indiqué.

Code NC 2002	Désignation	C	D	E	F	G	H
0101	**Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants**	x					
0102	**Animaux vivants de l'espèce porcine**						
0102 90 05	**Autres que les reproducteurs de race pure**			x	Q18	d	
0102 90 21				x	Q18	d	
0102 90 29				x	Q18	d	
0102 90 41				x	Q18	d	
0102 90 49				x	Q18	d	
0102 90 51				x	Q18	d	
0102 90 59				x	Q18	d	
0102 90 61				x	Q18	d	
0102 90 69				x	Q18	d	
0102 90 71				x	Q18	d	
0102 90 79				x	Q18	d	
0103	**Animaux vivants de l'espèce porcine**						
0103 91 10	Animaux des espèces porcines domestiques, d'un poids inférieur à 50 kg		x				
0103 92 11	Truies ayant mis bas au moins une fois, d'un poids minimal de 160 kg		x				
0103 92 19	Autres animaux des espèces porcines domestiques		x				
0104	**Animaux vivants des espèces ovine ou caprine**						
0104 10 30	Agneaux jusqu'à l'âge d'un an				Q1		
0104 10 80	Autres animaux de l'espèce ovine				Q1		

Code NC 2002	Désignation	C	D	E	F	G	H
0104 20 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce caprine	x					
0104 20 90	Autres animaux de l'espèce caprine				Q1		
0105	**Volailles vivantes**		x				
0106	**Autres animaux vivants**	x					
0201	**Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées**			x	Q18	d	
0202	**Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées**			x	Q18	d	
0203	**Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées**						
0203 11 10	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, en carcasses ou demi-carcasses, fraîches ou réfrigérées				Q7		
0203 12 11	Jambons et morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine domestique, non désossés, frais ou réfrigérés				Q7		
0203 12 19	Épaules et morceaux d'épaules des animaux de l'espèce porcine domestique, non désossés, frais ou réfrigérés				Q7		
0203 19 11	Parties avant et morceaux de parties avant des animaux de l'espèce porcine domestique, frais ou réfrigérés				Q7		
0203 19 13	Longes et morceaux de longes des animaux de l'espèce porcine domestique, frais ou réfrigérés				Q7		
0203 19 15	Poitrines et morceaux de poitrines des animaux de l'espèce porcine domestique, frais ou réfrigérés				Q7		
ex 0203 19 55	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, désossées, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion du filet, présenté séparément)				Q7		
0203 19 59	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, non désossées, fraîches ou réfrigérées				Q7		
0203 21 10	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, en carcasses ou demi-carcasses, congelées				Q7		
0203 22 11	Jambons et morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine domestique, non désossés, congelés				Q7		
0203 22 19	Jambons et morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine domestique, non désossés, congelés				Q7		
0203 29 11	Parties avant et morceaux de parties avant des animaux de l'espèce porcine domestique, congelés				Q7		
0203 29 13	Longes et morceaux de longes des animaux de l'espèce porcine domestique, congelés				Q7		
0203 29 15	Poitrines et morceaux de poitrines des animaux de l'espèce porcine domestique, congelés				Q7		
ex 0203 29 55	Viandes de l'espèce porcine domestique, désossées, congelées (à l'exclusion du filet, en un seul morceau)				Q7		
0203 29 59	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, non désossées, congelées				Q7		

Code NC 2002	Désignation	C	D	E	F	G	H
0204	**Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées**			X			
	Espèce ovine domestique				Q2		
	Autres				Q1		
0205	**Viandes des animaux de l'espèce chevaline, fraîches ou réfrigérées**	x					
0206	**Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, etc.**						
0206 10 95	Onglets et hampes de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés			x	Q18	d	
0206 29 91	Onglets et hampes de l'espèce bovine, congelés			x	Q18	d	
0206 80 91	Des espèces chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés	x					
0206 90 91	Des espèces chevaline, asine ou mulassière, congelés	x					
0207	**Viandes et abats comestibles de coqs et de poules etc.**				Q3		
0208	**Viandes et abats de lapins**	x					
0209	**Lard sans parties maigres et graisse de porc et graisse de volailles non fondues etc.**						
0209 00 11	Lard frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure				Q7		
0209 00 19	Lard, séché ou fumé				Q7		
0209 00 30	Graisse de porc (autre que le lard)				Q7		
0209 00 90	Graisse de volailles		x				
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, etc.						
0210 11 11	Jambons et morceaux de jambons de l'espèce porcine domestique, non désossés, salés ou en saumure				Q7		
0210 11 19	Épaules et morceaux d'épaules de l'espèce porcine domestique, non désossés, salés ou en saumure				Q7		
0210 11 31	Jambons et morceaux de jambons de l'espèce porcine domestique, non désossés, séchés ou fumés				Q7		
0210 11 39	Épaules et morceaux d'épaules de l'espèce porcine domestique, non désossés, séchés ou fumés				Q7		
0210 11 90	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, de l'espèce porcine non domestique, salés, en saumure, séchés ou fumés	x					
0210 12 11	Poitrines et morceaux de poitrine de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure				Q7		
0210 12 19	Poitrines et morceaux de poitrine de l'espèce porcine domestique, séchés ou fumés				Q7		
0210 12 90	Poitrines et morceaux de poitrine de l'espèce porcine non domestique, salés, en saumure, séchés ou fumés	x					
0210 19 10	Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure				Q7		

Code NC 2002	Désignation	C	D	E	F	G	H
0210 19 20	Trois-quarts arrière ou milieux de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure				Q7		
0210 19 30	Parties avant et morceaux de parties avant de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure				Q7		
0210 19 40	Longes et morceaux de longes de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure				Q7		
0210 19 51	Autres viandes désossées de l'espèce porcine domestique, salées ou en saumure				Q7		
0210 19 59	Autres viandes non désossées de l'espèce porcine domestique, salées ou en saumure				Q7		
0210 19 60	Parties avant et morceaux de parties avant de l'espèce porcine domestique, séchés ou fumés				Q7		
0210 19 70	Longes et morceaux de longes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées				Q7		
0210 19 81	Viandes de l'espèce porcine domestique, désossées, séchées ou fumées				Q7		
0210 19 89	Viandes de l'espèce porcine domestique, non désossées, séchées ou fumées				Q7		
0210 19 90	Viandes de l'espèce porcine non domestique	x					
0210 20	Viandes de l'espèce bovine, non désossées			x	Q18	d	
0210 21 00	Viandes de primates	x					
0210 92 00	Viandes de baleines, dauphins et marsouins, de lamantins et dugongs	x					
0210 93 00	Viandes de reptiles	x					
0210 99 10	Viandes de cheval, salées, en saumure ou séchées	x					
0210 99 21	Viandes non désossées			x			
	Espèce ovine domestique				Q2		
	Autres espèces				Q1		
0210 99 29	Viandes désossées des espèces ovine et caprine			x			
	Espèce ovine domestique				Q2		
	Autres espèces				Q1		
0210 99 31	Viandes de rennes	x					
0210 99 39	Autres viandes	x					
0210 99 41	Foies de l'espèce porcine domestique				Q7		
0210 99 49	Autres abats de l'espèce porcine domestique				Q7		
0210 99 51	Onglets et hampes de l'espèce bovine			x	Q18	d	
0210 99 59	Autres abats de l'espèce bovine	x					
0210 99 60	Abats des espèces ovine et caprine	x					
0210 99 71	Foies gras d'oies ou de canards, salés ou en saumure		x				
0210 99 79	Autres foies de volailles		x				

Code NC 2002	Désignation	C	D	E	F	G	H
0210 99 80	Autres abats comestibles	x					
0210 99 90	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats			x	Q18	d	
	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	x					
0401	**Lait et crème de lait, non concentrés**		x				
0402	**Lait et crème de lait, concentrés**				Q5		
0403	**Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt etc.**						
0403 10 11	**Yoghourts**		x				
0403 10 13			x				
0403 10 19			x				
0403 10 31			x				
0403 10 33			x				
0403 10 39			x				
0403 10 51				x			
0403 10 53				x			
0403 10 59				x			
0403 10 91				x			
0403 10 93				x			
0403 10 99				x			
0403 90 11	**Autres**		x				
0403 90 13			x				
0403 90 19			x				
0403 90 31			x				
0403 90 33			x				
0403 90 39			x				
0403 90 51			x				
0403 90 53			x				
0403 90 59			x				
0403 90 61			x				
0403 90 63			x				
0403 90 69			x				
0403 90 71				x			
0403 90 73				x			
0403 90 79				x			
0403 90 91				x			
0403 90 93				x			
0403 90 99				x			

Code NC 2002	Désignation	C	D	E	F	G	H
0404	**Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre, etc.**		x				
0405	**Beurre et autres matières grasses provenant du lait**		x				
0406	**Fromages et caillebotte**				Q6		
0407	**Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits**						
0407 00 11	De dindes ou d'oies, à couver		x				
0407 00 19	D'autres volailles de basse-cour, à couver		x				
0407 00 30	Autres œufs de volailles de basse-cour		x				
0407 00 90	Œufs d'oiseaux	x					
0408	**Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, etc., même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants**						
0408 11 80	Jaunes d'œufs, séchés propres à des usages alimentaires		x				
0408 19 81	Jaunes d'œufs, liquides propres à des usages alimentaires		x				
0408 19 89	Autres jaunes d'œufs, congelés ou autrement conservés, propres à des usages alimentaires		x				
0408 91 80	Œufs d'oiseaux séchés, propres à des usages alimentaires		x				
0408 99 80	Autres œufs d'oiseaux, propres à des usages alimentaires		x				
0409	**Miel naturel**	x					
0410	**Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs**	x					
Chapitre 5	**Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs**	x					
Chapitre 6	**Plantes vivantes et produits de la floriculture**	x					
0701	**Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré**	x					
0702	Tomates autres que les tomates cerises, du 15.11 au 30.4				Q13a	e	
	Tomates cerises, du 15.11 au 30.4				Q13b	e	
0703	**Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré**						
0703 10 19	Oignons, du 16 mai au 31 janvier						15 %
	Du 1er février au 15 mai	x					
0703 10 90	Échalotes		x				
0703 20 00	Aulx, du 1er juin au 31 janvier						15 %
	Du 1er février au 31 mai	x					
0703 90 00	Poireaux et autres légumes alliacés		x				
0704	**Choux, choux-fleurs, choux frisés, etc., à l'état frais ou réfrigéré**						

Code NC 2002	Désignation	C	D	E	F	G	H
0704 10 00	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis		x				
0704 20 00	Choux de Bruxelles		x				
0704 90 10	Choux blancs et choux rouges		x				
0704 90 90	Choux de chine, du 1er janvier au 30 octobre						15 %
	Du 1er novembre au 31 décembre	x					
	Autres choux		x				
0705	**Laitues, à l'état frais ou réfrigéré**						
0705 11 00	Salades «iceberg», du 1.11 au 30.6						15 %
	Salades «iceberg», du 1.7 au 31.10	x					
	Autres laitues pommées		x				
0705 19 00	Autres laitues		x				
0705 21 00	Chicorées Witloof		x				
0705 29 00	Autres chicorées		x				
0706	**Carottes, navets, betteraves à salade etc., à l'état frais ou réfrigéré**						
0706 10 00	Carottes, du 1.4 au 31.12						15 %
	Carottes, du 1.1 au 31.3	x					
	Navets		x				
0706 90 10	Céleris-raves		x				
0706 90 30	Raifort	x					
ex 0706 90 90	Betteraves à salade et radis *(Raphanus Sativus)*	x					
0707	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré						
ex 0707 00 05	Petits concombres, du 1.11 au 15.5			x			
	Concombres, autres que les petits concombres, du 1.11 au 15.5						16 % (1)
0707 00 90	Cornichons						
0708	**Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré**	x					
0709	**Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré**						
0709 10	Artichauts, du 1.1 au 30.9						15 %
	Du 1.10 au 31.12			x			
0709 20	Asperges, du 1.2 au 14.8						15 %
	Du 16.1 au 31.1						40 %
	Du 15.8 au 15.1	x					
0709 30	Aubergines	x					
0709 40	Céleris (à l'exclusion des céleris-raves)	x					
0709 51 00	Champignons de couche		x				

Code NC 2002	Désignation	C	D	E	F	G	H
0709 52 00	Truffes		x				
0709 59 10	Chanterelles		x				
0709 59 30	Cèpes		x				
0709 59 90	Autres champignons	x					
0709 60	Piments doux ou poivrons	x					
0709 70 00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches		x				
0709 90 10	Salades autres que laitues et chicorées		x				
0709 90 20	Cardes et cardons		x				
0709 90 40	Câpres		x				
0709 90 50	Fenouil		x				
0709 90 60	Maïs doux						1,81
0709 90 70	Courgettes			x			
0709 90 90	Autres légumes à cosse	x					
0710	**Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur; congelés**						
0710 10	Pommes de terre	x					
0710 21	Pois, écossés ou non	x					
0710 22	Haricots, écossés ou non	x					
0710 29	Autres légumes à cosse, écossés ou non	x					
0710 30	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches	x					
0710 40	Maïs doux			x			
0710 80 51	Piments doux ou poivrons	x					
0710 80 59	Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*	x					
0710 80 61	Champignons	x					
0710 80 69		x					
0710 80 70	Tomates	x					
0710 80 80	Artichauts	x					
0710 80 85	Asperges	x					
0710 80 95	Autres légumes	x					
0710 90 00	Mélanges de légumes	x					
0711	**Légumes conservés provisoirement, etc., mais impropres à l'alimentation en l'état**						
0711 30 00	Câpres	x					
0711 40 00	Concombres et cornichons	x					
0711 51 00	Champignons du genre *Agaricus*	x					
0711 59 00	Autres champignons; truffes	x					

Code NC 2002	Désignation	C	D	E	F	G	H
0711 90 10	Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, à l'exclusion des piments doux ou poivrons	x					
0711 90 30	Maïs doux			x			
0711 90 50	Oignons	x					
0711 90 80	Autres	x					
0711 90 90	Mélanges de légumes	x					
0712	**Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés**						
0712 20	Oignons	x					
0712 31	Champignons du genre *Agaricus*	x					
0712 32	Oreilles-de-Judas (*Auricularia* spp.)	x					
0712 33	Trémelles (*Tremella* spp.)	x					
0712 39	Autres champignons; truffes	x					
0712 90 05	Pommes de terre, mêmes coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	x					
0712 90 19	Maïs doux						1,81
0712 90 30	Tomates	x					
0712 90 50	Carottes	x					
ex 0712 90 90	Autres légumes secs et mélanges de légumes, à l'exclusion des olives	x					
0713	**Légumes à cosse secs, etc.**	x					
0714	**Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, etc.**						
0714 10 10	Pellets obtenus à partir de farines et semoules						8,38
0714 10 91	Racines de manioc, fraîches et entières ou congelées sans peau, même coupées en morceaux, utilisées pour la consommation humaine, en emballages d'un contenu net n'excédant pas 28 kg	x					
0714 10 99	Autres racines de manioc						6,19
0714 20	Patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	x					
0714 90 11	Racines d'arrow-root ou de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux, utilisés pour la consommation humaine, en emballages d'un contenu net n'excédant pas 28 kg	x					
0714 90 19	Autres racines d'arrow-root	x					
	Autres racines de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule						6,19
0714 90 90	Autres racines et tubercules	x					
0802	**Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués**						

Code NC 2002	Désignation	C	D	E	F	G	H
0802 11 90	Amandes en coques (à l'exclusion des amandes amères)		x				
0802 12 90	Amandes sans coques (à l'exclusion des amandes amères)		x				
0802 21 00	Noisettes en coques		x				
0802 22 00	Noisettes sans coques		x				
0802 31 00	Noix communes en coques	x					
0802 32 00	Noix communes sans coques	x					
0802 40 00	Châtaignes et marrons		x				
0802 50 00	Pistaches	x					
0802 90	Autres fruits à coques	x					
0803	**Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches**						
0803 00 11	Plantains frais	x					
0803 00 90	Bananes sèches	x					
0804	**Dates, figues, ananas, etc., frais ou secs**						
0804 10	Dates	x					
ex 0804 20 10	Figues fraîches, du 1.11 au 30.4				TC3		
0804 20 90	Figues sèches	x					
0804 30	Ananas	x					
0804 40	Avocats	x					
0805	**Agrumes, frais ou secs**						
0805 10	Oranges						80 % (1)
	Du 15 mai au 30 septembre				Rq 1	b	
0805 20	Mandarines						80 % (1)
	Du 15 mai au 30 septembre				Rq 2	b	
0805 40	Pamplemousses et pomélos	x					
0805 50 90	Limes	x					
0805 90	Autres agrumes	x					
0806	**Raisins, frais ou secs**						
ex 0806 10 10	Raisins de table sans pépins, frais (autres que de la variété Emperor)						
	Du 1er décembre au 31 janvier				Q14		
	Du 1er février au 31 mars				Rq3	b	
0806 20	Raisins secs	x					
0807	**Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais**	x					
0808	**Pommes, poires et coings, frais**						
0808 10	Pommes				Q15	e	

Code NC 2002	Désignation	C	D	E	F	G	H
0808 20 10	Poires à poiré, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre				Q16	e	
0808 20 50	Autres poires				Q16	e	
0808 20 90	Coings		x				
0809	**Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais**						
0809 10	Abricots, du 1.5 au 31.8						15 % (1)
	Du 1.9 au 30.4	x					
ex 0809 20 05	Cerises, du 1.11 au 31.3	x					
0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, du 1.4 au 30.11						15 % (1)
	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, du 1.12 au 31.3	x					
0809 40 05	Prunes, du 1.4 au 14.12						15 % (1)
	Prunes, du 15.12 au 31.3	x					
0809 40 90	Prunelles	x					
0810	**Autres fruits frais**						
0810 10 00	Fraises, du 1er novembre à la fin du mois de février				Q17	e	
0810 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises		x				
0810 30	Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau		x				
0810 40 30	Myrtilles (fruits de *Vaccinium myrtillus*)	x					
0810 40 50	Fruits du *Vaccinium Macrocarpon*et du *Vaccinium Corymbosum*						
0810 40 90	Autres fruits du genre *Vaccinium*						
0810 60 00	Durians	x					
0810 90	Autres fruits frais	x					
0811	**Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés etc.**						
0811 10 11	Fraises d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids			x			
0811 10 19	Autres fraises additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	x					
0811 10 90	Fraises non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	x					
0811 20 11	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids			x			
0811 20 19	Autres framboises, mûres de ronce ou de mûrier, etc., additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	x					

Code NC 2002	Désignation	C	D	E	F	G	H
0811 20 31	Framboises non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	x					
0811 20 39	Groseilles à grappes noires (cassis), non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	x					
0811 20 51	Groseilles à grappes rouges non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	x					
0811 20 59	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	x					
0811 20 90	Mûres-framboises, groseilles à grappes blanches et groseilles à maquereau, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	x					
0811 90 11	Autres, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids			x			
0811 90 19				x			
0811 90 31	Autres	x					
0811 90 39		x					
0811 90 50		x					
0811 90 70		x					
0811 90 75		x					
0811 90 80		x					
0811 90 85		x					
0811 90 95		x					
0812	**Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état**	x					
0813	**Fruits séchés autres que ceux des nº 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre**	x					
0814	**Écorces d'agrumes ou de melons, etc.**	x					
	Café, thé, maté et épices	x					
1001	**Froment (blé) et méteil**						
1001 10	Froment (blé) dur				Q10	e	
1001 90 10	Épeautre destiné à l'ensemencement	x					
1001 90 91	Froment (blé) tendre et méteil de semence				Q10	e	
1001 90 99	Épeautre, froment (blé) tendre et méteil autres que de semence				Q10	e	
1002	**Seigle**				Q10	e	
1003	**Orge**				Q10	e	
1004	**Avoine**				Q10	e	
1005	**Maïs**						
1005 10 90	Maïs de semence (à l'exclusion du maïs hybride)						1,81
1005 90	Maïs (à l'exclusion du maïs de semence)						1,81

Code NC 2002	Désignation	C	D	E	F	G	H
1006	Riz						
1006 10 10	Riz en paille destiné à l'ensemencement	x					
1006 10 21	Riz en paille à grains ronds, étuvé				Q11		
1006 10 23	Riz en paille à grains moyens, étuvé				Q11		
1006 10 25	Riz en paille à grains longs présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3, étuvé				Q11		
1006 10 27	Riz en paille à grains longs présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3, étuvé				Q11		
1006 10 92	Autre riz en paille à grains ronds				Q11		
1006 10 94	Autre riz en paille à grains moyens				Q11		
1006 10 96	Autres riz en paille à grains longs présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3				Q11		
1006 10 98	Autre riz en paille à grains longs présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3				Q11		
1006 20	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)				Q11		
1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi				Q11		
1006 40	Riz en brisures				Q12		
1007	**Sorgho à grains**				TC 1	a	
1008	**Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales**						
1008 10 00	Sarrasin				Q10	e	
1008 20 00	Millet				TC 2	a	
1008 90	Autres céréales				Q 10	e	
1101	**Farines de froment (blé) ou de méteil**		x				
1102	**Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil**						
1102 10	Farine de seigle		x				
1102 20 10	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids						7,3
1102 20 90	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure ou égale à 1,5% en poids						3,6
1102 30 00	Farine de riz						3,6
1102 90 10	Farine d'orge						7,3
1102 90 30	Farine d'avoine						7,3
1102 90 90	Autres farines de céréales						3,6

Code NC 2002	Désignation	C	D	E	F	G	H
1103	**Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales**						
1103 11	Gruaux et semoules de froment (blé)		x				
1103 13 10	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids						7,3
1103 13 90	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5% en poids						3,6
1103 19 10	Gruaux et semoules de seigle						7,3
1103 19 30	Gruaux et semoules d'orge						7,3
1103 19 40	Gruaux et semoules d'avoine						7,3
1103 19 50	Gruaux et semoules de riz						3,6
1103 19 90	Gruaux et semoules d'autres céréales						3,6
1103 20 10	Agglomérés sous forme de pellets de seigle						7,3
1103 20 20	Agglomérés sous forme de pellets d'orge						7,3
1103 20 30	Agglomérés sous forme de pellets d'avoine						7,3
1103 20 40	Agglomérés sous forme de pellets de maïs						7,3
1103 20 50	Agglomérés sous forme de pellets de riz						3,6
1103 20 60	Agglomérés sous forme de pellets de froment (blé)						7,3
1103 20 90	Agglomérés sous forme de pellets d'autres céréales						3,6
1104	**Grains de céréales autrement travaillés etc.**						
1104 12 10	Grains d'avoine aplatis						3,6
1104 12 90	Flocons d'avoine						7,3
1104 19 10	Grains de froment (blé) aplatis ou en flocons						7,3
1104 19 30	Grains de seigle aplatis ou en flocons						7,3
1104 19 50	Grains de maïs aplatis ou en flocons						7,3
1104 19 61	Grains d'orge aplatis						3,6
1104 19 69	Flocons d'orge						7,3
1104 19 91	Flocons de riz						7,3
1104 19 99	Autres grains aplatis ou en flocons						7,3
1104 22	Autres grains d'avoine travaillés						3,6
1104 23	Autres grains de maïs travaillés						3,6
1104 29	Grains d'orge perlés Autres grains travaillés d'autres céréales						7,3 3,6
1104 30	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus						7,3
1105	**Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre**	x					
1106	**Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs etc.**						

Code NC 2002	Désignation	C	D	E	F	G	H
1106 10	De légumes à cosses secs du nº 0713	x					
1106 20 10	De sagou ou des racines et tubercules du nº 0714, dénaturées, à l'exclusion de l'arrow-root						7,98
	D'arrow-root, dénaturées	x					
1106 20 90	De sagou ou des racines et tubercules du nº 0714, autres que dénaturées, à l'exclusion de l'arrow-root						29,18
	D'arrow-root, autres que dénaturées	x					
1106 30	Des produits du chapitre 8	x					
1108	**Amidons et fécules; inuline**						
1108 11	Amidon de froment (blé)						24,8
1108 12	Amidon de maïs						24,8
1108 13	Fécule de pommes de terre						24,8
1108 14	Fécule de manioc (1)						
1108 19 10	Amidon de riz						37,2
1108 19 90	D'arrow-root	x					
	Autres amidons et fécules (à l'exclusion de l'arrow-root) (2)						
1108 20	Inuline	x					
1109	**Gluten de froment (blé), même à l'état sec**						219
1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux						
1208 10	De fèves de soja	x					
1209	**Graines, fruits et spores à ensemencer**	x					
1210	**Cônes de houblon frais ou secs, mêmes broyés, moulus ou sous forme de pellets**	x					
1211	**Plantes, parties de plantes, graines et fruits, etc., frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés**	x					
1212	**Caroubes, algues, etc., fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; etc.**						
1212 10	Caroubes	x					
1212 91	Betteraves à sucre		x			c	
1212 99 20	Cannes à sucre		x			c	
1214 90 10	Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	x					
Chapitre 13	**Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux**	x					
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles		x				
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du nº 1503	x					

Code NC 2002	Désignation	C	D	E	F	G	H
1503	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées	x					
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	x					
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées	x					
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	x					
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	x					
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	x					
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	x					
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions	x					
1513	Huiles de coco, de palmiste ou de babassu et leurs fractions	x					
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions	x					
1515	Autres graisses et huiles végétales et leurs fractions	x					
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions	x					
1517 10 10	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10% mais n'excédant pas 15 %			x			
1517 10 90	Autre margarine (à l'exclusion de la margarine liquide)	x					
1517 90 10	Margarine liquide et mélanges alimentaires, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %			x			
1517 90 91	Autres	x					
1517 90 93		x					
1517 90 99		x					
1518	**Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions**	x					
1521	**Cires végétales (autres que les triglycérides)**	x					
1522 00 10	Dégras	x					
1522 00 91	Lies ou fèces d'huile; pâtes de neutralisation *(soapstocks)*	x					

Code NC 2002	Désignation	C	D	E	F	G	H
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits				Q 8		
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang						
1602 10	Préparations homogénéisées		x				
1602 20 11	D'oie ou de canard contenant en poids 75% ou plus de foie gras	x					
1602 20 19	Autres, d'oie ou de canard	x					
1602 20 90	De foies d'autres animaux		x				
1602 31	Autres, de dinde				Q 4		
1602 32	Autres de coqs ou de poules				Q 4		
1602 39	D'autres volailles du nº 0105				Q 4		
1602 41 10	Jambons et leurs morceaux de l'espèce porcine domestique		x				
1602 41 90	Jambons et leurs morceaux d'autres porcins	x					
1602 42 10	Épaules et leurs morceaux de l'espèce porcine domestique		x				
1602 42 90	Épaules et leurs morceaux d'autres porcins	x					
1602 49	Autres, y compris les mélanges		x				
1602 50 10	De l'espèce bovine, non cuits, y compris les mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits				Q18	d	
1602 50 31	*Corned beef* en récipients hermétiquement clos	x					
1602 50 39	Autres viandes ou abats de l'espèce bovine, en récipients hermétiquement clos	x					
1602 50 80	Autres viandes ou abats de l'espèce bovine	x					
1602 90	Autres, y compris les préparations de sang de tous les animaux						
1602 90 10			x				
1602 90 31		x					
1602 90 41		x					
1602 90 51			x				
1602 90 61					Q18	d	
1602 90 69		x					
1602 90 72		x					
1602 90 74		x					
1602 90 76		x					
1602 90 78		x					
1602 90 98		x					

Code NC 2002	Désignation	C	D	E	F	G	H
1603	**Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques**	x					
1604	**Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson**	x					
1605	**Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés**	x					
1702	**Autres sucres, y compris le maltose, etc., à l'état solide; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants etc.**						
1702 11	Lactose et sirop de lactose contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche		x				
1702 19 00	Autres lactoses et sirops de lactose		x				
1702 20	Sucre et sirop d'érable		x			c	
1702 30	Glucose et sirop de glucose ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose						
1702 30 10			x			c	
1702 30 51							117
1702 30 59							81
1702 30 91							117
1702 30 99							81
1702 40 10	Isoglucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose		x			c	
1702 40 90	Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose						81
1702 50	Fructose chimiquement pur	x					
1702 60	Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)		x			c	
1702 90 10	Maltose chimiquement pur	x					
1702 90 30	Isoglucose		x			c	
1702 90 50	Maltodextrine et sirop de maltodextrine						81
1702 90 60	Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel		x			c	
1702 90 71	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose		x			c	
1702 90 75	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec moins de 50 % de saccharose, en poudre, même agglomérée						117
1702 90 79	Autres sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec moins de 50 % de saccharose						81

Code NC 2002	Désignation	C	D	E	F	G	H
1702 90 80	Sirop d'inuline contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose		x			c	
1702 90 99	Autres sucres, y compris le sucre inverti (ou interverti)		x			c	
1703	**Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre**				Q 9	e	
1704	**Sucreries sans cacao**						
1704 10	Gommes à mâcher (*chewing-gum*), même enrobées de sucre			x			
1704 90 10	Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de saccharose, sans addition d'autres matières	x					
1704 90 30	Préparation dite «chocolat blanc»	x					
1704 90 51	Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg			x			
1704 90 55	Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux			x			
1704 90 61	Dragées et sucreries similaires dragéifiées			x			
1704 90 65	Gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries			x			
1704 90 71	Bonbons de sucre cuits			x			
1704 90 75	Caramels			x			
1704 90 81	Obtenues par compression			x			
1704 90 99	Autres			x			
1803	**Pâte de cacao non dégraissée**	x					
1804	**Beurre, graisse et huile de cacao**	x					
1805	**Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants**	x					
1806	**Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao**						
1806 10 15	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	x					
1806 10 20	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %			x			
1806 10 30	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %			x			
1806 10 90	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %			x			

Code NC 2002	Désignation	C	D	E	F	G	H
1806 20	Autres préparations, présentées en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg	x					
1806 31	Autres préparations, fourrées, présentées en tablettes, barres ou bâtons d'un poids inférieur ou égal à 2 kg	x					
1806 32	Autres préparations, non fourrées	x					
1806 90 11	Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non, contenant de l'alcool	x					
1806 90 19	Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non, ne contenant pas d'alcool	x					
1806 90 31	Autres chocolats et articles en chocolat, fourrés	x					
1806 90 39	Autres chocolats et articles en chocolat, non fourrés	x					
1806 90 50	Sucreries et leurs succédanés contenant du cacao	x					
1806 90 60	Pâtes à tartiner contenant du cacao			x			
1806 90 70	Préparations pour boissons contenant du cacao			x			
1806 90 90	Autres chocolats et préparations alimentaires contenant du cacao			x			
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines etc.						
1901 10 00	Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail ([3])			x			
1901 20 00	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n°1905 ([3])			x			
1901 90 11	Extraits de malt d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90%			x			
1901 90 19	Extraits de malt d'une teneur en extrait sec inférieure à 90 %			x			
1901 90 91	Ne contenant pas de matières grasses du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n°s 0401 à 0404	x					
1901 90 99	Autres ([3])			x			
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies, etc.						
1902 11 00	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs			x			
1902 19	Autres pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées			x			
1902 20 10	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), contenant plus de 20 % de poissons, crustacés et autres invertébrés aquatiques	x					

Code NC 2002	Désignation	C	D	E	F	G	H
1902 20 30	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), contenant plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature		x				
1902 20 91	Pâtes alimentaires farcies, cuites			x			
1902 20 99	Pâtes alimentaires, autrement préparées, farcies			x			
1902 30	Autres pâtes alimentaires			x			
1902 40	Couscous			x			
1903	**Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires**	x					
1904	**Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ou produits à base de maïs**			x			
1905	**Produits de la boulangerie, de la pâtisserie, etc.**						
1905 10	Pain croustillant dit «Knäckebrot»			x			
1905 20	Pain d'épice, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %			x			
1905 31	Biscuits additionnés d'édulcorants	x					
1905 32	Gaufres et gaufrettes			x			
1905 40	Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés			x			
1905 90	Autres			x			
2001 10	Concombres et cornichons	x					
2001 90 20	Fruits du genre *Capsicum* autres que les piments doux ou poivrons	x					
2001 90 30	Maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*)			x			
2001 90 40	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %			x			
2001 90 50	Champignons	x					
2001 90 60	Cœurs de palmier	x					
2001 90 65	Olives	x					
2001 90 70	Piments doux ou poivrons	x					
2001 90 75	Betteraves rouges à salade (*Beta vulgaris* var. *conditiva*)	x					
2001 90 85	Choux rouges	x					
2001 90 91	Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	x					
2001 90 93	Oignons	x					

Code NC 2002	Désignation	C	D	E	F	G	H
ex 2001 90 96	Légumes, fruits, fruits à coques et autres parties comestibles de plantes, à l'exclusion des feuilles de vigne	x					
2002	**Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique**	x					
2003	**Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique**	x					
2004	**Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du nº 2006**						
2004 10 10	**Pommes de terre cuites**	x					
2004 10 91	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons			x			
2004 10 99	Autres pommes de terre	x					
2004 90 10	Maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*)			x			
ex 2004 90 30	Choucroute et câpres sauf olives	x					
2004 90 50	Pois et haricots verts	x					
2004 90 91	Oignons, simplement cuits	x					
2004 90 98	Autres légumes	x					
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés						
2005 10	Légumes homogénéisés	x					
2005 20 10	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons			x			
2005 20 20	Pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état		x				
2005 20 80	Autres pommes de terre		x				
2005 40	Pois *(Pisum sativum)*	x					
2005 51	Haricots en grains (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.)	x					
2005 59	Autres haricots (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.)	x					
2005 60	Asperges	x					
2005 70	Olives	x					
2005 80	Maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*)			x			
2005 90	Autres légumes et mélanges de légumes	x					

Code NC 2002	Désignation	C	D	E	F	G	H
2006 00	**Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)**						
2006 00 31				x			
2006 00 35				x			
2006 00 38				x			
2006 00 91		x					
2006 00 99		x					
2007	**Confitures, gelées, marmelades, etc.**						
2007 10	**Préparations homogénéisées**						
2007 10 10		x					
2007 10 91		x					
2007 10 99		x					
2007 91	D'agrumes						
2007 91 10				x			
2007 91 30				x			
2007 91 90		x					
2007 99	Autres						
2007 99 10		x					
2007 99 20		x					
2007 99 31		x					
2007 99 33		x					
2007 99 35		x					
2007 99 39		x					
2007 99 51		x					
2007 99 55		x					
2007 99 58		x					
2007 99 91		x					
2007 99 93		x					
2007 99 98		x					
2008	**Fruits et autres parties comestibles de plantes, etc.**						

Code NC 2002	Désignation	C	D	E	F	G	H
2008 11	Arachides	x					
2008 19	Autres fruits à coques et autres graines, y compris les mélanges	x					
2008 20	Ananas	x					
2008 30 11	Agrumes, d'une teneur en sucres excédant 9% en poids, ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	x					
2008 30 19	Segments de pamplemousses et de pomélos	x					
	Autres			x			
2008 30 31		x					
2008 30 39		x					
2008 30 51		x					
2008 30 55		x					
2008 30 59		x					
2008 30 71		x					
2008 30 75		x					
2008 30 79		x					
2008 30 90		x					
2008 40	Poires	x					
2008 50	**Abricots**			x			
2008 60	**Cerises**			x			
2008 70	**Pêches, y compris les brugnons et nectarines**			x			
2008 80	Fraises	x					
2008 91	Cœurs de palmier	x					
2008 92	**Autres**	x					
2008 99	**Autres**						
2008 99 11		x					
2008 99 19		x					
2008 99 21		x					
2008 99 23		x					
2008 99 25		x					
2008 99 26		x					
2008 99 28		x					
2008 99 32		x					

Code NC 2002	Désignation	C	D	E	F	G	H
2008 99 33	Mangues, mangoustans, papayes, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, tamarins, caramboles et pitahayas			x			
2008 99 34				x			
2008 99 36		x					
2008 99 37		x					
2008 99 38		x					
2008 99 40		x					
2008 99 43		x					
2008 99 45		x					
2008 99 46		x					
2008 99 47		x					
2008 99 49		x					
2008 99 53		x					
2008 99 55		x					
2008 99 61		x					
2008 99 62		x					
2008 99 68		x					
2008 99 72		x					
2008 99 78		x					
2008 99 85		x					
2008 99 91				x			
ex 2008 99 99	**Autres, à l'exclusion des feuilles de vigne**	x					
2009 11	**Jus d'orange, congelés**			x			
2009 12 00	Jus d'orange non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	x					
2009 19	**Autres**			x			
2009 21 00	Jus de pamplemousse ou de pomelo, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	x					
2009 29	Autres	x					
2009 31	Jus de tout autre agrume, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	x					
2009 39	Autres			x			
2009 41	Jus d'ananas d'une valeur Brix n'excédant pas 20	x					
2009 49	Autres	x					
2009 50	Jus de tomate	x					

Code NC 2002	Désignation	C	D	E	F	G	H
2009 61	Jus de raisin, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	x					
2009 69	Autres	x					
2009 71 10	Jus de pomme, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	x					
2009 71 91		x					
2009 71 99		x					
2009 79	Autres			x			
2009 80	Jus de tout autre fruit ou légume						
2009 80 11				x			
2009 80 19		x					
2009 80 32		x					
2009 80 33				x			
2009 80 35				x			
2009 80 36		x					
2009 80 38		x					
2009 80 50		x					
2009 80 61				x			
2009 80 63		x					
2009 80 69		x					
2009 80 71		x					
2009 80 73		x					
2009 80 79		x					
2009 80 83		x					
2009 80 84				x			
2009 80 86				x			
2009 80 88		x					
2009 80 89		x					
2009 80 95		x					
2009 80 96		x					
2009 80 97		x					
2009 80 99		x					
2009 90 11	Mélanges de jus			x			
2009 90 19		x					

Code NC 2002	Désignation	C	D	E	F	G	H
2009 90 21	Autres mélanges			x			
2009 90 29		x					
2009 90 31				x			
2009 90 39		x					
2009 90 41		x					
2009 90 49		x					
2009 90 51		x					
2009 90 59		x					
2009 90 71				x			
2009 90 73		x					
2009 90 79		x					
2009 90 92	Mélanges de jus de fruits tropicaux	x					
2009 90 94	Autres			x			
2009 90 95		x					
2009 90 96		x					
2009 90 97		x					
2009 90 98		x					
2101 11	Extraits, essences et concentrés de café	x					
2101 12	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	x					
2101 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté	x					
2101 30 11	Chicorée torréfiée	x					
2101 30 19	Autres succédanés torréfiés du café			x			
2101 30 91	Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée	x					
2101 30 99	Extraits, essences et concentrés d'autres succédanés torréfiés du café			x			
2102	Levures (vivantes ou mortes)						
2102 10 10	Levures mères sélectionnées (levures de culture)	x					
2102 10 31	Levures de panification séchées			x			
2102 10 39	Autres levures de panification			x			
2102 10 90	Autres levures vivantes	x					
2102 20	Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts	x					

Code NC 2002	Désignation	C	D	E	F	G	H
2102 30	Poudres à lever préparées	x					
2103	**Préparations pour sauces et sauces préparées, etc.**	x					
2104	**Préparations pour soupes, potages ou bouillons**	x					
2105	**Glaces de consommation, même contenant du cacao**			x			
2106	**Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs**						
2106 10	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées, contenant en poids au moins 1,5 % de matières grasses provenant du lait, au moins 5% de saccharose ou d'isoglucose, au moins 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule			x			
2106 90	Autres						
2106 90 20		x					
2106 90 30			x			c	
2106 90 51			x				
2106 90 55							81
2106 90 59			x			c	
2106 90 92		x					
2106 90 98				x			
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées	x					
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques						
2202 10	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	x					
2202 90	**Autres eaux et boissons non alcooliques**						
2202 90 10		x					
2202 90 91				x			
2202 90 95				x			
2202 90 99				x			
2203	**Bière de malt**	x					
2204	**Vins de raisins frais, etc.**						
2204 30 92	Autres moûts de raisins, d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm³, concentrés	x					
2204 30 94	Autres	x					
2204 30 96	Autres moûts de raisins, d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm³, concentrés	x					

Code NC 2002	Désignation	C	D	E	F	G	H
2204 30 98	Autres	x					
2205	**Vermouths et autres vins de raisins frais**	x					
2206 00 31	Cidre et Poiré	x					
2206 00 39	Autres	x					
2206 00 51		x					
2206 00 59		x					
2206 00 81		x					
2206 00 89		x					
2207	**Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % ou plus**	x					
2208	**Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 %**	x					
2209	**Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique**						
2209 00 91	Succédanés de vinaigre, présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	x					
2209 00 99	Succédanés de vinaigre, présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l	x					
Chapitre 23	**Résidus et déchets des industries alimentaires, etc.**						
2302 10	Sons, remoulages et autres résidus de maïs						7,2
2302 20	Sons, remoulages et autres résidus de riz						7,2
2302 30	Sons, remoulages et autres résidus de froment						7,2
2302 40	Sons, remoulages et autres résidus d'autres céréales						7,2
2302 50	Sons, remoulages et autres résidus de légumineuses	x					
2303	**Résidus d'amidonnerie et résidus similaires**						
2303 10 11	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines supérieure à 40 % en poids						219
2308 00 90	Autres matières végétales et déchets végétaux	x					

Code NC 2002	Désignation	C	D	E	F	G	H
2309 10	**Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail**						
2309 10 13							10,9
2309 10 15			x				
2309 10 19			x				
2309 10 33							10,9
2309 10 39			x				
2309 10 51							10,9
2309 10 53							10,9
2309 10 59			x				
2309 10 70			x				
2309 10 90		x					
2309 90	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux						
2309 90 10		x					
2309 90 31							10,9
2309 90 33							10,9
2309 90 35			x				
2309 90 39			x				
2309 90 41							10,9
2309 90 43							10,9
2309 90 49			x				
2309 90 51							10,9
2309 90 53							10,9
2309 90 59			x				
2309 90 70			x				
2309 90 91		x					
Chapitre 24	**Tabacs et succédanés de tabac fabriqués**	x					
Chapitre 25	**Produits chimiques organiques**						
2905	**Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**			x			

Code NC 2002	Désignation	C	D	E	F	G	H
Chapitre 33	**Huiles essentielles et résinoïdes, etc.**						
3301	**Huiles essentielles et résinoïdes, etc.**	x					
3302	**Mélanges de substances odoriférantes**						
3302 10 29	Autres mélanges	x					
Chapitre 35	**Matières albuminoïdes**						
3501	**Caséines, caséinates, etc.**	x					
3503		x					
3504		x					
3505							
3505 10 10				x			
3505 10 50		x					
3505 10 90				x			
3505 20				x			
Chapitre 38							
3809 10				x			
3824							
3824 60				x			
Chapitre 50		x					
Chapitre 52		x					

(1) Réduction du droit ad valorem uniquement.
(2) Réduction de 50 % et ensuite de 24,8 euros/t.
(3) Exemption uniquement de l'élement agricole, même contenant moins de 1,5 % de matières grasses du lait en poids, d'une teneur en amidon ou en fécule ou en farine égale ou supérieure à 50 % mais inférieure à 75 % en poids.

ANNEXE II

Régime spécifique concernant les produits de l'annexe I

Colonne Q: Numéros d'ordre de certains plafonds tarifaires, contingents tarifaires et quantités de référence.

Colonne R: L'acronyme se rapporte aux produits indiqués dans la colonne F de l'annexe I qui sont soumis à un contingent tarifaire, à un plafond tarifaire ou à une quantité de référence. Exemple: Rq 1: quantité de référence 1, TC 2: plafond tarifaire 2, Q 14: contingent 14.

Colonne S: La limite des contingents tarifaires, plafonds tarifaires ou quantités de référence en tonnes, poids net.

Colonne T: Désignation du produit concerné par les contingents tarifaires, plafonds tarifaires ou quantités de référence.

Colonne U: Règles spécifiques applicables dans le cadre des contingents tarifaires, plafonds tarifaires ou quantités de référence.

Q	R	S	T	U
	Q1	100	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine	Réduction de 100 % des droits
	Q2	500	Viande de l'espèce ovine	Réduction de 65 % des droits spécifiques
	Q3	400	Viandes de volailles	Réduction de 65 % des droits de douane
	Q4	500	Viandes de volailles préparées	Réduction de 65 % des droits de douane
	Q5	1 000	Lait et crème de lait	Réduction de 65 % des droits de douane
	Q6	1 000	Fromages et caillebotte	Réduction de 65 % des droits de douane
	Q7	500	Viandes porcines	Réduction de 50 % des droits de douane
	Q8	500	Viandes porcines préparées	Réduction de 65 % des droits de douane
09.1631	Q9 ([5])	600 000	Mélasses	Réduction de 100 % des droits de douane
09.1633	Q10 ([5])	15 000	Froment (blé) et méteil et certaines autres céréales	Réduction de 50 % des droits de douane
	Q11 ([1]) ([3])	125 000	Riz décortiqué	Réduction des droits de douane de 65 % et de 4,34 euros/t (les produits relevant du code NC 1006 30 sont réduits de 16,787 euros/t, ensuite de 65 % et de 6,52 euros/t)
	Q12 ([3])	20 000	Riz en brisures	Réduction de 65 % et de 3,62 euros/t
09.1601	Q13a ([5])	2 000	Tomates autres que les tomates cerises	Réduction de 60 % des droits ad valorem du 15 novembre au 30 avril
09.1613	Q13b ([5])	2 000	Tomates cerises	Réduction de 100 % des droits ad valorem du 15 novembre au 30 avril
	Q14	800	Raisins de table sans pépins	Exemption dans le cadre du contingent du 1er décembre au 31 janvier
09.1610	Q15 ([5])	1 000	Pommes	Réduction de 50 % des droits ad valorem
09.1612	Q16 ([5])	2 000	Poires	Réduction de 65 % des droits ad valorem

Q	R	S	T	U
09.1603	Q17 (5)	1 600	Fraises	Exemption dans le cadre du contingent du 1er novembre à la fin de février
	Q18 (2)	52 100	Viandes désossées	Les droits spécifiques sont réduits de 92 % (4)
12.0201	TC 1 (5)	100 000	Sorgho	Réduction des droits de douane de 60 %
12.0203	TC 2 (5)	60 000	Millet	Réduction des droits de douane de 100 %
26.0010	TC 3	200	Figues fraîches	Exemption du 1er novembre au 30 avril
12.0105	Rq 1	25 000	Oranges	Réduction de 100 % des droits de douane ad valorem entre le 15 mai et le 30 septembre
12.0115	Rq 2	4 000	Mandarines	Réduction de 100 % des droits de douane ad valorem entre le 15 mai et le 30 septembre
12.0120	Rq 3	100	Raisins de table sans pépins	Exemption du 1er février au 31 mars

(1) La conversion des quantités se référant à d'autres stades d'élaboration du riz que le riz décortiqué se fait en application des taux de conversion fixés à l'article 1er du règlement no 467/67/CEE de la Commission.

(2) En ce qui concerne les pays non soumis au contingent, les réductions s'appliquent conformément à ce qui est indiqué dans la colonne E de l'annexe I (c'est-à-dire droits ad valorem réduits de 100 %).

(3) La réduction des droits de douane n'est applicable qu'aux importations pour lesquelles l'importateur apporte la preuve qu'une taxe à l'exportation d'un montant correspondant à la diminution a été perçue par le pays exportateur.

(4) Le contingent 18 porte, par pays et par année civile, sur les quantités suivantes, exprimées en viande désossée:

Botswana	18 916
Kenya	142
Madagascar	7 579
Swaziland	3 363
Zimbabwe	9 100
Namibie	13 000

(5) Sauf disposition contraire, les mesures sont applicables du 1er janvier au 31 décembre.

RÈGLEMENT (CE) Nº 2287/2002 DU CONSEIL

du 16 décembre 2002

modifiant le règlement (CE) nº 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Le 20 décembre 1996, le Conseil a adopté le règlement (CE) nº 2505/96 portant ouverture des contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels [1]. Il convient de pourvoir aux besoins d'approvisionnement de la Communauté pour les produits en question et ce, aux conditions les plus favorables. Il y a donc lieu d'ouvrir de nouveaux contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls à raison de volumes appropriés et de prolonger la validité de certains contingents tarifaires existants, sans perturber pour autant le marché de ces produits.

(2) Il convient de retirer du tableau figurant à l'annexe I du règlement (CE) nº 2505/96 certains produits, pour lesquels il n'est plus dans l'intérêt de la Communauté de maintenir un contingent tarifaire communautaire.

(3) Vu le grand nombre de modifications avec effet au 1er janvier 2003 et dans un souci de clarté pour l'utilisateur, il y a lieu de remplacer le tableau figurant à l'annexe I du règlement (CE) nº 2505/96 par le tableau figurant à l'annexe I du présent règlement.

(4) Le volume contingentaire pour certains contingents tarifaires communautaires n'étant pas suffisant pour satisfaire les besoins de l'industrie communautaire pour la période contingentaire en cours, il y a lieu d'augmenter ces volumes contingentaires avec effet au 1er janvier 2002 ou au 1er juillet 2002 suivant la date d'ouverture de ces contingents et donc de prévoir l'entrée en vigueur immédiate du présent règlement.

(5) Des contingents tarifaires pour certains produits sidérurgiques qui étaient couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relèvent, depuis l'expiration de ce traité, du traité instituant la Communauté européenne. Une annexe séparée, comprenant ces contingents, doit dès lors être ajoutée au règlement (CE) nº 2505/96.

(6) Il convient de modifier le règlement (CE) nº 2505/96 en conséquence,

[1] JO L 345 du 31.12.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1824/2002 (JO L 277 du 15.10.2002, p. 1).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 2505/96 est modifié comme suit:

1) à l'article 1er, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les droits à l'importation des produits qui figurent aux annexes I et III sont suspendus aux taux indiqués pendant les périodes indiquées et à concurrence du volume indiqué en regard de chacun d'eux.»

2) le tableau figurant à l'annexe I est remplacé par le tableau figurant à l'annexe I du présent règlement;

3) une annexe III, figurant à l'annexe II du présent règlement, est ajoutée.

Article 2

Pour la période contingentaire allant du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2002, à l'annexe I du règlement (CE) nº 2505/96:

— le volume contingentaire du contingent tarifaire 09.2711 est fixé à 375 000 tonnes,

— le volume contingentaire du contingent tarifaire 09.2837 est fixé à 450 tonnes,

— le volume contingentaire du contingent tarifaire 09.2959 est fixé à 77 000 tonnes.

Article 3

Pour la période contingentaire allant du 1er juillet jusqu'au 31 décembre 2002, à l'annexe I du règlement (CE) nº 2505/96:

— le volume contingentaire du contingent tarifaire 09.2902 est fixé à 20 000 unités,

— le volume contingentaire du contingent tarifaire 09.2935 est fixé à 70 000 tonnes.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2003, à l'exception de l'article 2 qui est applicable à partir du 1er janvier 2002 et de l'article 3 qui est applicable à partir du 1er juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2002.

Par le Conseil

La présidente

M. FISCHER BOEL

ANNEXE I

«ANNEXE I

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2602	ex 2921 51 19	10	o-Phénylènediamine	1 800 tonnes	0	1.1-31.12
09.2603	ex 2931 00 95	15	Bis(3-triéthoxysilylpropyl) tétrasulfide	2 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2604	ex 3905 30 00	10	Poly(alcool vinylique), partiellement relié par un composé d'acétal au sel de sodium de 5-(4-azido-2-sulfonbenzylidène)-3-(formyl-propyle)-rhodanine	100 tonnes	0	1.1-31.12
09.2605	ex 3824 90 99	78	Dispersion chimique à base d'argent et de palladium, semblable à celle utilisée pour le revêtement de tubes cathodiques d'écrans, avec des valeurs, en poids, n'excédant pas 0,4 % d'argent, d'une part, et de palladium, d'autre part	80 000 litres	0	1.1-31.12
09.2606	ex 3824 90 99	79	Sol de silice destiné à être utilisée au polissage dans la fabrication des produits de la sous-position 8542 21 01 (a)	1 200 tonnes	0	1.1-31.12
09.2607	ex 2922 50 00	60	Hydrogène fumarate du fesoterodine (INN)	30 kg	0	1.1-31.12
09.2609	ex 2811 22 00	20	Silice fumée destiné à être utilisée au polissage dans la fabrication des produits de la sous-position 8542 21 01 (a)	1 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2610	ex 2925 20 00	20	Chlorure de (chlorométhylène)diméthyl-ammonium	100 tonnes	0	1.1-31.12
09.2611	ex 2826 19 00	10	Fluorure de calcium, d'une teneur totale en aluminium, magnésium et sodium n'excédant pas 0,25 mg/kg, sous forme de poudre	55 tonnes	0	1.1-31.12
09.2612	ex 2921 59 90	30	Dichlorhydrate de 3,3′-dichlorobenzidine	100 tonnes	3,5	1.1-31.12.2003
09.2703	ex 2825 30 00	10	Oxydes et hydroxydes de vanadium, destinés exclusivement à la fabrication d'alliages (a)	13 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2711	ex 7202 41 10 ex 7202 41 91 ex 7202 41 99	10 10 10	Ferrochrome contenant en poids plus de 4 % de carbone, destiné à la fabrication d'acier ou de fer ou à l'addition à l'acier ou au fer du chapitre 72 ou destiné à la fabrication d'alliages de nickel du chapitre 75 de la nomenclature combinée (a)	250 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2713		10	Cerises douces, conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, dénoyautées, destinées à la fabrication de produits en chocolat (a):	2 000 tonnes		1.1-31.12
	ex 2008 60 19	11/19	— d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		10 [1]	
	ex 2008 60 39		— d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids		10	

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2719		20	Cerises acides *(Prunus cerasus)* conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, destinées à la fabrication de produits en chocolat (a):	2 000 tonnes		1.1-31.12
	ex 2008 60 19	20	— d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		10 (1)	
	ex 2008 60 39		— d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids		10	
09.2727	ex 3902 90 90	93	Poly-alpha-oléfine synthétique ayant une viscosité d'au moins 38×10^{-6} m^2 s^{-1} (38 centistokes) à 100 °C, selon la méthode ASTM D 445	10 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2799	ex 7202 49 90	10	Ferrochrome contenant en poids 1,5 % ou plus mais pas plus de 4 % de carbone et pas plus de 70 % de chrome	50 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2809	ex 3802 90 00	10	Montmorillonite activée à l'acide, destinée à la fabrication de papiers dits autocopiants (a)	10 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2829	ex 3824 90 99	19	Extrait solide, insoluble dans les solvants aliphatiques, du résidu obtenu lors de l'extraction de colophane de bois, qui présente les caractéristiques suivantes: — une teneur en poids d'acides résiniques n'excédant pas 30 % — un nombre d'acidité n'excédant pas 110 et — un point de fusion de 100 °C ou plus	1 600 tonnes	0	1.1-31.12
09.2837	ex 2903 49 80	10	Bromochlorométhane	450 tonnes	0	1.1-31.12
09.2841	ex 2712 90 99	10	Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 20 et 22 atomes de carbone	10 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2849	ex 0710 80 69	10	Champignons de l'espèce *Auricularia polytricha*, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, destinés à la fabrication de plats préparés (a) (b)	700 tonnes	0	1.1-31.12
09.2851	ex 2907 12 00	10	o-Crésol d'une pureté de 98,5 % en poids ou plus	20 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2853	ex 2930 90 70	35	Glutathion	15 tonnes	0	1.1-31.12
09.2867	ex 3207 40 80	10	Verre sous forme de grenaille, contenant en poids: — 73 % ou plus mais pas plus de 77 % de dioxyde de silicium — 12 % ou plus mais pas plus de 18 % de trioxyde de dibore et — 4 % ou plus mais pas plus de 8 % de polyéthylène-glycol	200 tonnes	0	1.1-31.12.2003

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2881	ex 3901 90 90	92	Polyéthylène chlorosulphoné	6 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2882	ex 2908 90 00	20	2,4-Dichloro-3-éthyl-6-nitrophénol, sous forme de poudre	90 tonnes	0	1.1-31.12
09.2889	3805 10 90	—	Essence de papeterie au sulfate	20 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2890	ex 4819 40 00	10	Sachet en papier imprimé, avec des dimensions de 139 × 303 mm (± 20 mm), destiné à emballer du maïs à éclater au micro-ondes (a)	66 000 000 d'unités	0	1.1-31.12.2003
09.2902	ex 8540 11 15	91	Tube cathodique couleurs à écran plat, ayant un rapport largeur/hauteur de l'écran de 4/3, une diagonale de l'écran de 59 cm ou plus mais n'excédant pas 61 cm et un rayon de courbure de l'écran de 50 m ou plus	13 000 unités	7	1.1-30.6.2003
09.2904	ex 8540 11 19	95	Tube cathodique couleurs à écran plat, ayant un rapport largeur/hauteur de l'écran de 4/3, une diagonale de l'écran de 79 cm ou plus mais n'excédant pas 81 cm et un rayon de courbure de l'écran de 50 m ou plus	3 600 unités	0	1.1-30.6.2003
09.2913	ex 2401 10 41 ex 2401 10 49 ex 2401 10 50 ex 2401 10 70 ex 2401 10 90 ex 2401 20 41 ex 2401 20 49 ex 2401 20 50 ex 2401 20 70 ex 2401 20 90	10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	Tabacs bruts ou non fabriqués, même découpés sous forme régulière, ayant une valeur en douane non inférieure à 450 EUR/100 kg net, destinés à être utilisés comme cape extérieure ou comme sous-cape dans la production de produits de la sous-position 2402 10 00 (a)	6 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2914	ex 3824 90 99	26	Solution aqueuse contenant en poids 40 % ou plus d'extraits secs de bétaïne et en poids 5 % ou plus mais n'excédant pas 30 % de sels organiques ou inorganiques	38 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2915	ex 3824 90 99	27	Dioxyde de silicium d'une pureté égale ou supérieure à 99 % en poids, sous forme de particules sphériques, en dispersion dans le monoéthylène glycol	60 tonnes	0	1.1-31.12
09.2917	2930 90 14	—	Cystine	600 tonnes	0	1.1-31.12
09.2918	ex 2910 90 00	50	1,2-Époxybutane	500 tonnes	0	1.1-31.12
09.2919	ex 8708 29 90	10	Soufflets, destinés à la fabrication d'autobus articulés (a)	2 600 unités	0	1.1-31.12
09.2933	ex 2903 69 90	30	1,3-Dichlorobenzène	2 600 tonnes	0	1.1-31.12
09.2935	3806 10 10	—	Colophanes et acides résiniques de gemme	80 000 tonnes	0	1.1-30.6
09.2935	3806 10 10	—	Colophanes et acides résiniques de gemme	60 000 tonnes	0	1.7-31.12

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2945	ex 2940 00 90	10	D-Xylose	400 tonnes	0	1.1-31.12
09.2947	ex 3904 69 90	95	Poly(fluorure de vinylidène), sous forme de poudre, destiné à la fabrication de peintures ou vernis pour le revêtement de métal (a)	1 300 tonnes	0	1.1-31.12
09.2950	ex 2905 59 10	10	2-Chloroéthanol, destiné à la fabrication de thioplastes liquides de la sous-position 4002 99 90 (a)	6 500 tonnes	0	1.1-31.12
09.2954	ex 2926 90 95	55	3-[Trifluorométhyl] phénylacétonitrile	100 tonnes	0	1.1-31.12
09.2955	ex 2932 19 00	60	Flurtamone (ISO)	300 tonnes	0	1.1-31.12
09.2957	ex 8507 90 98	10	Godet cylindrique en acier non allié pour accumulateur, embouti, post-nickelé, d'un diamètre extérieur d'au moins 13 mm, mais n'excédant pas 17 mm, et d'une hauteur d'au moins 27 mm, mais n'excédant pas 70 mm	70 000 000 d'unités	0	1.1-31.12
09.2959	ex 4804 41 91 ex 4804 41 99 ex 4804 51 90	10 10 10	Papier et cartons *kraft*, d'un poids au mètre carré supérieur à 150 g, consistant entièrement de fibres vierges écrues obtenues par le procédé chimique au sulfate, destiné à la fabrication de produits du n° 3921 (a)	70 000 tonnes	0	1.1-31.12.2003
09.2964	ex 5502 00 80	20	Câble de filaments de cellulose obtenu par filage en solvant organique (Lyocell), destiné à l'industrie du papier (a)	1 200 tonnes	0	1.1-31.12
09.2966	ex 2839 19 00	20	Disilicate de disodium cristalline, contenant en poids — 59 % ou plus de dioxyde de silicium, et — 30 % ou plus d'oxyde de disodium	12 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2975	ex 2918 30 00	10	Dianhydride benzophénone-3,3′:4,4′-tétracarboxylique	500 tonnes	0	1.1-31.12
09.2976	ex 8407 90 10	10	Moteurs à essence à quatre temps, d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm^3, destiné à la fabrication de tondeuses à gazon de la sous-position 8433 11 (a)	650 000 unités (c)	0	1.7.2002-30.6.2003
09.2978	ex 4804 52 90	10	Papiers et cartons *kraft*, d'un poids au mètre carré de 250 g ou plus, blanchis uniformément dans la masse, destinés à la fabrication de contenants pour aliments liquides (a)	48 000 tonnes	0	1.1-31.12.2003
09.2979	ex 7011 20 00	15	Écrans en verre, dont le diamètre diagonal maximal mesuré entre les deux coins extérieurs est de 81,5 cm (± 0,2 cm) et avec une translucidité de 80 % (± 3 %) et une épaisseur de référence du verre de 11,43 mm	600 000 unités	0	1.1-31.12

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2980	ex 4810 32 10 ex 4810 32 90	10 10	Papiers et cartons *kraft* en rouleaux, blanchis uniformément dans la masse, couchés ou enduits de kaolin ou de carbonate de calcium sur une de leurs faces, d'un poids au mètre carré excédant 150 g mais moins de 400 g, destinés à la fabrication de contenants pour aliments liquides (a)	52 000 tonnes	0	1.1-31.12.2003
09.2981	ex 8407 33 90 ex 8407 90 80 ex 8407 90 90	10 10 10	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles, d'une cylindrée de 300 cm^3 ou plus et d'une puissance de 6 kW ou plus mais n'excédant pas 15,5 kW, destinés à la fabrication — de tondeuses à gazon autopropulsées équipées d'un siège (tracto-tondeuses) de la sous-position 8433 11 51 — de tracteurs de la sous-position 8701 90 11, dont la fonction principale est celle de tondeuse à gazon, ou — de tondeuses à 4 pistons avec un moteur d'une cylindrée nominale de 480 cm^3 de la sous-position 8433 20 10 (a)	210 000 unités	0	1.1-31.12
09.2985	ex 8540 91 00	33	Masque plat d'une longueur de 685,6 mm (± 0,2 mm) ou 687,2 mm (± 0,2 mm) et d'une hauteur de 406,9 mm (± 0,2 mm) ou 408,9 mm (± 0,2 mm), ayant une largeur des fentes à la fin de l'axe vertical central de 174 micromètres (± 8 micromètres)	200 000 unités	0	1.1-31.12.2003
09.2986	ex 3824 90 99	76	Mélange d'amines tertiaires, contenant en poids: — 60 % ou plus de dodécyldiméthylamine — 20 % ou plus de diméthyl(tétradécyl) amine — 0,5 % ou plus d'hexadécyldiméthylamine	14 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2988	ex 4804 31 51 ex 4804 31 90 ex 4805 91 99 ex 4805 92 99 ex 4823 90 50 ex 4823 90 90	10 10 10 10 30 13	Papier de type utilisé pour la fabrication des condensateurs électrolytiques (papier condensateur), fabriqué à partir de matériaux autres que ceux fabriqués exclusivement à partir d'alfa (Esparto), contenant 5 mg/kg ou moins de sulfate et 1 mg/kg ou moins de chlorure, d'une épaisseur de 25 µm ou plus mais n'excédant pas 100 µm et d'une largeur de 800 mm ou moins	1 500 tonnes	0	1.1-31.12.2003
09.2991	ex 2846 90 00	20	Chlorure de terres rares, contenant en poids 57 % ou plus de trichlorure de lanthane heptahydrate, sous forme solide	5 300 tonnes	0	1.1-31.12

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2992	ex 3902 30 00	93	Copolymère de propylène et de butylène, contenant en poids 60 % ou plus mais n'excédant pas 68 % de propylène et 32 % ou plus mais n'excédant pas 40 % de butylène, d'une viscosité de fusion n'excédant pas 3 000 mPA à 190 °C d'après la méthode ASTM D 3236, destiné à être utilisé comme adhésif dans la fabrication de produits de la sous-position 4818 40 (a)	1 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2993	ex 3920 10 28	93	Pellicules de polyéthylène d'une épaisseur de 23 µm ou plus mais n'excédant pas 27 µm, d'un poids au mètre carré de 32 g ou plus mais n'excédant pas 42 g et d'une perméabilité à la vapeur d'eau de 900 g/m² ou plus par jour	120 000 000 m²	0	1.1-31.12
09.2995	ex 8536 90 85 ex 8538 90 99	95 93	Claviers: — comprenant une couche en silicone et des touches en polycarbonate, ou — entièrement en silicone ou entièrement en polycarbonate, comprenant des touches imprimées, destinés à la fabrication ou réparation de postes radiotéléphoniques mobiles de la sous-position 8525 20 91 (a)	20 000 000 d'unités	0	1.1-31.12
09.2998	ex 2924 29 95	80	5′-Chloro-3-hydroxy-2′,4′-diméthoxy-2-naphtanilide	26 tonnes	0	1.1-31.12
09.2999	ex 7011 20 00	10	Écrans en verre, dont le diamètre diagonal maximal mesuré entre les deux coins extérieurs est de 72,4 cm (± 0,2 cm) et avec une translucidité de 80 % (± 3 %) à une épaisseur de référence du verre de 11,43 mm	600 000 unités	0	1.1-31.12

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.
(b) Toutefois, le bénéfice du contingent n'est pas admis lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.
(c) Les quantités de marchandises soumises à ce contingent et mises en libre pratique à partir du 1er juillet 2002, en application du règlement (CE) nº 1824/2002, sont entièrement imputées sur cette quantité.
(1) Le droit spécifique additionnel est applicable.»

ANNEXE II

«ANNEXE III

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire (tonnes)	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2921			Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus:	360	0	1.1-31.12.2003
	ex 7209 16 90	10	d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm			
	ex 7209 17 90	10	d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm (a)			
09.2922			Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à froid:	900	0	1.1-31.12.2003
	ex 7219 32 10	11 12	d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm; contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel			
	ex 7219 33 10	11 12	d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm; contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel			
	ex 7219 34 10	11 12	d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm; contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel (a)			
09.2923	ex 7227 90 95	15	Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts de soupapes trempés à l'huile, d'un diamètre de 5 mm ou plus mais n'excédant pas 15 mm, en autres aciers alliés contenant en poids: 0,5 % ou plus mais pas plus de 0,8 % de carbone 0,1 % ou plus mais pas plus de 1,7 % de silicium 0,5 % ou plus mais pas plus de 0,8 % de manganèse 0,03 % ou moins de soufre 0,03 % ou moins de phosphore 0,4 % ou plus mais pas plus de 0,8 % de chrome 0,1 % ou plus mais pas plus de 0,3 % de vanadium	5 000	0	1.1-31.12.2003
09.2927			Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à froid:	1 200	0	1.1-31.12.2003
	ex 7219 33 10	13 14 15 16 17 18	d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm; contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel			
	ex 7219 34 10	13 14 15 16 17 18	d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm; contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel (a)			

(a) Les produits susmentionnés doivent, en outre, répondre aux spécifications physiques suivantes.

a) Produits relevant des codes NC ex 7209 16 90 et ex 7209 17 90:
Acier dur contenant en poids entre 0,64 et 0,70 % de carbone destiné à la production de bandes de montage/transporteuses caractérisées par une température de fonctionnement admissible de 400 °C et une résistance à la traction de 1 200 N/mm² (± 10 %).
Autres éléments ou propriétés selon spécifications techniques spéciales (HM 1708).

b) Produits relevant des codes NC ex 7219 32 10 11/12, ex 7219 33 10 11/12 et ex 7219 34 10 11/12:
Acier inoxydable "NICRO" destiné à la production de bandes de montage/transporteuses caractérisées par une température de fonctionnement admissible de 350 °C.
Type i): résistance à la traction de 1 050 N/mm² (± 10 %). Composition chimique: teneur maximale en carbone de 0,06 %, teneur en chrome de 13 %, teneur en nickel de 4 %.
Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales (HM 1708)
Type ii): résistance à la traction de 1 200 N/mm² (± 15 %). Composition chimique: teneur maximale en carbone de 0,15 %, teneur en chrome de 17 %, teneur en nickel de 7 %.
Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales (HM 1708).

c) Produits relevant des codes NC ex 7219 33 10 13/14/15/16/17/18 et 7219 34 10 13/14/15/16/17/18:
Acier inoxydable destiné à la production de bandes de montage/transporteuses
Type i): résistance à la traction de 1 200 N/mm². Composition chimique: teneur en carbone 0,1 %, teneur en silicium 0,6 %, teneur en manganèse 1,4 %, teneur en chrome 17,5 %, teneur en nickel 7,5 %.
Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales (HM 1712).
Type ii): résistance à la traction de 1 200 N/mm². Composition chimique: teneur en carbone 0,06 %, teneur en silicium 0,6 %, teneur en manganèse 1,4 %, teneur en chrome 18,5 %, teneur en nickel 8,5 %.
Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales.
Type iii): résistance à la traction de 1 000 N/mm². Composition chimique: teneur en carbone 0,05 %, teneur en silicium 0,6 %, teneur en manganèse 1,7 %, teneur en chrome 17,5 %, teneur en nickel 12,5 %, teneur en molybdène 2,7 %.
Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales.
Type iv): résistance à la traction de 1 080 N/mm². Composition chimique: teneur maximale en carbone 0,05 %, teneur maximale en silicium 1 %, teneur en chrome 13 %, teneur en nickel 4 %, teneur en titane 0,3 %.
Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales (HM 1710).
Type v): résistance à la traction de 1 150 N/mm². Composition chimique: teneur maximale en carbone 0,08 %, teneur en silicium 1,5 %, teneur en chrome 14 %, teneur en nickel 7 %, teneur en cuivre 0,7 %.
Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales (HM 1701).
Type vi): résistance à la traction de 1 200 N/mm². Composition chimique: teneur en carbone 0,03 %, teneur en silicium 0,6 %, teneur en chrome 15,25 %, teneur en nickel 4,9 %, teneur en cuivre 3,25 %.
Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales.

Remarque: La composition des produits a), b) et c) i) à vi) peut varier dans les limites des normes en vigueur en matière d'analyse.»

RÈGLEMENT (CE) Nº 2288/2002 DU CONSEIL

du 19 décembre 2002

modifiant le règlement (CE) nº 1601/2001 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains câbles en fer ou en acier originaires de la République tchèque, de Russie, de Thaïlande et de Turquie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne [1], et notamment son article 8,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

(1) Le 5 mai 2000, la Commission a ouvert une procédure antidumping [2] concernant les importations de certains câbles en fer ou en acier («produit concerné») originaires, entre autres, de Turquie.

(2) Cette procédure a abouti en août 2001 à l'institution d'un droit antidumping, par le règlement (CE) nº 1601/2001 [3], qui visait à éliminer les effets préjudiciables du dumping.

(3) Des mesures provisoires ont été instituées par le règlement (CE) nº 230/2001 de la Commission [4]. Parallèlement, la Commission a accepté un engagement de prix offert, entre autres, par le producteur-exportateur turc, Celik Halat ve Tel Sanayii A.S., conformément à l'article 2, paragraphe 1, de ce règlement. Les importations des produits fabriqués et directement exportés par cette société ont été exonérées du droit antidumping, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du même règlement.

B. RETRAIT VOLONTAIRE DE L'ENGAGEMENT

(4) La société Celik Halat ve Tel Sanayii A.S. a informé la Commission qu'elle souhaitait retirer cet engagement. En conséquence, par le règlement (CE) nº 2303/2002 de la Commission [5], le nom de cette société a été enlevé de la liste des sociétés dont l'engagement a été accepté, figurant à l'article 2, paragraphe 1, du règlement nº 230/2001.

C. MODIFICATION DU RÈGLEMENT (CE) Nº 1601/2001

(5) Au vu de ce qui précède et conformément à l'article 8, paragraphe 9, du règlement (CE) nº 384/96, il convient de modifier en conséquence l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1601/2001 et de soumettre les produits fabriqués par Celik Halat ve Tel Sanayii A.S. au taux de droit antidumping qui lui est désormais applicable, conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1601/2001 (31,0 %),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le tableau figurant à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1601/2001 est remplacé par le tableau suivant:

«Pays	Fabricant	Code additionnel TARIC
République tchèque	ŽDB a.s. Bezručova 300, 73593 Bohumín République tchèque	A216
Russie	Open Joint Stock Company Cherepovetsky Staleprokanty Zavod, Russia, 162600 Cherepovets, Vologda Region ul. 50-letia Oktiabria, 1/33	A217
Thaïlande	Usha Siam Steel Ind. Public Company Limited 888/116 Mahatun Plaza Building Ploenchit Road, Bangkok 10330 Thaïlande	A218

[1] JO L 56, du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).
[2] JO C 127 du 5.5.2000, p. 12.
[3] JO L 211 du 4.8.2001, p. 1.
[4] JO L 34 du 3.2.2001, p. 4.
[5] Voir page 80 du présent Journal officiel.

Pays	Fabricant	Code additionnel TARIC
Turquie	Has Çelik ve Halat Sanayi Ticaret A.S. Hacilar Yolu 8.Km Kayseri Turquie	A220»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par le Conseil

La présidente

L. ESPERSEN

RÈGLEMENT (CE) Nº 2289/2002 DU CONSEIL

du 19 décembre 2002

clôturant un réexamen au titre de «nouvel exportateur» du règlement (CE) nº 1600/1999 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à 1 millimètre originaires de l'Inde, rétablissant ce droit en ce qui concerne les importations d'un exportateur de ce pays et supprimant l'enregistrement de ces importations

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations faisant l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne [1] (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 4,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

(1) Par le règlement (CE) nº 1600/1999 [2], le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à un millimètre (ci-après dénommé «produit concerné») relevant du code NC ex 7223 00 19 originaires de l'Inde. Les mesures se présentaient sous la forme de droits individuels s'échelonnant de 0 à 55,6 %, avec un droit résiduel de 55,6 %.

B. PRÉSENTE PROCÉDURE

1. Demande de réexamen au titre de nouvel exportateur

(2) À la suite de l'institution des droits définitifs, la Commission a été saisie d'une demande d'ouverture d'un réexamen, au titre de nouvel exportateur, du règlement (CE) nº 1600/1999, conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, présentée par un producteur indien, à savoir Garg Sales Co. PVT. Ltd (ci-après dénommé «requérant»). Celui-ci a fait valoir qu'il n'était lié à aucun autre exportateur indien du produit concerné. En outre, il a prétendu ne pas avoir exporté le produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête initiale (du 1er avril 1997 au 31 mars 1998), mais avoir commencé à le faire après cette période. Sur la base de ce qui précède, il a demandé qu'un taux de droit individuel lui soit appliqué au cas où un dumping serait constaté.

2. Réexamen

(3) La Commission a examiné les éléments de preuve présentés par le requérant et les a jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base. Après avoir consulté le comité consultatif et donné à l'industrie communautaire concernée la possibilité de présenter des observations, la Commission a ouvert, par son règlement (CE) nº 1325/2002 [3], un réexamen au titre de nouvel exportateur du règlement (CE) nº 1600/1999 en ce qui concerne le requérant et a entamé une enquête. Simultanément, le droit antidumping en vigueur a été abrogé pour le requérant et ses importations ont été soumises à enregistrement, conformément à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base.

3. Défaut de coopération du producteur-exportateur

(4) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête, la Commission a envoyé un questionnaire au requérant. Elle n'a cependant pas reçu de réponse dans le délai imparti. Le requérant n'a pas non plus sollicité de prorogation de ce délai. La Commission a donc informé le requérant que, dans ces circonstances, elle avait l'intention de clôturer l'enquête de réexamen sans étudier plus avant la demande de détermination d'un taux de droit individuel. Un délai de dix jours a été accordé au requérant pour présenter ses observations. Celui-ci n'a pas réagi.

(5) En conséquence, il y a lieu de conclure que Garg Sales Co. PVT. Ltd n'a pas coopéré à l'enquête, en ne répondant pas au questionnaire que la Commission lui a envoyé. Il convient donc de clôturer le réexamen et de rétablir le droit antidumping abrogé par l'article 2 du règlement (CE) nº 1325/2002, avec effet rétroactif à compter du 24 juillet 2002. Par ailleurs, il y a lieu de mettre fin à l'enregistrement des importations prévu par l'article 3 du même règlement,

[1] JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1)
[2] JO L 189 du 22.7.1999, p. 19.
[3] JO L 194 du 23.7.2002, p. 27.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le réexamen du règlement (CE) nº 1600/1999, ouvert par l'article 1er du règlement (CE) nº 1325/2002, concernant les importations de fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à 1 millimètre, contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel, autres que ceux contenant en poids 28 % ou plus, mais pas plus de 31 % de nickel et 20 % ou plus, mais pas plus de 22 % de chrome, relevant du code NC ex 7223 00 19, originaires de l'Inde, produits et vendus à l'exportation vers la Communauté par Garg Sales Co. PVT. Ltd (code additionnel TARIC A404) est clos.

Article 2

Le droit antidumping institué par le règlement (CE) nº 1600/1999 et abrogé par l'article 2 du règlement (CE) nº 1325/2002 est rétabli en ce qui concerne les importations visées à l'article 1er du présent règlement, avec effet à compter du 24 juillet 2002.

Article 3

Conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 384/96, les autorités douanières sont invitées à mettre fin à l'enregistrement des importations visées à l'article 1er du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par le Conseil

La présidente

L. ESPERSEN

RÈGLEMENT (CE) Nº 2290/2002 DU CONSEIL
du 19 décembre 2002
concernant l'importation dans la Communauté de diamants bruts de la Sierra Leone

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 301,

vu la position commune 2002/22/PESC du Conseil du 11 janvier 2002 concernant l'interdiction des importations de diamants bruts de la Sierra Leone [1],

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Dans sa résolution 1446 (2002) du 4 décembre 2002, le Conseil de sécurité des Nations unies, agissant en vertu du chapitre VII de la charte des Nations unies, a décidé de prolonger l'interdiction, prévue dans sa résolution 1306 (2000) du 5 juillet 2000, de toutes les importations de diamants bruts originaires ou en provenance de la Sierra Leone, sauf s'ils sont assujettis au régime des certificats d'origine approuvé par les autorités compétentes des Nations unies.

(2) Le règlement (CE) nº 303/2002 du Conseil du 18 février 2002 concernant l'importation dans la Communauté de diamants bruts de la Sierra Leone [2] a expiré le 5 décembre 2002 et l'interdiction imposée par ledit règlement devrait en conséquence être prorogée.

(3) Ces mesures relèvent du traité et la mise en oeuvre des décisions pertinentes du Conseil de sécurité requiert, par conséquent, notamment pour éviter une distorsion de la concurrence, l'adoption de textes législatifs communautaires dans la mesure où le territoire de la Communauté est concerné, ce territoire étant considéré comme englobant, aux fins du présent règlement, les territoires des États membres auxquels le traité est applicable dans les conditions fixées par le traité.

(4) Le Conseil de sécurité a également invité les États membres des Nations unies ainsi que les organisations internationales et régionales à appliquer ces mesures nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par les accords internationaux signés, les contrats conclus ou les licences ou autorisations accordées avant la date d'adoption de la résolution susmentionnée.

(5) La violation du présent règlement devrait faire l'objet de sanctions et les États membres devraient prendre des sanctions appropriées à cet égard.

(6) La Commission devrait pour plus de facilité être habilitée à compléter et/ou modifier les annexes du présent règlement sur la base des informations pertinentes notifiées par le comité établi par la résolution 1132 (1997) du Conseil de sécurité.

(7) Les États membres et la Commission doivent s'informer mutuellement des mesures prises en vertu du présent règlement et se communiquent toute autre information pertinente dont ils disposent au sujet du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'importation sur le territoire de la Communauté, directement ou indirectement, de diamants bruts, tels que définis à l'annexe, originaires ou en provenance de la Sierra Leone est interdite.

Article 2

L'interdiction visée à l'article 1er ne s'applique pas aux diamants bruts contrôlés par le gouvernement de la Sierra Leone par la délivrance d'un certificat d'origine conforme à la résolution 1306 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies. Les modalités de cette exemption sont incluses dans l'annexe II.

Article 3

La Commission est habilitée à modifier l'annexe I pour l'adapter aux modifications qui peuvent être apportées à la nomenclature combinée, et à compléter et/ou à modifier l'annexe II sur la base des informations fournies ou des notifications faites par les autorités compétentes des Nations unies, notamment le comité des sanctions créé par la résolution 1132 (1997). Tout complément ou toute modification seront publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Le présent règlement s'applique nonobstant tous droits conférés ou toutes obligations imposées par tout accord international, contrat conclu ou toute licence ou autorisation accordées avant son entrée en vigueur.

Article 5

Chaque État membre détermine les sanctions applicables en cas d'infraction au présent règlement. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Dans l'attente de l'adoption, le cas échéant, de toute disposition législative à cet effet, les sanctions à imposer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement sont celles déterminées par les États membres afin de donner effet à l'article 5 du règlement (CE) nº 303/2002.

[1] JO L 10 du 12.1.2002, p. 81.
[2] JO L 47 du 19.2.2002, p. 8.

Article 6

La Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent toutes les autres informations pertinentes dont ils disposent au sujet du présent règlement, telles que les violations ou les autres problèmes d'application ou les arrêts prononcés par des juridictions nationales.

Article 7

Le présent règlement s'applique:

— sur le territoire de la Communauté, y compris son espace aérien,

— à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre,

— à tout ressortissant d'un État membre, quel que soit l'endroit où il se trouve,

— à tout organisme créé ou constitué en vertu de la législation d'un État membre.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 5 décembre 2002. Il expire le 5 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par le Conseil

La présidente

L. ESPERSEN

ANNEXE I

Diamants bruts visés à l'article 1er

Code NC	Désignation des marchandises
ex 7102 10 00	Diamants non triés, bruts et non montés ni sertis
7102 21 00	Diamants industriels, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
7102 31 00	Diamants non industriels, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
7105 10 00	Égrisés et poudres de diamants

ANNEXE II

Modalités d'importation de diamants bruts accompagnés d'un certificat d'origine délivré sous le régime approuvé par les autorités compétentes des Nations unies.

RÈGLEMENT (CE) Nº 2291/2002 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2002

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1947/2002 [2], et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) nº 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

[1] JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.
[2] JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 décembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	77,1
	204	56,0
	720	100,4
	999	77,8
0707 00 05	052	31,7
	628	151,4
	999	91,5
0709 10 00	220	159,6
	999	159,6
0709 90 70	052	94,8
	204	166,2
	999	130,5
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	52,4
	204	52,7
	220	46,6
	999	50,6
0805 20 10	052	95,1
	204	83,1
	999	89,1
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	67,1
	999	67,1
0805 50 10	052	66,9
	600	81,8
	999	74,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	29,5
	400	92,1
	404	101,7
	720	128,3
	999	87,9
0808 20 50	400	106,6
	720	47,6
	999	77,1

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) Nº 2292/2002 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2002

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2002 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1898/97 de la Commission du 29 septembre 1997 établissant les modalités d'application au secteur de la viande de porc du régime prévu par les règlements (CE) nº 1727/2000, (CE) nº 2290/2000, (CE) nº 2433/2000, (CE) nº 2434/2000, (CE) nº 2435/2000 et (CE) nº 2851/2000 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) nº 2698/93 et (CE) nº 1590/94 [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1877/2002 [2], et notamment son article 4, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le premier trimestre de 2003 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable.

(2) Il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante.

(3) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visé à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 2003 en vertu du règlement (CE) nº 1898/97.

2. Pour la période allant du 1er avril au 30 juin 2003, les demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantités totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1898/97.

3. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

[1] JO L 267 du 30.9.1997, p. 58.
[2] JO L 284 du 22.10.2002, p. 9.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1er janvier au 31 mars 2003
1	100,0
2	90,6
3	100,0
4	100,0
H1	100,0
7	100,0
8	100,0
9	100,0
T1	100,0
T2	100,0
T3	100,0
S1	100,0
S2	100,0
B1	100,0
15	100,0
16	100,0
17	100,0

ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1er avril au 30 juin 2003
1	6 180,5
2	270,0
3	1 039,1
4	24 272,4
H1	2 880,0
7	14 453,9
8	1 750,0
9	33 160,0
T1	1 500,0
T2	13 000,0
T3	3 680,0
S1	2 600,0
S2	265,0
B1	2 500,0
15	1 125,0
16	2 125
17	15 625,0

RÈGLEMENT (CE) Nº 2293/2002 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2002

déterminant la quantité disponible pour le deuxième trimestre de 2003 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2305/95 de la Commission du 29 septembre 1995 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1853/2002 [2], et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

Afin d'assurer la répartition des quantités disponibles, il convient d'additionner aux quantités disponibles pour la période du 1er avril au 30 juin 2003 les quantités reportées de la période du 1er janvier au 31 mars 2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La quantité disponible pour la période allant du 1er avril au 30 juin 2003 en vertu du règlement (CE) nº 2305/95 est indiquée en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

[1] JO L 233 du 30.9.1995, p. 45.
[2] JO L 280 du 18.10.2002, p. 5.

ANNEXE

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1er avril au 30 juin 2003
18	1 800,0
L1	360,0
19	1 500,0
20	180,0
21	2 000,0
22	960,0
E1	100,0

RÈGLEMENT (CE) Nº 2294/2002 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2002

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2002 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) nº 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1432/94 de la Commission, du 22 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime d'importation prévu par le règlement (CE) nº 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1006/2001 [2], et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le premier trimestre de 2003 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.

(2) Il convient de déterminer la quantité disponible pour la période suivante.

(3) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 2003 en vertu du règlement (CE) nº 1432/94.

2. Pour la période allant du 1er avril au 30 juin 2003, les demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1432/94.

3. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

[1] JO L 156 du 23.6.1994, p. 14.
[2] JO L 140 du 24.5.2001, p. 13.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1er janvier au 31 mars 2003
1	100,00

ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1er avril au 30 juin 2003
1	3 400

RÈGLEMENT (CE) Nº 2295/2002 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2002

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2002 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1er janvier au 31 mars 2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1486/95 de la Commission du 28 juin 1995 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires d'importation dans le secteur de la viande de porc [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1006/2001 [2], et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le premier trimestre 2003 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.

(2) Il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée en annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 2003 en vertu du règlement (CE) nº 1486/95.

2. Pour la période allant du 1er avril au 30 juin 2003, les demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1486/95.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

[1] JO L 145 du 29.6.1995, p. 58.
[2] JO L 140 du 24.5.2001, p. 13.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1er janvier au 31 mars 2003
G2	100
G3	100
G4	100
G5	100
G6	100
G7	100

ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1er avril au 30 juin 2003
G2	30 179,5
G3	3 548,9
G4	2 833,0
G5	6 100,0
G6	15 000,0
G7	4 132,5

RÈGLEMENT (CE) Nº 2296/2002 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2002

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2002 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par l'accord conclu par la Communauté avec la Slovénie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 571/97 de la Commission du 26 mars 1997 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans l'accord intérimaire entre la Communauté, d'une part, et la Slovénie, d'autre part [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1006/2001 [2], et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le premier trimestre de 2003 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.

(2) Il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante.

(2) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 2003 en vertu du règlement (CE) nº 571/97.

2. Pour la période allant du 1er avril au 30 juin 2003 les demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 571/97.

3. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

[1] JO L 85 du 27.3.1997, p. 56.
[2] JO L 140 du 24.5.2001, p. 13.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1er janvier au 31 mars 2003
23	100,00
24	100,00
25	100,00
26	100,00

ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1er avril au 30 juin 2003
23	191,9
24	70,3
25	61,45
26	442,0

RÈGLEMENT (CE) Nº 2297/2002 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 2002
suspendant les achats de beurre dans certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 509/2002 de la Commission [2],

vu le règlement (CE) nº 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1614/2001 [4], et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 2 du règlement (CE) nº 2771/1999 prévoit que les achats par adjudication sont ouverts ou suspendus par la Commission dans un État membre dès qu'il a été constaté que le prix de marché se situe dans cet État membre pendant deux semaines consécutives, selon le cas, soit à un niveau inférieur soit à un niveau égal ou supérieur à 92 % du prix d'intervention.

(2) La dernière liste des États membres où l'intervention est suspendue a été établie par le règlement (CE) nº 1915/2002 de la Commission [5]. Cette liste doit être adaptée pour tenir compte des nouveaux prix de marché communiqués par l'Allemagne en application de l'article 8 du règlement (CE) nº 2771/1999. Pour des raisons de clarté, il convient de remplacer cette liste et d'abroger le règlement (CE) nº 1915/2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1255/1999 sont suspendus en Belgique, au Danemark, en Grèce, aux Pays-Bas, en Autriche, au Luxembourg, en Finlande et en Suède.

Article 2

Le règlement (CE) nº 1915/2002 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

[1] JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.
[2] JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.
[3] JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.
[4] JO L 214 du 8.8.2001, p. 20.
[5] JO L 289 du 26.10.2002, p. 9.

RÈGLEMENT (CE) Nº 2298/2002 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 2002
relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2846/98 [2], et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 2555/2001 du Conseil du 18 décembre 2001 établissant, pour 2002, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2000/2002 de la Commission [4], prévoit des quotas de cabillaud pour 2002.

(2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.

(3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux de la zone CIEM I et II b, effectuées par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni ont atteint le quota attribué pour 2002. Le Royaume-Uni a interdit la pêche de ce stock à partir du 4 décembre 2002. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux de la zone CIEM I et II b, effectuées par les navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Royaume-Uni pour 2002.

La pêche du cabillaud dans les eaux de la zone CIEM I et II b, effectuée par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 4 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

[1] JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.
[2] JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.
[3] JO L 347 du 31.12.2001, p. 1.
[4] JO L 308 du 9.11.2002, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) Nº 2299/2002 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2002

portant ouverture d'une d'adjudication nº 44/2002 CE d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2585/2001 [2],

vu le règlement (CE) nº 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marche [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1795/2002 [4], et notamment son article 80,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1623/2000 fixe, entre autres, les modalités d'application relatives à l'écoulement des stocks d'alcool constitués à la suite des distillations visées aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) nº 1493/1999 et détenus par les organismes d'intervention.

(2) Il convient de procéder à des adjudications d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles afin de réduire les stocks d'alcool vinique communautaire et de permettre la réalisation dans la Communauté de projets industriels de dimensions réduites ou la transformation en marchandises destinées à l'exportation à des fins industrielles. L'alcool vinique communautaire stocké par les États membres est composé de quantités provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) nº 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1677/1999 [6], ainsi qu'aux articles 27 et 28 du règlement (CE) nº 1493/1999.

(3) Depuis le règlement (CE) nº 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le nouveau régime agrimonétaire de l'euro [7], les prix d'offres et les garanties doivent être exprimés en euros et les paiements doivent être effectués en euros.

(4) Il est opportun de fixer des prix minimaux pour la présentation des offres, différenciés selon la catégorie d'utilisation finale.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé à la vente, par une adjudication nº 44/2002 CE, d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles. L'alcool provient des distillations visées aux articles 35 et 39 du règlement (CEE) nº 822/87 et à l'article 27 du règlement (CE) nº 1493/1999 et il est détenu par l'organisme d'intervention français.

Le volume mis en vente porte sur 100 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol. Les numéros des cuves, les lieux de stockage et le volume d'alcool à 100 % vol contenu dans chacune d'elles sont repris à l'annexe.

Article 2

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 79, 81, 82, 83, 84, 85, 95, 96, 97, 100 et 101 du règlement (CE) nº 1623/2000 et de l'article 2 du règlement (CE) nº 2799/98.

Article 3

Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention concerné détenteur de l'alcool en cause: Onivins-Libourne, délégation nationale, 17, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [tél. (0033-5) 57 55 20 00; télex: 57 20 25; télécopieur (0033-5) 57 55 20 59], ou envoyées à l'adresse de cet organisme d'intervention par lettre recommandée.

Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission-adjudication en vue de nouvelles utilisations industrielles, nº 44/2002 CE», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de l'organisme d'intervention concerné.

Les offres doivent parvenir à l'organisme d'intervention concerné au plus tard le 13 janvier 2003 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Chaque offre doit être accompagnée de la preuve de la constitution, auprès de l'organisme d'intervention concerné détenteur de l'alcool en cause, d'une garantie de participation de 4 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

---

[1] JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.
[2] JO L 345 du 29.12.2001, p. 10.
[3] JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.
[4] JO L 123 du 9.5.2002, p. 17.
[5] JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.
[6] JO L 199 du 30.7.1999, p. 8.
[7] JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

Article 4

Les prix minimaux auxquels les offres peuvent être faites sont de 8 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol destiné à la fabrication de levure de boulangerie, de 26 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol destiné à la fabrication de produits chimiques des types amines et chloral pour l'exportation, de 35 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol destiné à la fabrication d'eau de Cologne pour l'exportation et de 10 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol destiné à d'autres utilisations industrielles.

Article 5

Les formalités relatives à la prise d'échantillons ont été définies à l'article 98 du règlement (CE) nº 1623/2000. Le prix des échantillons est de 10 euros par litre.

L'organisme d'intervention fournit tout renseignement utile sur les caractéristiques des alcools mis en vente.

Article 6

La garantie de bonne exécution est d'un montant de 30 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

ADJUDICATION D'ALCOOL Nº 44/2002 CE EN VUE DE NOUVELLES UTILISATIONS INDUSTRIELLES

Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéros des cuves	Volume en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence règlement (CEE) nº 822/87 et (CE) nº 1493/1999 (article)	Type d'alcool	Titre alcoométrique (en % vol)
France	Onivins-Longuefuye F-53200 Longuefuye	8	22 340	27	brut	+ 92
		20	8 350	27	brut	+ 92
		6	22 220	27	brut	+ 92
		5	22 220	27	brut	+ 92
		10	9 270	39	brut	+ 92
		13	440	27	brut	+ 92
		13	160	35	brut	+ 92
	Onivins-Port-la-Nouvelle Avenue Adolphe-Turrel BP 62 F-11210 Port-la-Nouvelle	33	435	35	brut	+ 92
		33	5 635	27	brut	+ 92
		38	8 930	35	brut	+ 92
	Total		100 000			

RÈGLEMENT (CE) Nº 2300/2002 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2002

modifiant le règlement (CE) nº 2603/97 fixant les modalités d'application pour l'importation de riz originaire des États ACP ainsi que pour l'importation de riz originaire des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2286/2002 du Conseil du 10 décembre 2002 fixant le régime applicable aux produits agricoles et aux marchandises résultant de la transformation, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) [1], et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 2286/2002 abroge et remplace le règlement (CE) nº 1706/98 du Conseil du 20 juillet 1998 fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CEE) nº 715/90 [2].

(2) Il convient de modifier le règlement (CE) nº 2603/97 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 174/2002 [4], pour remplacer les références au règlement (CE) nº 1706/98 par des références aux dispositions pertinentes du règlement (CE) nº 2286/2002.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 2603/97 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Dans le cadre de la quantité de 125 000 tonnes, exprimée en riz décortiqué, de riz relevant des codes NC 1006 10 21 à 1006 10 98, 1006 20 et 1006 30, fixée par le règlement (CE) nº 2286/2002 du Conseil (*), les certificats pour l'importation en diminution des droits de douane sont délivrés, chaque année, selon les tranches suivantes:

— janvier: 41 668 tonnes,

— mai: 41 666 tonnes,

— septembre: 41 666 tonnes.

(*) JO L 348 du 21.12.2002, p. 5.»

2) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant.

«1. Dans le cadre de la quantité de 20 000 tonnes de riz en brisures relevant du code NC 1006 40 00, fixée par le règlement (CE) nº 2286/2002, les certificats pour l'importation en diminution des droits de douane sont délivrés, chaque année, selon les tranches suivantes:

— janvier: 10 000 tonnes,

— mai: 10 000 tonnes,

— septembre: 0 tonnes.»

3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 4*

Pour l'application de l'annexe II du règlement (CE) nº 2286/2002, les montants des droits de douane sont fixés par la Commission selon la procédure prévue à l'article 4 du règlement (CE) nº 1503/96 de la Commission (*).

(*) JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] Voir page 5 du présent Journal officiel.
[2] JO L 215 du 1.8.1998, p. 12.
[3] JO L 351 du 23.12.1997, p. 22.
[4] JO L 30 du 31.1.2002, p. 33.

RÈGLEMENT (CE) Nº 2301/2002 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2002

portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne la définition des termes «faibles quantités de graines»

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction [1], et notamment son article 14, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la directive 1999/105/CE, l'étiquette ou le document du fournisseur doit mentionner l'information relative au pourcentage de faculté germinative du matériel de reproduction et le nombre de graines susceptibles de germer. Toutefois, ces exigences ne s'appliquent pas à de faibles quantités de graines.

(2) Il convient dès lors de fixer les limites de ce qu'on entend par «faibles quantités de graines».

(3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins de l'article 14 de la directive 1999/105/CE, on entend par «faibles quantités de graines» toute quantité qui ne dépasse pas celles fixées pour les différentes essences à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à partir du 1er janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

[1] JO L 11 du 15.1.2000, p. 17.

ANNEXE

FAIBLES QUANTITÉS

	Quantité (en g)
CONIFÈRES	
Abies alba Mill.	1 200
Abies cephalonica Loud.	1 800
Abies grandis Lindl.	500
Abies pinsapo Boiss.	1 600
Cedrus atlantica Carr.	2 000
Cedrus libani A. Richard	2 000
Larix decidua Mill.	170
Larix x eurolepis Henry	160
Larix kaempferi Carr.	100
Larix sibirica Ledeb.	100
Picea abies Karst.	200
Picea_sitchensis Carr.	60
Pinus brutia Ten.	500
Pinus canariensis C. Smith	300
Pinus cembra Linne	7 000
Pinus contorta Loud.	90
Pinus halepensis Mill.	500
Pinus leucodermis Antoine	600
Pinus nigra Arnold	500
Pinus pinaster Ait.	1 200
Pinus pinea L.	10 000
Pinus radiata D. Don	800
Pinus sylvestris L.	200
Pseudotsuga menziesli Franco	300
FEUILLUS	
Acer platanoides L.	3 500
Acer pseudoplatanus L.	3 000
Alnus glutinosa Gaertn.	40
Alnus incana Moench.	20
Betula pendula Roth	50
Betula pubescens Ehrh.	50
Carpinus betulus L.	2 500
Castanea sativa Mill.	45 000
Fagus sylvatica L.	6 000
Fraxinus angustifolia Vahl.	2 000
Fraxinus excelsior L.	2 000
Populus ssp	20
Prunus avium L.	4 500
Quercus cerris L.	40 000
Quercus ilex L.	40 000
Quercus petraea Liebl.	40 000
Quercus pubescens Willd.	40 000

	Quantité (en g)
Quercus robur L.	40 000
Quercus rubra L.	40 000
Quercus suber L.	40 000
Robinia pseudoacacia L.	500
Tilia cordata Mill.	900
Tilia platyphyllos Scop.	2 500

RÈGLEMENT (CE) Nº 2302/2002 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2002

modifiant le règlement (CE) nº 2535/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2580/2000 ([2]), et notamment son article 6, paragraphe 2, et son article 7, paragraphes 2 et 3,

vu le règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 509/2002 de la Commission ([4]), et notamment son article 29, paragraphe 1,

vu la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse ([5]), et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'annexe 2 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, signé à Luxembourg le 21 juin 1999 et approuvé par la décision 2002/309/CE, Euratom, le contingent nº 09.4155 porte sur tous les *yoghourts*, y compris les *yoghourts* aromatisés. Il convient donc de modifier la désignation des marchandises de ce contingent en ce sens.

(2) Il s'avère que le fromage Halloumi peut être classé tant au numéro d'ordre 2 qu'au numéro d'ordre 3 de l'annexe III, partie C, du règlement (CE) nº 2535/2001 de la Commission ([6]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1667/2002 ([7]). Il convient, afin d'éviter toute confusion, d'ajuster la description de cette annexe.

(3) Il convient de modifier le règlement (CE) nº 2535/2001 en conséquence.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de la réunion conjointe des comités de gestion du lait et des produits laitiers et des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 2535/2001 est modifié comme suit:

1) À l'annexe I, partie F, le contingent nº 09.4155 est remplacé par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

2) À l'annexe III, la partie C est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le point 1 de l'article 1er s'applique à partir du 1er janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.
([2]) JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.
([3]) JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.
([4]) JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.
([5]) JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.
([6]) JO L 341 du 22.12.2001, p. 29.
([7]) JO L 252 du 20.9.2002, p. 8.

ANNEXE I

Numéro du contingent	Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises	Droit de douane	Quantités en tonnes	
				Contingent fixe	
				2002 du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003	2003 et suivants du 1er juillet au 30 juin
«09.4155	ex 0401 30 0403 10	Crème de lait, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % *Yoghourts*	exemption	2 167 (2 000 + 167)	2 000»

ANNEXE II

«Partie C

RÉGIMES PRÉFÉRENTIELS D'IMPORTATIONS — AUTRES

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg poids net sans autre indication)	Règles pour l'établissement des certificats
1	ex 0406 90 29	Kashkaval fabriqué exclusivement à partir de lait de brebis, d'une maturation d'au moins deux mois, d'une teneur minimale en matières grasses en poids de la matière sèche de 45 % et d'une teneur minimale en poids de la matière sèche de 58 %, en meules d'un poids net maximal de 10 kg, enveloppées ou non de matière plastique	Chypre	67,19	Voir annexe XI, point E
2	ex 0406 90 31 ex 0406 90 50	Fromage, à l'exclusion de Halloumi, fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres de peau de brebis ou de chèvre	Chypre	67,19	Voir annexe XI, point F
3	ex 0406 90 50 ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	Halloumi	Chypre	27,63	Voir annexe XI, point F»

RÈGLEMENT (CE) Nº 2303/2002 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 2002

modifiant le règlement (CE) nº 230/2001 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains câbles en fer ou en acier originaires de la République tchèque, de Russie, de Thaïlande et de Turquie et portant acceptation des engagements offerts par certains exportateurs tchèques et turcs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1972/2002 [2], et notamment son article 8,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

(1) Le 5 mai 2000, la Commission a ouvert une procédure antidumping [3] concernant les importations de certains câbles en fer ou en acier originaires entre autres de Turquie. Cette procédure a abouti en août 2001 à l'institution d'un droit antidumping définitif par le règlement (CE) nº 1601/2001 du Conseil [4], qui visait à éliminer les effets préjudiciables du dumping.

(2) Des mesures provisoires ont été instituées par le règlement (CE) nº 230/2001 de la Commission [5]. Parallèlement, la Commission a accepté un engagement de prix offert, entre autres, par le producteur-exportateur turc, Celik Halat ve Tel Sanayii AS, conformément à l'article 2, paragraphe 1, dudit règlement. Les importations des produits fabriqués et directement exportés, entre autres, par cette société ont été exonérées du droit antidumping, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du même règlement.

B. RETRAIT VOLONTAIRE DE L'ENGAGEMENT

(3) La société Celik Halat ve Tel Sanayii AS a informé la Commission qu'elle souhaitait retirer son engagement. En conséquence, son nom doit être enlevé de la liste des sociétés dont l'engagement a été accepté.

(4) Parallèlement au présent règlement, le Conseil a, par le règlement (CE) nº 2288/2002 [6], également supprimé l'exonération du droit antidumping définitif accordée à Celik Halat ve Tel Sanayii AS, en modifiant l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1601/2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'engagement accepté de la part de Celik Halat ve Tel Sanayii AS est retiré.

Article 2

1. Le tableau figurant à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 230/2001 de la Commission est remplacé par le tableau suivant:

Pays	Société	Code additionnel TARIC
«République tchèque	ŽDB as	A216
Turquie	Has Celik ve Halat San Tic AS	A220»

2. L'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 230/2001 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les produits importés déclarés sous les codes additionnels TARIC A216 et A220 sont exonérés des droits antidumping institués par l'article 1er, s'ils sont fabriqués et directement exportés (c'est-à-dire facturés et expédiés) à une société agissant en tant qu'importateur dans la Communauté par une des sociétés visées à l'article 2, paragraphe 1. Ces produits doivent également être accompagnés d'une facture commerciale contenant au moins les éléments énumérés à l'annexe.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

[1] JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.
[2] JO L 305 du 7.11.2002, p. 1.
[3] JO C 127 du 5.5.2000, p. 12.
[4] JO L 211 du 4.8.2001, p. 1.
[5] JO L 34 du 3.2.2001, p. 4.
[6] Voir page 52 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2002.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) Nº 2304/2002 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2002

portant application de la décision 2001/822/CE du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer»)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2001/822/CE du Conseil [1], et notamment son article 23,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses États membres, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE [2],

vu le règlement relatif à un règlement financier applicable au Fonds européen de développement [3] (règlement financier du FED),

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2201/822/CE (décision d'association outre-mer) prévoit l'adoption, par la Commission, des dispositions d'application concernant la partie III et les annexes II A à D, en coopération avec les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) dans le cadre de la procédure de partenariat. En particulier, l'article 4 précise que les PTOM portent la plus grande part de responsabilité dans l'élaboration des documents uniques de programmation («DOCUP») et des programmes de coopération.

(2) Les dispositions adoptées par la Commission conformément à l'article 23 de la décision d'association outre-mer doivent être compatibles avec les principes de saine gestion financière, de partenariat, de complémentarité et de subsidiarité et garantir que les PTOM puissent s'approprier le processus de développement et assurent eux-mêmes, avec la Commission, un suivi et un contrôle appropriés.

(3) Compte tenu des besoins spécifiques, des capacités et des contraintes des PTOM, une assistance financière doit leur être accordée. Elle peut prendre la forme d'un soutien budgétaire, sous réserve que la gestion des dépenses publiques par les PTOM présente un degré suffisant de transparence, de fiabilité et d'efficacité. En outre, les procédures nationales de passation des marchés publics doivent satisfaire aux critères de transparence et d'ouverture du règlement financier du FED. L'assistance financière peut aussi être fournie sous forme d'aide à la réalisation des projets et des programmes, s'il est estimé que cette méthode garantit une mise en œuvre plus efficace ou plus sûre.

(4) Il convient d'établir des dispositions concernant l'élaboration, le suivi, l'audit, l'évaluation, l'examen et la mise en œuvre du DOCUP, ainsi que les comptes-rendus et les corrections financières. Ces dispositions devraient couvrir la participation de la Commission à ces activités. Sous réserve de toute adaptation nécessaire à la situation particulière des PTOM, les dispositions doivent être compatibles avec celles qui sont applicables dans le cadre des fonds structurels, afin de faciliter la participation de la Commission et d'en renforcer l'efficacité.

(5) Afin de faciliter la coopération et l'intégration régionales entre les PTOM et les États ACP, des dispositions identiques devraient, en principe, être applicables. Cependant, compte tenu de la situation géographique de certains PTOM qui, dans la pratique, ne peuvent pas établir de coopération étroite avec les États ACP ou d'autres PTOM, il devrait être également possible d'affecter des ressources provenant des fonds régionaux à la demande d'un seul PTOM.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement ont fait l'objet d'une consultation avec les PTOM.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du FED-PTOM établi par l'article 24 de la décision d'association outre-mer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

PARTIE I

OBJET ET PRINCIPES

Article premier

Objet

Le présent règlement fixe les procédures relatives à la programmation, à la mise en œuvre et au contrôle de l'aide financière communautaire accordée aux PTOM et gérée par la Commission dans le cadre du neuvième Fonds européen de développement (FED), conformément aux dispositions de la décision d'association outre-mer et au règlement financier du FED.

Article 2

Complémentarité et partenariat

1. Les actions de programmation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de l'aide octroyée dans le cadre du FED sont effectuées en étroite concertation entre les PTOM, les États membres concernés et la Commission.

[1] JO L 314 du 30.11.2001, p. 1.
[2] JO L 317 du 15.12.2002, p. 355.
[3] COM (2002) 290 final, 11.6.2002

2. Les PTOM doivent garantir que tous les acteurs de la coopération, dont la liste figure à l'article 5, paragraphe 1, deuxième et troisième tirets de la décision d'association outre-mer, sont dûment consultés lors du processus de programmation.

3. Les PTOM, les États membres concernés et la Commission assurent la coordination et la cohérence entre, d'une part, les mesures prises en application du présent règlement et les mesures financées sur le budget de la Communauté et, d'autre part, les actions entreprises par la Banque européenne d'investissement (BEI), d'autres institutions internationales et les États membres concernés.

PARTIE II

AIDE PROGRAMMABLE ET NON PROGRAMMABLE

CHAPITRE 1

Aide programmable

Article 3

Programmation territoriale

Les actions financées par le biais d'aides non remboursables dans le cadre de la décision d'association outre-mer sont programmées aussi rapidement que possible après l'entrée en vigueur du présent règlement, par l'adoption d'un document unique de programmation (DOCUP) établi sur le modèle qui figure en annexe.

Article 4

Élaboration du DOCUP

1. Les autorités compétentes du PTOM élaborent un projet de DOCUP après avoir consulté le plus grand nombre possible d'acteurs du processus de développement, en tirant parti de l'expérience acquise et des meilleures pratiques.

Chaque projet de DOCUP est adapté aux besoins et répond à la situation particulière de chaque PTOM. Il définit les actions prioritaires et renforce l'appropriation locale des programmes de coopération.

Le projet est présenté à la Commission douze mois au plus tard après l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Le projet de DOCUP fait l'objet d'un échange de vues entre le PTOM, l'État membre concerné et la Commission, représentée, le cas échéant, par la délégation responsable.

Pour que la Commission puisse évaluer le projet de manière aussi efficace que possible, le PTOM fournit toutes les informations nécessaires, notamment les résultats des études de faisabilité éventuellement réalisées.

3. Plus particulièrement, les autorités du PTOM précisent dès que possible à la Commission s'ils souhaitent que la dotation financière du FED soit accordée sous forme de soutien budgétaire.

Toute divergence entre l'analyse du pays et celle de la Communauté est notée.

Article 5

Évaluation du DOCUP par la Commission

La Commission évalue le projet de DOCUP pour vérifier qu'il présente tous les éléments requis et qu'il est compatible avec les objectifs de la décision d'association outre-mer, du présent règlement et des politiques communautaires concernées. Elle porte le projet reçu à la connaissance de la Banque européenne d'investissement.

La Commission décide notamment si l'aide financière du FED doit être octroyée sous forme de soutien budgétaire, subordonné à une évaluation préliminaire de la transparence, de la fiabilité et de l'efficacité de la gestion des dépenses publiques ainsi que de l'ouverture et de la transparence des marchés publics, conformément aux normes fixées dans le règlement financier du FED, ou sous forme d'aide à la réalisation de programmes ou de projets.

Article 6

Programmes régionaux

1. Les concours financiers en faveur de l'intégration et la coopération régionales, visés à l'article premier, paragraphe 1, point a) ii) de l'annexe II A de la décision d'association outre-mer sont répartis sur la base de propositions de programmes présentées par un ou plusieurs PTOM, conformément à l'article 16 de la décision précitée.

2. Les propositions sont le fruit d'un échange de vues entre la Commission et les ordonnateurs territoriaux des PTOM, nommés conformément à l'article 14 du présent règlement, ou leurs représentants; le cas échéant, des acteurs de la société civile présentant les qualités requises sont également consultés.

Elles sont soumises à la Commission avant le 30 septembre 2003.

Lors de l'évaluation des propositions, la Commission tient compte en particulier de l'effet escompté sur l'intégration du PTOM bénéficiaire dans la région dont il fait partie. L'engagement des dépenses doit être précédé d'une décision de financement de la Commission portant sur l'aide à la réalisation de projets et de programmes.

3. S'il reste des reliquats après la première allocation, des propositions supplémentaires peuvent être soumises deux fois par an, sauf dans des cas particulièrement urgents, et pour la première fois avant le 31 décembre 2003 et le 30 juin 2004 respectivement.

4. Afin d'atteindre une échelle appropriée et d'augmenter l'efficacité, les fonds régionaux et territoriaux peuvent être combinés pour le financement des programmes régionaux comportant un volet territorial distinct.

5. Les articles 8 et 16 à 30 s'appliquent aux programmes régionaux mutatis mutandis.

CHAPITRE 2

Aide non programmable

Article 7

Utilisation de la réserve «C»

1. La Commission alloue les ressources de la réserve «C» aux fins précisées à l'article 3, paragraphe 3, point b) ou c) de l'annexe II A de la décision d'association outre-mer, sur la base de l'examen à mi-parcours visé à l'article 22 du présent règlement, ou, dans le cas du Groënland, de l'examen à mi-parcours visé à l'article 3, paragraphe 2, de l'annexe II de la décision d'association outre-mer. La Commission ajuste en conséquence les dotations indicatives figurant à l'article 3, paragraphe 4, de l'annexe II A de la décision d'association outre-mer et informe les PTOM et les États membres de sa décision concernant ces nouvelles dotations.

2. Aux fins de l'engagement des ressources indiquées à l'article 28 et dans l'annexe II D de la décision d'association outre-mer, tout PTOM estimant satisfaire aux conditions d'octroi de cette aide doit soumettre une demande complète en utilisant les formulaires mis à disposition par la Commission et fournir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de cette demande.

Celle-ci doit parvenir à la Commission au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle pour laquelle l'aide supplémentaire est sollicitée.

La Commission informe le PTOM de sa décision dans les plus brefs délais.

PARTIE III

MISE EN ŒUVRE

CHAPITRE 1

Procédures financières

Article 8

Crédits d'engagement

1. Les crédits d'assistance financière en faveur des PTOM sont engagés par la Commission conformément au règlement financier du FED.

2. Dans le cadre du DOCUP, l'engagement des dépenses doit faire l'objet d'une décision de financement préalable de la Commission couvrant le soutien budgétaire ou l'aide à la réalisation de projets et de programmes.

3. Pour les domaines ne relevant pas du DOCUP, les dépenses liées à la réserve «C» non allouée, constituée conformément à l'article 3, paragraphe 3 de l'annexe II A de la décision d'association outre-mer, sont engagées par la Commission et mises en œuvre conformément aux articles 15 et 54 du règlement financier du FED.

Article 9

Payeurs délégués

Les institutions financières des PTOM, auprès desquelles la Commission ouvre des comptes conformément à la partie I, titre III, chapitre 3, section 4, du règlement financier du FED aux fins de la mise en œuvre de la coopération avec les PTOM, exercent les fonctions de «payeurs délégués».

Des intérêts sont servis sur les fonds déposés auprès de payeurs délégués dans la Communauté.

Les services rendus par les payeurs délégués ne sont pas rémunérés et aucun intérêt n'est servi sur les fonds en dépôt.

CHAPITRE 2

Marchés

Article 10

Réglementation générale en matière de marchés

1. Les procédures de passation des marchés sont précisées dans les conventions de financement.

2. Lorsque l'assistance financière est accordée sous forme de soutien budgétaire, ce sont les procédures de passation des marchés publics du PTOM en question qui s'appliquent.

3. Dans tous les autres cas, la passation des marchés est régie par les dispositions de l'article 75, paragraphe 1, point 1), du règlement financier du FED.

Article 11

Dispositions fiscales et douanières

1. Dans le cas de contrats de mise en œuvre de programmes ou de projets financés par le FED, les PTOM appliquent un régime fiscal et douanier qui n'est pas moins favorable que celui qu'ils appliquent à l'État le plus favorisé ou aux organisations internationales de développement avec lesquelles ils ont des relations. Pour déterminer le régime applicable à la nation la plus favorisée (NPF), il n'est pas tenu compte des régimes appliqués par le PTOM concerné à d'autres PTOM, à d'autres États ACP ou à d'autres pays en développement.

2. Sous réserve du paragraphe 1, les dispositions suivantes sont appliquées aux marchés financés par la Communauté:

a) les marchés ne sont assujettis ni aux droits de timbre et d'enregistrement, ni aux prélèvements fiscaux d'effet équivalent, existants ou à créer dans le PTOM bénéficiaire; toutefois, ces marchés sont enregistrés conformément aux lois en vigueur dans le PTOM et l'enregistrement peut donner lieu à une redevance correspondant à la prestation de service;

b) les bénéfices et/ou les revenus résultant de l'exécution des marchés sont imposables selon le régime fiscal intérieur du PTOM concerné, pour autant que les personnes physiques et morales qui ont réalisé ces bénéfices et/ou ces revenus aient un siège permanent dans cet État ou que la durée d'exécution du marché soit supérieure à six mois;

c) les entreprises devant importer du matériel professionnel en vue de l'exécution de marchés de travaux bénéficient, si elles le demandent, du régime d'admission temporaire tel qu'il est défini par la législation du PTOM bénéficiaire concernant ledit matériel;

d) le matériel professionnel nécessaire à l'exécution de tâches définies dans les marchés de services est admis temporairement dans le PTOM bénéficiaire, conformément à sa législation nationale, en franchise de droits de douane, de taxes ou de droits fiscaux d'effet équivalent, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services;

e) les importations dans le cadre de l'exécution d'un marché de fournitures sont admises dans le PTOM bénéficiaire en exemption de droits de douane, de taxes ou de droits fiscaux d'effet équivalent. Le marché de fournitures originaires du PTOM concerné est conclu sur la base du prix départ usine, majoré des droits fiscaux applicables le cas échéant dans le PTOM à ces fournitures;

f) les achats de carburants, lubrifiants et liants hydrocarbonés ainsi que de tous les produits incorporés dans un marché de travaux sont réputés faits sur le marché local et sont soumis au régime fiscal applicable en vertu de la législation nationale en vigueur dans le PTOM bénéficiaire, et

g) l'importation d'effets et d'objets personnels, à usage personnel et domestique, par les personnes physiques, autres que celles recrutées localement, chargées de l'exécution des tâches définies dans un marché de services, ainsi que par les membres de leur famille, s'effectue conformément à la législation nationale en vigueur dans le PTOM bénéficiaire, en franchise de droits de douane ou d'entrée, de taxes et autres droits fiscaux d'effet équivalent.

3. Toute question non visée aux paragraphes 1 et 2 relatifs au régime fiscal et douanier reste soumise à la législation nationale du PTOM concerné.

CHAPITRE 3

Agents chargés de la gestion et de l'exécution

Article 12

Procédures de mise en œuvre

Sans préjudice des procédures de mise en œuvre du soutien budgétaire mentionné à l'article 8, paragraphe 2 et à l'article 10, paragraphe 2, les programmes et projets financés au titre du présent règlement sont mis en œuvre conformément aux articles 13, 14 et 15.

Article 13

Délégations

1. Lorsque la Commission est représentée par une délégation placée sous l'autorité d'un chef de délégation, elle en informe le PTOM concerné. Dans ce cas, c'est l'article 22, paragraphe 2, et l'article 67 du règlement financier du FED relatifs aux ordonnateurs et aux comptables subdélégués qui s'appliquent.

2. Le chef de délégation, en coopération étroite avec l'ordonnateur territorial,

a) apporte son aide et participe à l'élaboration des projets et programmes ainsi qu'à la négociation des contrats d'assistance technique, à la demande du PTOM concerné;

b) participe à l'évaluation des projets et programmes en élaborant des dossiers d'appels d'offres et en cherchant à simplifier les procédures d'évaluation et de mise en œuvre de ces projets et programmes;

c) élabore les propositions de financement;

d) approuve l'appel d'offres local ouvert et les dossiers de contrats d'aide d'urgence, avant publication par l'ordonnateur territorial et dans un délai de trente jours après les avoir reçus de ce dernier;

e) assiste à l'ouverture des offres et reçoit des copies de celles-ci ainsi que les résultats de l'examen dont elles font l'objet;

f) approuve, dans un délai de trente jours, les propositions de l'ordonnateur territorial concernant la passation de marchés adjugés à l'issue d'appels d'offres ouverts locaux, de marchés de gré à gré, la conclusion de contrats d'aide d'urgence, de contrats de services et de travaux dont le budget n'excède pas cinq millions d'euros et de contrats de fournitures d'une valeur inférieure à un million d'euros;

g) pour tous les autres contrats ne relevant pas des cas visés ci-dessus, approuve, dans un délai de trente jours, les propositions de l'ordonnateur territorial concernant la passation de marchés respectant les conditions suivantes:

   i) l'offre sélectionnée est la moins élevée de celles qui satisfont aux exigences du dossier d'appel d'offres;

   ii) l'offre sélectionnée est conforme à tous les critères de sélection précisés dans le dossier, et

   iii) l'offre sélectionnée ne dépasse pas le budget réservé pour le marché;

h) transmet la proposition à l'ordonnateur principal, qui prend une décision dans un délai de soixante jours après réception, lorsque les conditions fixées au point g) ne sont pas remplies. Si le prix de l'offre sélectionnée dépasse le montant réservé au marché, l'ordonnateur principal procède à l'engagement financier nécessaire au moment où il approuve l'adjudication;

i) donne son aval aux contrats et devis dans le cas de marchés en régie, aux avenants ainsi qu'aux autorisations de paiement délivrées par l'ordonnateur territorial;

j) garantit que les projets et programmes financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission sont correctement mis en œuvre d'un point de vue financier et technique;

k) coopère avec les autorités du PTOM dans lequel il représente la Commission, dans le cadre de l'évaluation régulière des opérations;

l) fournit au PTOM l'ensemble des informations et documents relatifs aux procédures de mise en œuvre de la coopération pour le financement du développement, en ce qui concerne notamment les critères d'appréciation et les critères d'évaluation des offres, et

m) informe régulièrement les autorités du PTOM des activités de la Communauté susceptibles de concerner directement la coopération entre les deux parties.

3. Si des pouvoirs administratifs et/ou financiers autres que ceux décrits dans le présent article sont confiés au chef de délégation, les ordonnateurs territoriaux doivent en être informés.

Article 14

Ordonnateur territorial

1. Les pouvoirs publics de chaque PTOM désignent un ordonnateur territorial chargé de les représenter dans toutes les activités financées sur les ressources du Fonds gérées par la Commission et la Banque. L'ordonnateur territorial peut déléguer une partie de ses attributions; il informe l'ordonnateur principal des délégations auxquelles il a procédé.

2. L'ordonnateur territorial exerce les fonctions suivantes:

a) assumer l'élaboration, la présentation et l'évaluation de projets et programmes, en collaboration étroite avec le chef de délégation;

b) émettre localement les avis d'appels d'offres ouverts, assurer la réception des offres, locales et internationales (procédures ouverte et restreinte), superviser l'examen des offres, en dresser le bilan, signer les contrats et avenants, et approuver les dépenses, en étroite collaboration avec le chef de délégation;

c) avant de lancer localement les invitations à soumissionner, présenter le dossier d'appel d'offres au chef de délégation, qui donne son accord dans un délai de 30 jours;

d) achever l'examen des offres dans le délai fixé par l'appel d'offres, en tenant compte de la durée nécessaire à l'approbation des marchés;

e) communiquer les résultats de cet examen et transmettre une proposition d'attribution du marché au chef de délégation en vue d'obtenir l'approbation de ce dernier dans les délais fixés à l'article 15, point f);

f) procéder à l'apurement et à l'approbation des dépenses dans les limites des ressources qui lui sont allouées, et

g) durant l'exécution des interventions, prendre les mesures d'adaptation nécessaires pour assurer, d'un point de vue économique et technique, la bonne exécution des projets et des programmes approuvés.

3. Durant l'exécution des interventions et sous réserve de l'obligation d'informer le chef de délégation, l'ordonnateur territorial dispose d'une compétence de décision dans les domaines suivants:

a) ajustements et modifications techniques mineurs, pour autant qu'ils n'altèrent pas la solution technique adoptée et restent dans les limites de la marge d'ajustement;

b) modifications apportées aux devis en cours d'exécution;

c) transferts entre rubriques dans les devis;

d) changements de site pour les projets ou programmes à unités multiples lorsqu'ils sont justifiés par des motifs techniques, économiques ou sociaux;

e) imposition ou remise de pénalités de retard;

f) documents de décharge des cautions;

g) achat de marchandises, quelle que soit leur origine, sur le marché local;

h) utilisation d'équipements et de machines de construction non originaires des PTOM, des États membres ou des États ACP, pour autant que les PTOM, les États membres ou les États ACP ne produisent pas d'équipements et de machines comparables;

i) sous-traitance;

j) approbation finale, sous réserve que le chef de délégation soit présent lors de l'approbation provisoire, avalise le compte rendu correspondant et, le cas échéant, assiste à l'approbation finale, en particulier si les réserves émises lors de l'approbation provisoire entraînent d'importants travaux supplémentaires, et

k) engagement de consultants et autres spécialistes de l'assistance technique.

4. L'ordonnateur territorial est en outre chargé:

a) d'établir et de présenter le rapport annuel d'exécution à la Commission, après approbation par le comité de suivi;

b) d'effectuer l'évaluation à mi-parcours visée à l'article 22;

c) de veiller à l'utilisation, par les organismes participant à la gestion et à la mise en œuvre du FED, soit d'un système de comptabilité séparée, soit d'une codification comptable adéquate de toutes les transactions relatives à l'intervention et

d) de prendre les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre des articles 16, 19, 24 et 30.

5. Chaque année, à l'occasion de la présentation du rapport annuel d'exécution visé à l'article 21, la Commission et l'ordonnateur territorial examinent les principaux résultats de l'année précédente.

Au terme de cet examen, la Commission peut formuler des observations à l'adresse de l'ordonnateur territorial. Celui-ci informe la Commission des mesures prises à la suite de ses observations. Si, dans certains cas dûment motivés, la Commission est d'avis que les mesures prises ne sont pas appropriées, elle peut adresser au PTOM et à l'ordonnateur territorial des recommandations d'adaptations visant à améliorer l'efficacité des modalités du suivi ou de la gestion de l'intervention, en en précisant les motifs.

Après avoir reçu ces recommandations, l'ordonnateur territorial justifie les mesures prises pour améliorer les modalités de suivi ou de gestion ou explique pourquoi de telles mesures n'ont pas été prises.

Article 15

Acteurs régionaux

1. Les propositions de programme régional sont présentées par:

a) les ordonnateurs territoriaux d'au moins deux PTOM, ou

b) à titre exceptionnel, l'ordonnateur territorial d'un PTOM lorsqu'un seul PTOM participe à une action visée à l'article 16, paragraphe 1, points b) à e) de la décision d'association outre-mer.

2. Les programmes régionaux sont mis en œuvre par l'ordonnateur territorial ou par l'organisme désigné dans la proposition.

PARTIE IV

SUIVI, REVUE, AUDIT ET ÉVALUATION

CHAPITRE 1

Suivi

Article 16

Responsabilités du PTOM

1. Sans préjudice de la responsabilité de la Commission dans l'exécution du concours financier de la Communauté, les PTOM assument en premier ressort la responsabilité du contrôle financier des projets.

À cette fin, l'ordonnateur territorial:

a) instaure et met en œuvre des systèmes de gestion et de contrôle de manière à assurer une utilisation efficace et régulière des fonds communautaires. Des contrôles financiers, internes et externes, sont effectués dans le respect des normes reconnues à l'échelon international en matière d'audit par une autorité de contrôle financier compétente, qui doit être indépendante pour mener à bien cette mission;

b) communique à la Commission une description de ces systèmes;

c) garantit que les interventions sont gérées conformément à l'ensemble de la réglementation applicable et que les fonds mis à sa disposition sont utilisés conformément aux principes de la bonne gestion financière;

d) certifie que les déclarations de dépenses présentées à la Commission sont exactes et veille à ce qu'elles procèdent de systèmes de comptabilité basés sur des pièces justificatives susceptibles d'être vérifiées;

e) présente à la Commission, au terme de chaque période de programmation, une déclaration établie par une personne ou un service fonctionnellement indépendant de l'autorité de gestion désignée. Cette déclaration fait la synthèse des conclusions des contrôles effectués les années précédentes et se prononce sur la validité de la demande de paiement du solde ainsi que sur la légalité et la régularité des opérations concernées par le certificat final des dépenses. Les PTOM accompagnent ce certificat d'un avis s'ils le jugent nécessaire;

f) coopère avec la Commission pour assurer une utilisation des fonds communautaires conforme au principe de la bonne gestion financière;

g) prévient, détecte et corrige les irrégularités; conformément à la réglementation en vigueur, il les communique à la Commission, qu'il tient informée de l'évolution des poursuites administratives et judiciaires;

h) recouvre les montants perdus à la suite d'une irrégularité constatée, en appliquant, le cas échéant, des intérêts de retard;

i) prend toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des dispositions du programme indicatif et notamment du calendrier des engagements et des décaissements convenu lors de la programmation, et

j) examine les causes des retards dans la mise en œuvre et propose des mesures appropriées pour y remédier.

2. Chaque année, un plan de vérification des comptes et un résumé des conclusions des contrôles effectués sont adressés à la Commission.

Les rapports d'audit sont à la disposition de la Commission.

Article 17

Coordination

1. La Commission et les PTOM, représentés par l'ordonnateur territorial, coopèrent pour coordonner les programmes, la méthodologie et la mise en œuvre des contrôles, afin de maximiser l'utilité des contrôles effectués. Ils se transmettent sans délai les résultats des contrôles effectués.

2. Une fois par an au moins, les éléments mentionnés ci-après sont examinés et évalués:

a) les résultats des contrôles effectués par les PTOM et la Commission;

b) les observations éventuelles des autres organes ou institutions de contrôle nationaux ou communautaires;

c) l'impact financier des irrégularités éventuellement constatées, les mesures déjà prises ou encore nécessaires pour les corriger et, le cas échéant, les modifications des systèmes de gestion et de contrôle.

3. À la suite de cet examen et de l'évaluation visée au paragraphe 2, et sans préjudice des mesures à prendre sans délai par les PTOM au titre de l'article 16, la Commission peut formuler des observations, notamment sur l'impact financier des irrégularités éventuellement décelées.

Ces observations sont transmises à l'ordonnateur territorial du PTOM concerné et sont assorties, le cas échéant, de demandes de mesures correctives visant à remédier aux insuffisances de gestion et à corriger les irrégularités décelées qui n'auraient pas déjà été corrigées.

Les PTOM ont la possibilité de commenter ces observations.

Article 18

Comités de suivi

1. Un comité de suivi supervise l'exécution de chaque DOCUP.

Les autorités du PTOM créent le comité de suivi dans un délai maximal de trois mois après l'approbation du DOCUP.

2. Le comité de suivi est présidé par l'ordonnateur territorial ou son représentant.

Un représentant de la Commission et, le cas échéant, de la Banque européenne d'investissement, participent aux travaux du comité de suivi à titre consultatif.

Les autorités ou organes désignés par le PTOM, la Commission, l'État membre concerné et, le cas échéant, la Banque européenne d'investissement et/ou un organisme participant au cofinancement sont représentés au sein du comité. Lorsque des autorités régionales et locales et des entreprises privées sont chargées de l'exécution d'un projet et, le cas échéant, lorsqu'elles sont directement concernées par un projet, elles y sont également représentées.

3. Le comité de suivi définit son règlement intérieur dans le cadre institutionnel, juridique et financier du PTOM concerné et l'adopte en accord avec l'ordonnateur territorial.

4. L'ordonnateur territorial doit présenter, lors des réunions du comité de suivi, un rapport sur les progrès réalisés, rapport qui est établi conformément au modèle fourni par la Commission. Ce document doit parvenir à la Commission quinze jours ouvrables avant la date prévue de la réunion.

5. Pour s'assurer de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre de l'intervention, le comité de suivi:

a) évalue périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques du DOCUP;

b) examine l'évaluation à mi-parcours visée à l'article 22 avant son envoi à la Commission;

c) examine et approuve le rapport annuel d'exécution et le rapport final d'exécution avant leur envoi à la Commission;

d) examine et approuve toute proposition visant à modifier le contenu du DOCUP.

Article 19

Indicateurs de suivi

L'ordonnateur territorial et le comité de suivi assurent le suivi au moyen d'indicateurs définis dans le DOCUP.

Ces indicateurs tiennent compte de la méthodologie indicative publiée par la Commission.

Ils se réfèrent au caractère spécifique des projets et à leurs objectifs et reflètent:

a) les ressources allouées, les ressources utilisées, les résultats et, dans la mesure du possible, l'impact;

b) l'état d'avancement de l'intervention en termes de réalisations physiques;

c) l'état d'avancement du plan de financement.

CHAPITRE 2

Revue

Article 20

Processus de revue

1. La coopération financière doit être suffisamment souple pour assurer l'adéquation permanente des actions aux objectifs de la décision d'association outre-mer et pour tenir compte des modifications pouvant survenir dans la situation économique, les priorités et les objectifs du PTOM concerné, en particulier à l'aide du rapport annuel d'exécution et du DOCUP d'examen à mi-parcours ou, le cas échéant annuel, visé à l'article 21, paragraphe 5.

2. Dans les circonstances exceptionnelles visées dans les dispositions relatives à l'aide humanitaire et à l'aide d'urgence, la revue peut être effectuée à la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 21

Rapport annuel d'exécution

1. L'ordonnateur territorial transmet des rapports annuels d'exécution à la Commission, dans les trois mois suivant la fin de chaque année complète de mise en œuvre à compter de l'adoption du DOCUP.

2. Ce rapport annuel d'exécution relatif au DOCUP consiste en une évaluation conjointe de la mise en œuvre du programme et prend en considération les résultats des activités de suivi et d'évaluation qui s'y rapportent.

3. Il est élaboré localement et doit être finalisé en concertation entre l'ordonnateur territorial, le comité de suivi et, s'il y a lieu, le chef de la délégation concernée, dans un délai de soixante jours.

4. Il comporte notamment une évaluation:

a) des résultats obtenus dans le ou les domaines de concentration mesurés par rapport aux objectifs et aux indicateurs d'impact arrêtés, ainsi qu'aux engagements en matière de politique sectorielle;

b) des projets et des programmes s'inscrivant en dehors du ou des domaines de concentration et/ou dans le cadre des programmes pluriannuels;

c) de l'utilisation des ressources réservées pour des acteurs non gouvernementaux;

d) de la mise en œuvre efficace des opérations en cours et de la mesure dans laquelle le calendrier des engagements et des paiements a été respecté, et

e) de l'éventuelle extension de la programmation aux années suivantes.

5. Le cas échéant, un examen annuel est effectué sur la base du rapport à l'occasion d'une réunion de concertation au sens de l'article 7 de la décision d'association outre-mer.

Article 22

Examen à mi-parcours

1. L'examen à mi-parcours vise à examiner les premiers résultats du DOCUP, leur pertinence et la réalisation des objectifs.

Il apprécie également l'utilisation des crédits, ainsi que le déroulement du suivi et de la mise en œuvre.

2. L'examen à mi-parcours est effectué sous la responsabilité de la Commission, en coopération avec l'ordonnateur territorial et l'État membre concerné.

Il est généralement réalisé par un évaluateur indépendant entre vingt-quatre et trente-six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, soumis au comité de suivi, puis transmis à la Commission. Un délai différent peut être fixé dans le DOCUP, notamment en ce qui concerne les indicateurs adoptés dans le cas d'un soutien budgétaire.

3. La Commission examine la pertinence et la qualité de l'examen sur la base de critères définis dans le DOCUP, en particulier pour ce qui est de la dotation financière du FED.

CHAPITRE 3

Audit

Article 23

Audit

1. Sans préjudice des contrôles effectués par les pays bénéficiaires, la Commission et la Cour des comptes peuvent, par l'intermédiaire de leurs propres agents ou de représentants dûment mandatés, réaliser sur place des contrôles d'ordre technique ou financier, y compris sous la forme de sondages ou d'audits finals, portant sur les actions financées au titre du FED et sur les systèmes de gestion et de contrôle, avec un préavis d'un jour ouvrable au minimum.

La Commission en informe le PTOM concerné, de manière à obtenir toute l'aide nécessaire. Des fonctionnaires ou agents du PTOM peuvent participer à ces contrôles. La Commission peut demander au PTOM en question d'effectuer un contrôle sur place pour vérifier la régularité d'une ou plusieurs opérations. Des fonctionnaires ou des agents de la Commission peuvent prendre part à ces contrôles.

2. Les pays bénéficiaires sont tenus d'aider les services de la Commission et la Cour des comptes à effectuer des audits sur l'utilisation des fonds du FED.

Article 24

Piste d'audit

1. Les systèmes de gestion et de contrôle des PTOM doivent comporter une piste d'audit suffisante, conformément aux conditions définies dans chaque convention de financement.

2. La piste d'audit est considérée comme suffisante dans les cas suivants:

a) Les archives comptables détenues aux niveaux appropriés de gestion donnent des informations détaillées sur les dépenses réellement effectuées pour les opérations financées au titre du FED. Elles indiquent ainsi la date à laquelle les pièces ont été établies, le montant de chaque poste de dépenses, la nature des documents d'accompagnement, ainsi que la date et le mode de paiement. Les pièces justificatives nécessaires (factures, etc.) sont jointes.

b) Le cahier des charges et le plan de financement du projet, les rapports périodiques, les documents relatifs à l'octroi de l'aide, aux procédures d'appels d'offres et de passation des marchés ainsi que les rapports sur les vérifications des produits et des services financés sont également conservés au niveau approprié de gestion.

c) En cas de transmission informatisée de données, les autorités et les organismes concernés doivent obtenir des autorités ou organismes subalternes des informations qui leur permettent de justifier leurs propres comptes, ainsi que les montants qu'ils notifient au niveau supérieur, de façon à avoir une piste d'audit suffisante à partir des montants totaux notifiés à la Commission jusqu'aux différents postes de dépenses et aux documents d'accompagnement à l'échelon du bénéficiaire final et des organismes ou entreprises qui exécutent le projet.

3. L'ordonnateur territorial doit prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent article.

CHAPITRE 4

Évaluation

Article 25

Évaluation

1. L'évaluation du DOCUP vise, en tenant compte des résultats de l'évaluation déjà disponibles, à rendre compte de l'utilisation des ressources, de l'efficacité et de l'efficience des interventions et de leur impact, à en tirer des enseignements et à formuler des recommandations.

Cette évaluation porte sur les facteurs de réussite ou d'échec de la mise en œuvre, ainsi que sur les réalisations et les résultats, y compris leur impact sur le développement durable.

2. L'évaluation du DOCUP relève de la responsabilité de la Commission, en collaboration avec le comité de suivi.

3. Le programme d'évaluation doit être défini dans le DOCUP.

Les évaluations consistent notamment:

a) à apprécier régulièrement et de façon indépendante les opérations et les activités du Fonds, en comparant les réalisations effectives aux résultats attendus et aux objectifs prévus, et, partant,

b) à permettre aux PTOM, aux États membres et à la Commission de s'inspirer des enseignements tirés pour concevoir et exécuter les politiques et interventions futures.

4. Les résultats des évaluations sont rendus publics.

Article 26

Procédures d'évaluation

Sans préjudice des évaluations effectuées par les PTOM ou la Commission, les évaluations de programmes, de projets ou autres activités de mise en œuvre du DOCUP peuvent être menées conjointement par les PTOM et la Commission, en collaboration avec l'État membre concerné.

PARTIE V

CORRECTIONS FINANCIÈRES

Article 27

Adaptation des contributions du FED

Sur la base des résultats du suivi, de l'audit et des évaluations, et compte tenu des observations du comité de suivi, la Commission peut adapter les montants et les conditions fixés dans la version initiale du DOCUP, de son propre chef ou sur proposition du PTOM concerné, en fonction des besoins et des performances de ce dernier.

L'adaptation intervient normalement à l'occasion de l'examen à mi-parcours, conformément à la procédure visée à l'article 24 de la décision d'association outre-mer, entre vingt-quatre et trente-six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement ou, en cas d'irrégularités, le plus tôt possible.

Article 28

Suspension des paiements

1. La Commission suspend les paiements et, en indiquant ses motifs, demande au PTOM de faire part de ses observations et, le cas échéant, d'effectuer les corrections éventuelles dans un délai déterminé si, à la fin des vérifications nécessaires, elle conclut:

a) qu'un PTOM ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent, ou

b) que l'ensemble ou certains éléments du DOCUP ne justifient pas la totalité ou une partie de la contribution du FED, ou

c) que les systèmes de gestion ou de contrôle présentent des insuffisances graves, qui pourraient conduire à des irrégularités de caractère systémique.

2. Le délai imparti au PTOM concerné pour réagir à une demande d'observations et, le cas échéant, de corrections, est fixé à deux mois, à l'exception de cas dûment justifiés où une période plus longue peut être accordée par la Commission.

3. Si le PTOM conteste les observations de la Commission, le PTOM et l'État membre concernés sont invités à une réunion de conciliation par la Commission, au cours de laquelle les parties s'efforcent de parvenir à un accord sur les observations et les conclusions à en tirer.

Chaque fois que le PTOM conteste les observations de la Commission et qu'une réunion de conciliation a lieu, le délai de trois mois visé au paragraphe 5 au cours duquel la Commission peut prendre une décision commence à courir à partir de la date de la réunion.

4. Lorsque la Commission propose des corrections financières, le PTOM se voit accorder la possibilité de démontrer, par un examen des dossiers concernés, que l'ampleur réelle de l'irrégularité est inférieure à celle estimée par la Commission.

À l'exception de cas dûment justifiés, le délai supplémentaire imparti pour cet examen ne dépasse pas deux mois suivant la période de deux mois visée au paragraphe 1.

La Commission tient compte de tout élément de preuve fourni par le PTOM dans les délais mentionnés ci-dessus.

5. À l'expiration du délai fixé au paragraphe 2, la Commission peut, faute d'accord et de corrections apportées par le PTOM, et compte tenu des observations éventuelles du PTOM et de l'État membre, décider, dans un délai de trois mois:

a) de réduire les paiements, ou

b) de procéder aux corrections financières requises en supprimant tout ou partie de la contribution du FED.

6. Sans préjudice des paragraphes 1 à 5, la Commission, après vérification en bonne et due forme, peut suspendre tout ou partie d'un paiement intermédiaire si elle constate que les dépenses en cause sont entachées d'une grave irrégularité qui n'a pas été corrigée et qu'il faut agir sans délai.

Elle informe le PTOM concerné des mesures prises et de leur motivation. Si, après cinq mois, les motifs ayant justifié la suspension subsistent ou si le PTOM concerné n'a pas notifié à la Commission les mesures prises pour corriger la grave irrégularité, les dispositions de l'article 30 s'appliquent.

Article 29

Recouvrement et reversements

1. Tout reversement dû à la Commission est à effectuer dans le délai fixé dans l'ordre de recouvrement établi conformément à l'article 45 du règlement financier du FED. L'expiration de ce délai est fixée à la fin du deuxième mois suivant celui de l'émission de l'ordre de recouvrement.

2. Tout retard dans l'exécution du reversement donne lieu au paiement d'intérêts de retard, qui sont calculés de l'expiration du délai visé au paragraphe 1 jusqu'à la date du reversement effectif. Le taux d'intérêt se situe à un point et demi au-dessus du taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement, au premier jour ouvrable du mois de la date d'expiration précitée.

3. L'ordonnateur territorial tient une comptabilité des montants recouvrables sur les paiements déjà effectués au titre de l'aide communautaire et s'assure que les montants sont recouvrés sans retard injustifié.

Le bénéficiaire rembourse les montants à recouvrer, majorés des intérêts de retard, en déduisant les montants en question de ses déclarations de dépenses et demandes de paiement suivantes adressées à la Commission ou, si cela est insuffisant, en effectuant un remboursement à la Communauté.

L'ordonnateur territorial envoie annuellement à la Commission un état des recouvrements en attente à cette date, récapitulés par année d'émission des ordres de reversement.

PARTIE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Information et publicité

1. Les PTOM veillent à ce que les programmes financés au titre du FED fassent l'objet d'une publicité adéquate afin de:

a) sensibiliser l'opinion publique au rôle joué par la Communauté en relation avec ces programmes;

b) sensibiliser les bénéficiaires potentiels et les organisations professionnelles aux possibilités offertes.

2. Les pays bénéficiaires veillent, notamment, à la mise en place de panneaux directement visibles indiquant les projets concrets financés par la Communauté, en incluant l'emblème communautaire, et à ce que des représentants des institutions européennes soient dûment associés aux principales activités publiques concernant les programmes financés au titre du FED.

Article 31

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par la Commission

Poul NIELSON

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) Nº 2305/2002 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2002

modifiant le règlement (CE) nº 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 ([2]), et notamment son article 13, paragraphe 11,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 411/2002 de la Commission ([4]), et notamment son article 9, paragraphe 2, et son article 13, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

(1) Des négociations visant l'adoption d'accords commerciaux entre la Communauté et la Bulgarie, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et la libéralisation totale du commerce pour d'autres produits agricoles ont récemment été conclues. Dans le secteur des céréales, la suppression des restitutions constitue une des concessions prévues. Cette suppression des restitutions concerne la plupart des produits de base visés à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 1766/92, ainsi que certains produits transformés.

(2) En vue de l'adoption de ces accords et dans un souci de clarifier les conditions d'exportation au début de l'année 2003 pour tous les opérateurs du secteur des céréales, notamment compte tenu de la durée des certificats d'exportation, il est opportun de supprimer les restitutions à partir du 1er janvier 2003.

(3) Les autorités bulgares, roumaines, tchèques, slovaques et slovènes se sont engagées à veiller à ce que seules les expéditions des produits communautaires visés par ces accords commerciaux n'ayant pas bénéficié de restitutions seront admises à l'importation dans ce pays. À cette fin, il convient de rendre les dispositions prévues à l'article 7 *bis* du règlement (CE) nº 1162/95 de la Commission ([5]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº1322/2002 ([6]), qui concernent les exportations vers l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne, également applicables pour les exportations vers la Bulgarie, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie.

(4) Le règlement (CE) nº1162/95 doit être modifié en conséquence.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe IV du règlement (CE) nº 1162/95 est remplacée par le texte figurant dans l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
([2]) JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
([3]) JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
([4]) JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.
([5]) JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.
([6]) JO L 194 du 23.7.2002, p. 22.

ANNEXE

«ANNEXE IV

Produits concernés par la suppression des restitutions à l'exportation — Article 7 *bis* du règlement (CE) nº 1162/95

Pays tiers	Produits concernés (codes NC)
Bulgarie	1001 10 00 92 00, 1001 10 00 94 00, 1001 90 91 90 00, 1001 90 99 90 00, 1002 00 00 90 00, 1003 00 10 90 00, 1003 00 90 90 00, 1004 00 00 92 00, 1004 00 00 94 00, 1005 10 90 90 00, 1005 90 00 90 00, 1008 20 00 90 00, 1102 10 00 95 00, 1102 10 00 97 00, 1102 10 00 99 00, 1107 10 19 90 00, 1107 10 99 90 00, 1107 20 00 90 00, 1102 90 10 91 00, 1102 90 10 99 00, 1102 90 30 91 00, 1103 20 20 90 00, 1107 10 11 90 00, 1107 10 91 90 00
Estonie	Tous les produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 1766/92 ainsi que de l'amidon de riz relevant du code NC 1108 19 10
Hongrie	1001 10 00, 1001 90 91, 1001 90 99, 1002 00 00, 1003 00 10, 1003 00 90, 1004 00 00, 1005 10 90, 1005 90 00, 1007 00 90, 1008 20 00, 1101 00 11, 1101 00 15, 1101 00 90, 1102 10 00, 1102 20 10, 1102 20 90, 1102 90 10, 1102 90 30, 1103 11 10, 1103 11 90, 1103 13 10, 1103 13 90, 1103 19 10, 1103 19 30, 1103 19 40, 1103 20 20, 1103 20 60, 1104 12 90, 1104 19 10, 1104 19 50, 1104 19 69, 1104 22 20, 1104 22 30, 1104 23 10, 1104 29 01, 1104 29 03, 1104 29 05, 1104 29 11, 1104 29 51, 1104 29 55, 1104 30 10, 1104 30 90, 1107 10 11, 1107 10 19, 1107 10 91, 1107 10 99, 1107 20 00
Lettonie	1001 10 00, 1001 90 91, 1001 90 99, 1002 00 00, 1003 00 10, 1003 00 90, 1004 00 00, 1101 00 11, 1101 00 15, 1101 00 90, 1102 10 00, 1102 90 10, 1102 90 30, 1103 11 10, 1103 11 90, 1103 19 10, 1103 19 40, 1103 20 60
Lituanie	1001 10 00, 1001 90 91, 1001 90 99, 1002 00 00, 1004 00 00, 1008 20 00, 1101 00 11, 1101 00 15, 1101 00 90, 1102 10 00, 1103 11 10, 1103 11 90, 1103 19 40, 1102 90 30, 1103 19 10, 1103 20 60, 1104 12 90, 1104 19 10, 1104 22 20, 1104 22 30, 1104 29 11, 1104 29 51, 1104 29 55, 1104 30 10, 1107 10 11, 1107 10 19, 1107 10 91, 1107 10 99 et 1107 20 00
Pologne	1001 90, 1101, 1102 et ex 2302, à l'exception des produits relevant du code NC 2302 50
République tchèque	1001 90 91 90 00, 1001 90 99 90 00, 1002 00 00 90 00, 1003 00 10 90 00, 1003 00 90 90 00, 1004 00 00 92 00, 1004 00 00 94 00, 1005 10 90 90 00, 1005 90 00 90 00, 1008 20 00 90 00, 1107 10 19 90 00, 1107 10 99 90 00, 1107 20 00 90 00
Roumanie	1001 10 00 92 00, 1001 10 00 94 00, 1001 90 91 90 00, 1001 90 99 90 00, 1005 10 90 90 00, 1005 90 00 90 00, 1101 00 11 90 00, 1101 00 15 91 00, 1101 00 15 91 30, 1101 00 15 91 50, 1101 00 15 91 70, 1101 00 15 91 80, 1101 00 15 91 90, 1101 00 90 90 00, 1103 11 10 92 00, 1103 11 10 94 00, 1103 11 10 99 00, 1103 11 90 92 00, 1103 11 90 98 00, 1103 20 60 90 00, 1107 10 11 90 00, 1107 10 19 90 00, 1107 10 91 90 00, 1107 10 99 90 00, 1107 20 00 90 00
Slovaquie	1001 10 00 92 00, 1001 10 00 94 00, 1001 90 91 90 00, 1001 90 99 90 00, 1002 00 00 90 00, 1003 00 10 90 00, 1003 90 90 00, 1004 00 00 92 00, 1004 00 00 94 00, 1005 10 90 90 00, 1005 90 00 90 00, 1008 20 00 90 00, 1107 10 99 90 00
Slovénie	1001 10 00 92 00, 1001 10 00 94 00, 1001 90 91 90 00, 1001 90 99 90 00, 1002 00 00 90 00, 1003 00 10 90 00, 1003 00 90 90 00, 1004 00 00 92 00, 1004 00 00 94 00, 1005 10 90 90 00, 1005 90 00 90 00, 1102 10 00 95 00, 1102 10 00 97 00, 1102 10 00 99 00, 1107 10 19 90 00, 1107 10 99 90 00, 1107 20 00 90 00, 1102 20 10 92 00, 1102 20 10 94 00, 1102 20 90 92 00, 1102 90 10 91 00, 1102 90 10 99 00, 1102 90 30 91 00, 1103 13 10 91 00, 1103 13 10 93 00, 1103 13 10 95 00, 1103 20 20 90 00, 1107 10 11 90 00, 1107 10 91 90 00, 1703»

RÈGLEMENT (CE) Nº 2306/2002 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2002

établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil en ce qui concerne la notification des prix à l'importation des produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture [1], et notamment son article 29, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 29, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 104/2000 prévoit que les États membres doivent communiquer régulièrement à la Commission les prix et les quantités importées de certains produits qui sont enregistrés sur leurs marchés ou dans leurs ports.

(2) Il convient d'établir une nouvelle liste des marchés et des ports dans lesquels les importations sont enregistrées, afin de tenir compte des volumes réels d'importation.

(3) Il convient également de prévoir la transmission rapide sous forme électronique des données requises pour le contrôle des prix de référence.

(4) Il y a donc lieu d'abroger le règlement (CE) nº 2211/94 de la Commission du 12 septembre 1994 portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 3759/92 du Conseil en ce qui concerne la notification des prix à l'importation des produits de la pêche [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2805/1999 [3].

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les États membres notifient à la Commission les prix à l'importation ainsi que les quantités importées des produits figurant aux annexes I à IV du règlement (CE) nº 104/2000 pour lesquels un prix de référence est fixé et qui sont mis en libre pratique. Cette information est ventilée par code TARIC ainsi que par date de présentation de la déclaration d'importation.

2. L'obligation de notification à la Commission s'applique au moins aux produits mis en libre pratique dans les marchés et ports énumérés dans le tableau 3 de l'annexe.

3. Cette notification est opérée au plus tard le 25 de chaque mois ou le premier jour ouvrable suivant pour les produits mis en libre pratique entre le 1er et le 15 du mois, et au plus tard le 10 du mois suivant ou le premier jour ouvrable suivant pour les produits mis en libre pratique entre le 16 et le dernier jour du mois. La notification est envoyée à la Commission par messagerie électronique sous la forme indiquée à l'annexe.

Article 2

Le règlement (CE) nº 2211/94 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

[1] JO L 17 du 21.2.2000, p. 22.
[2] JO L 238 du 13.9.1994, p. 1.
[3] JO L 340 du 31.12.1999, p. 51.

ANNEXE

1. **Format des données**

Numéro d'enregistrement	Identification de l'enregistrement	Données concernées	Format des données	Taille maximale	Valeurs possibles des données
1er	<TTL>	Identification du message	Texte	9	MK-IMPORT
2e	<RMS>	État membre	Texte	3	Voir tableau 1
3e	<DSE>	Données envoyées	YYYYMMDD;	8	(1)
4e	<MTYP>	Type du message (2)	Texte;	19	INS NOTIFICACION SUP NOTIFICACION REP NOTIFICACION INS IN NOTIFICACION SUP IN NOTIFICACION
5e	<LOT>	Code d'identification de l'envoi (facultatif)	Texte;	16	(3)
6e	<MON>	Code de la monnaie	Texte;	3	Voir tableau 2 (4)
7e et suivants	<DAT>	— Date d'importation	YYYYMMDD;	8	
		— Pays d'expédition (facultatif)	Texte;	3	(7)
		— Pays d'origine	Texte;	3	(7)
		— Nomenclature combinée et codes TARIC	Texte;	10	(5)
		— Code TARIC additionnel I	Texte;	4	(5)
		— Code TARIC additionnel II	Texte;	4	(5)
		— Valeur importée	Nombre entier;	15	(4) (6)
		— Quantité importée, en kg	Nombre entier;	15	(6)
		— Port d'entrée (facultatif)	Texte;	8	Voir tableau 3

(1) Il doit s'agir de la date à laquelle le message a été produit. Cette donnée est utilisée à des fins de vérification croisée lors des mises à jour ultérieures du message.
(2) Utiliser INS NOTIFICATION pour communiquer un nouveau message. D'autres valeurs permettent de modifier ou d'annuler des messages préalablement envoyés.
(3) S'il est utilisé, il sert uniquement à identifier tous les messages d'un État membre donné. Deux messages INS NOTIFICATION provenant du même <RMS> ne peuvent pas utiliser le même <LOT>. S'il n'est pas utilisé, un autre code d'identification sera produit par le système FIDES. Voir le vade-mecum pour plus d'informations techniques.
(4) L'enregistrement <MON> indique la monnaie utilisée dans le message. Toutes les valeurs figurant à toutes les lignes <DAT> doivent être exprimées dans cette monnaie.
(5) Tarif douanier intégré des Communautés européennes (TARIC) (JO C 104 et C 104 A du 30.4.2002).
(6) Les décimales ne sont pas autorisées. Par exemple, 43,56 devient 44.
(7) Nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et les statistiques du commerce entre ses États membres [règlement (CE) nº 2020/2001 de la Commission] (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

2. **Format du message**

2.1. *Format FIDES I*

Les administrations des États membres qui n'utilisent pas FIDES II utiliseront le format suivant. Le fichier est un fichier texte composé de sept enregistrements séparés:

— chaque élément des données est séparé de l'élément suivant par un point-virgule,
— chaque ligne de message est suivie d'un retour de chariot.

Le message se présente comme suit:

<TTL>MK-IMPORT
<RMS>C(3)
<DSE>YYYYMMDD;
<MTYP>C(19);
<LOT>C(16);
<MON>C(3);
<DAT>YYYYMMDD;C(3);C(3);C(10);C(4);C(4);N(15);N(15);C(8);
<DAT>YYYYMMDD;C(3);C(3);C(10);C(4);C(4);N(15);N(15);C(8);
<DAT>YYYYMMDD;C(3);C(3);C(10);C(4);C(4);N(15);N(15);C(8);
[…]

2.2. *Format FIDES II*

Pour les administrations des États membres qui utilisent pleinement FIDES II, le format suivant sera utilisé:

<FIDES2>
<HEAD>
<REQUEST.NAME>MK-IMPORT
<REQUEST.COUNTRY.ISO_A3>C(3)
</HEAD>
<BODY>
<DSE>YYYYMMDD;
<MTYP>C(19);
<LOT>C(16);
<MON>C(3);
<DAT>YYYYMMDD;C(3);C(3);C(10);C(4);C(4);N(15);N(15);C(8);
<DAT>YYYYMMDD;C(3);C(3);C(10);C(4);C(4);N(15);N(15);C(8);
<DAT>YYYYMMDD;C(3);C(3);C(10);C(4);C(4);N(15);N(15);C(8);
[…]
</BODY>
</FIDES2

3. **Codes**

Tableau 1

Codes des États membres

Code	État membre
AUT	Autriche
BEL	Belgique
DEU	Allemagne
DNK	Danemark
ESP	Espagne
FIN	Finlande
FRA	France
GBR	Royaume-Uni

Code	État membre
GRC	Grèce
IRL	Irlande
ITA	Italie
LUX	Luxembourg
NLD	Pays-Bas
PRT	Portugal
SWE	Suède

Tableau 2

Codes des monnaies

Code	Monnaie
DKK	Couronne danoise
EUR	Euro
SEK	Couronne suédoise
GBP	Livre sterling

Tableau 3

Ports d'entrée

État membre	Code	Port
Belgique	BE001	Oostende
	BE002	Brugge
	BE003	Zeebrugge
	BE004	Antwerpen
Danemark	DK001	Hirtshals
	DK002	Skagen
	DK003	Neksø
	DK004	Hanstholm
Allemagne	Tous les bureaux de douane impliqués dans la mise en libre pratique de marchandises	
Grèce	GR000304	Athènes — Aéroport de Spata
	GR000701	Patras
	GR000731	Aigio
	GR000832	Oinofyta Voiotias
	GR001102	Elefsina

État membre	Code	Port
	GR001902	Heraclio
	GR002002	Thessaloniki — Deuxième bureau de douane
	GR002005	Thessaloniki — Cinquième bureau de douane, aéroport
	GR002202	Ioannina
	GR002302	Kavala
	GR002602	Corfou
	GR004005	Pirée — Cinquième bureau de douane
Espagne	ES001	La Coruña
	ES002	Vigo-Marín
	ES003	Barcelona
	ES004	Irún
	ES005	Bilbao
	ES006	Madrid
	ES007	Valencia
	ES008	Alicante
	ES009	Algeciras
	ES010	Cádiz
	ES011	La Junquera
	ES012	Las Palmas
France	FR001	Bayonne
	FR002	Bordeaux
	FR003	Boulogne-sur-Mer
	FR004	La Rochelle-Rochefort
	FR005	Le Havre
	FR006	Lorient
	FR007	Marseille
	FR008	Aéroport de Roissy
	FR009	Marché d'intérêt de Rungis
	FR010	Saint-Denis-de-la-Réunion
	FR011	Saint-Malo
Irlande	IE001	Dublin
	IE002	Killybegs

État membre	Code	Port
Italie	IT001	Genova
	IT002	Livorno
	IT003	Salerno
	IT004	La Spezia
	IT005	Ancona
	IT006	Fortezza
	IT007	Bari
	IT008	Roma 1° centrale
	IT009	Palermo
Pays-Bas	Tous les bureaux de douane impliqués dans la mise en libre pratique de marchandises	
Portugal	PT001	Viana do Castelo
	PT002	Oporto
	PT003	Aveiro
	PT004	Peniche
	PT005	Lisboa
	PT006	Portimão
	PT007	Olhão
	PT008	Funchal (Madeira)
	PT009	Horta (Ilha do Faial, Açores)
	PT010	Praia da Vitória (Ilha Terceira, Açores)
	PT011	Ponta Delgada (Ilha de S. Miguel, Açores)
Royaume-Uni	GB001	Grimsby
	GB002	Hull
	GB003	Aberdeen
	GB004	Immingham
Finlande	FI001	Helsinki
	FI002	Tornio
	FI003	Turku
Suède	SE001	Karlskrona
	SE002	Svinesund
Autriche	Tous les bureaux de douane impliqués dans la mise en libre pratique de marchandises	
Luxembourg	Tous les bureaux de douane impliqués dans la mise en libre pratique de marchandises	

RÈGLEMENT (CE) Nº 2307/2002 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2002

fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 de la Commission ([2]), et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 411/2002 de la Commission ([4]), et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 2 du règlement (CEE) nº 2681/74 du Conseil du 21 octobre 1974 relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire ([5]), prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires.

(2) Pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions.

(3) Les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) nº 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) nº 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables mutatis mutandis aux opérations précitées.

(4) Les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) nº 3072/95.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
([2]) JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
([3]) JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
([4]) JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.
([5]) JO L 288 du 25.10.1974, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 décembre 2002 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en EUR/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 9400	0,00
1001 90 99 9000	4,00
1002 00 00 9000	16,00
1003 00 90 9000	5,00
1005 90 00 9000	18,00
1006 30 92 9100	156,00
1006 30 92 9900	156,00
1006 30 94 9100	156,00
1006 30 94 9900	156,00
1006 30 96 9100	156,00
1006 30 96 9900	156,00
1006 30 98 9100	156,00
1006 30 98 9900	156,00
1006 30 65 9900	156,00
1007 00 90 9000	18,00
1101 00 15 9100	5,50
1101 00 15 9130	5,25
1102 10 00 9500	22,00
1102 20 10 9200	26,64
1102 20 10 9400	22,84
1103 11 10 9200	0,00
1103 13 10 9100	34,25
1104 12 90 9100	0,00

NB: Les codes produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) Nº 2308/2002 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2002

fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs B, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1895/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 411/2002 de la Commission [2], et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) nº 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion [3], modifié par le règlement (CE) nº 1453/1999 [4], et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Par le règlement (CE) nº 1895/2002 de la Commission [5], une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.

(2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) nº 2692/89, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) nº 3072/95, décider de la fixation d'une subvention maximale.

(3) Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) nº 2692/89. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la subvention maximale ou à un niveau inférieur.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs B du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion est fixée sur base des offres déposées du 16 au 19 décembre 2002 à 298,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1895/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[2] JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.
[3] JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.
[4] JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.
[5] JO L 287 du 25.10.2002, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) Nº 2309/2002 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2002

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1896/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 411/2002 de la Commission [2], et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Par le règlement (CE) nº 1896/2002 de la Commission [3], une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.

(2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) nº 584/75 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1948/2002 [5], sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) nº 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) nº 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 16 au 19 décembre 2002 à 154,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1896/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

---

[1] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[2] JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.
[3] JO L 287 du 25.10.2002, p. 5.
[4] JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.
[5] JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) Nº 2310/2002 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2002

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1897/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 411/2002 de la Commission [2], et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Par le règlement (CE) nº 1897/2002 de la Commission [3], une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.

(2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) nº 584/75 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1948/2002 [5], sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) nº 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) nº 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 16 au 19 décembre 2002 à 156,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1897/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

[1] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[2] JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.
[3] JO L 287 du 25.10.2002, p. 8.
[4] JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.
[5] JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) Nº 2311/2002 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2002

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1898/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 411/2002 de la Commission [2], et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Par le règlement (CE) nº 1898/2002 de la Commission [3], une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.

(2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) nº 584/75 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1948/2002 [5], sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) nº 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) nº 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 16 au 19 décembre 2002 à 261,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1898/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

[1] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[2] JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.
[3] JO L 287 du 25.10.2002, p. 11.
[4] JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.
[5] JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) Nº 2312/2002 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2002

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2002 pour certains produits du secteur des œufs et de la viande de volaille dans le cadre des règlements (CE) nº 1474/95 et (CE) nº 1251/96 peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1474/95 de la Commission [1] portant ouverture et mode de gestion dans le secteur des œufs et pour les ovalbumines des contingents tarifaires, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1043/2001 [2], et notamment son article 5, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) nº 1251/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1043/2001, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

Les demandes de certificats d'importation introduites pour le premier trimestre 2003 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe du présent règlement, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 2003 en vertu des règlements (CE) nº 1474/95 et (CE) nº 1251/96.

2. Les demandes de certificats d'importation pour la période allant du 1er avril au 30 juin 2003 peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe du présent règlement, conformément aux dispositions des règlements (CE) nº 1474/95 et (CE) nº 1251/96.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

---

[1] JO L 145 du 29.6.1995, p. 19.
[2] JO L 145 du 31.5.2001, p. 24.
[3] JO L 161 du 29.6.1996, p. 136.

ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1er janvier au 31 mars 2003	Quantité totale disponible pour la période du 1er avril au 30 juin 2003 (en t)
E1	100,00	127 820,50
E2	39,77	1 750,00
E3	100,00	9 191,56
P1	100,00	4 995,50
P2	100,00	3 916,40
P3	2,58	175,00
P4	100,00	400,00

RÈGLEMENT (CE) Nº 2313/2002 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2002

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2002 pour certains produits à base de viande de volaille peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) nº 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1431/94 de la Commission du 22 juin 1994 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime d'importation prévu par le règlement (CE) nº 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1043/2001 [2], et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

Les demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1er janvier au 31 mars 2003 sont supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe du présent règlement, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 2003 en vertu du règlement (CE) nº 1431/94.

2. Les demandes de certificats d'importation pour la période allant du 1er avril au 30 juin 2003 peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe du présent règlement, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1431/94.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

[1] JO L 156 du 23.6.1994, p. 9.
[2] JO L 145 du 31.5.2001, p. 24.

ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1er janvier au 31 mars 2003	Quantité totale disponible pour la période du 1er avril au 30 juin 2003 (en t)
1	1,67	1 775,00
2	1,67	1 275,00
3	1,77	825,00
4	2,40	450,00
5	2,63	175,00

RÈGLEMENT (CE) Nº 2314/2002 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 2002
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole nº 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1050/2001 du Conseil [1],

vu le règlement (CE) nº 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton [2], et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) nº 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 [3], modifié par le règlement (CE) nº 1486/2002 [4]. Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.

(2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) nº 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1591/2001.

(3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) nº 1051/2001, est fixé à 27,641 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

[1] JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.
[2] JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.
[3] JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.
[4] JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) Nº 2315/2002 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2002

rectifiant le règlement (CE) nº 2282/2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 [2], et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 411/2002 de la Commission [4], et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 2282/2002 de la Commission [5] a fixé les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz.

(2) Une vérification a fait apparaître que l'annexe ne correspond pas aux mesures présentées à l'avis du comité de gestion; il y a lieu de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) nº 2282/2002 est remplacé par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
[3] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[4] JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.
[5] JO L 347 du 20.12.2002, p. 34.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 décembre 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 (1)	C11	EUR/t	27,23
1102 20 10 9400 (1)	C11	EUR/t	23,34
1102 20 90 9200 (1)	C11	EUR/t	23,34
1102 90 10 9100	C14	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C14	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C15	EUR/t	0,00
1103 19 40 9100	C16	EUR/t	0,00
1103 13 10 9100 (1)	C14	EUR/t	35,01
1103 13 10 9300 (1)	C14	EUR/t	27,23
1103 13 10 9500 (1)	C14	EUR/t	23,34
1103 13 90 9100 (1)	C14	EUR/t	23,34
1103 19 10 9000	C16	EUR/t	21,45
1103 19 30 9100	C14	EUR/t	0,00
1103 20 60 9000	C16	EUR/t	0,00
1103 20 20 9000	C14	EUR/t	0,00
1104 19 69 9100	C14	EUR/t	0,00
1104 12 90 9100	C13	EUR/t	0,00
1104 12 90 9300	C13	EUR/t	0,00
1104 19 10 9000	C13	EUR/t	0,00
1104 19 50 9110	C14	EUR/t	31,12
1104 19 50 9130	C14	EUR/t	25,29
1104 29 01 9100	C14	EUR/t	0,00
1104 29 03 9100	C14	EUR/t	0,00
1104 29 05 9100	C14	EUR/t	0,00
1104 29 05 9300	C14	EUR/t	0,00
1104 22 20 9100	C13	EUR/t	0,00
1104 22 30 9100	C13	EUR/t	0,00
1104 23 10 9100	C14	EUR/t	29,18
1104 23 10 9300	C14	EUR/t	22,37
1104 29 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1104 29 51 9000	C13	EUR/t	0,00
1104 29 55 9000	C13	EUR/t	0,00
1104 30 10 9000	C13	EUR/t	0,00
1104 30 90 9000	C14	EUR/t	4,86
1107 10 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1107 10 91 9000	C13	EUR/t	0,00
1108 11 00 9200	C10	EUR/t	0,00
1108 11 00 9300	C10	EUR/t	0,00
1108 12 00 9200	C10	EUR/t	31,12
1108 12 00 9300	C10	EUR/t	31,12
1108 13 00 9200	C10	EUR/t	31,12
1108 13 00 9300	C10	EUR/t	31,12
1108 19 10 9200	C10	EUR/t	51,68
1108 19 10 9300	C10	EUR/t	51,68
1109 00 00 9100	C10	EUR/t	0,00
1702 30 51 9000 (2)	C10	EUR/t	30,49
1702 30 59 9000 (2)	C10	EUR/t	23,34
1702 30 91 9000	C10	EUR/t	30,49
1702 30 99 9000	C10	EUR/t	23,34
1702 40 90 9000	C10	EUR/t	23,34
1702 90 50 9100	C10	EUR/t	30,49
1702 90 50 9900	C10	EUR/t	23,34
1702 90 75 9000	C10	EUR/t	31,95
1702 90 79 9000	C10	EUR/t	22,17
2106 90 55 9000	C10	EUR/t	23,34

(1) Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

(2) Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) nº 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) nº 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie

C11: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie et de la Pologne

C12: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie et de la Pologne

C13: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie et de la Lituanie

C14: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie et de la Hongrie

C15: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne

C16: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie et de la Lituanie.

RÈGLEMENT (CE) Nº 2316/2002 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2002

rectifiant le règlement (CE) nº 2283/2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 [2], et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 2283/2002 de la Commission [3] a fixé les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréale pour les animaux.

(2) Une vérification a fait apparaître que l'annexe ne correspond pas aux mesures présentées à l'avis du comité de gestion. Il y a lieu de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) nº 2283/2002, est remplacé par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
[3] JO L 347 du 20.12.2002, p. 37.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 décembre 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

Produits céréaliers	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	C10	EUR/t	19,45
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	C10	EUR/t	0,00

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10 Toutes destinations à l'exception de l'Estonie.

RÈGLEMENT (CE) Nº 2317/2002 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2002

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2002 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1899/97 de la Commission du 29 septembre 1997 établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu dans le cadre des accords européens avec les pays de l'Europe centrale et orientale par les règlements (CE) nº 1727/2000, (CE) nº 2290/2000, (CE) nº 2433/2000, (CE) nº 2434/2000, (CE) nº 2435/2000 et (CE) nº 2851/2000 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) nº 2699/93 et (CE) nº 1559/94 [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2002 [2], et notamment son article 4, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

Les demandes de certificats d'importation introduites pour le premier trimestre 2003 sont, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe du présent règlement, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 2003 en vertu du règlement (CE) nº 1899/97.

2. Les demandes de certificats d'importation pour la période allant du 1er avril au 30 juin 2003 peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe du présent règlement, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1899/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

[1] JO L 267 du 30.9.1997, p. 67.
[2] JO L 229 du 27.8.2002, p. 10.

ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1er janvier au 31 mars 2003	Quantité totale disponible pour la période du 1er avril au 30 juin 2003 (en t)
17	100,00	745,51
18	—	375,00
25	100,00	4 502,10
26	—	375,00
27	—	2 750,00
34	—	3 125,00
35	—	250,00
36	—	1 250,00
40	—	750,00

RÈGLEMENT (CE) Nº 2318/2002 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 2002
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 [2],

vu le règlement (CE) nº 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 597/2002 [4], et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) nº 2231/2002 de la Commission [5], modifié par le règlement (CE) nº 2254/2002 [6].

(2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) nº 2231/2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) nº 2231/2002 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

---

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
[3] JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.
[4] JO L 91 du 6.4.2002, p. 9.
[5] JO L 338 du 14.12.2002, p. 23.
[6] JO L 343 du 18.12.2002, p. 13.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne (1)	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1002 00 00	Seigle	15,56
1003 00 10	Orge, de semence	15,56
1003 00 90	Orge, autre que de semence (4)	15,56
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	36,92
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (5)	36,92
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	15,56

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) nº 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1249/96 sont remplies.

(4) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1249/96 sont remplies.

(5) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 13.12.2002 au 19.12.2002)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	147,87	148,01	130,95	93,44	211,50 (**)	201,50 (**)	122,44 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	32,60	23,35	21,32	14,89	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	—	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1249/96].
(**) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 14,68 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 23,66 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) nº 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 décembre 2002

relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et le Royaume du Népal, paraphé à Bruxelles le 23 octobre 2002

(2002/993/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a négocié, au nom de la Communauté européenne, un accord sur le commerce des produits textiles avec le Royaume du Népal.

(2) Cet accord a été paraphé le 23 octobre 2002.

(3) Il convient d'appliquer cet accord à titre provisoire à partir du 1er janvier 2003 en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion formelle, sous réserve de réciprocité,

(4) Sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure, il convient de signer l'accord au nom de la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

La signature de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Népal sur le commerce des produits textiles est approuvé au nom de la Communauté européenne, sous réserve de la décision du Conseil relative à la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer, au nom de la Communauté européenne, l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et le Royaume du Népal, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Article 3

Sous réserve de réciprocité, l'accord est appliqué, à titre provisoire, à partir du 1er janvier 2003 en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2002.

Par le Conseil

La présidente

M. FISCHER BOEL

ACCORD

entre la Communauté européenne et le Royaume du Népal sur le commerce de produits textiles

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'une part, et

LE ROYAUME DU NÉPAL,

d'autre part,

DÉSIREUX de promouvoir, dans une perspective de coopération permanente et dans des conditions assurant toute sécurité dans les échanges, le développement ordonné et équitable du commerce des produits textiles entre la Communauté européenne (ci-après dénommée «Communauté») et le Royaume du Népal (ci-après dénommé «Népal»),

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article 1

1. Le présent accord couvre le commerce des produits textiles énumérés à l'annexe I et originaires du Népal.

2. L'exportation du Népal vers la Communauté des produits énumérés à l'annexe I et originaires du Népal est, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, exempte de toute limite quantitative. Toutefois, des limites quantitatives peuvent être introduites ultérieurement dans les conditions précisées à l'article 4.

3. Si des limites quantitatives sont introduites, l'exportation des produits textiles soumis à des limites quantitatives fait l'objet d'un système de double contrôle, dont les modalités sont précisées dans le protocole A.

4. À partir de l'entrée en vigueur du présent accord, l'exportation des produits énumérés à l'annexe II non soumis à des limites quantitatives fait l'objet du système de double contrôle mentionné au paragraphe 3.

5. À la suite des consultations engagées conformément aux procédures définies à l'article 11, l'exportation des produits énumérés à l'annexe I non soumis à des limites quantitatives autres que ceux énumérés à l'annexe II peut faire l'objet, après l'entrée en vigueur du présent accord, du système de double contrôle mentionné au paragraphe 2 ou d'un système de surveillance préalable, introduit par la Communauté.

6. Au plus tard six semaines avant la fin de chaque année d'application de l'accord, la Commission et le Népal procéderont à des réunions de concertation afin d'examiner la nécessité de maintenir sous double contrôle les catégories de produits énumérées dans l'annexe II, dans l'optique d'une éventuelle suspension de ce double contrôle pour certaines catégories.

Article 2

1. Les importations dans la Communauté des produits textiles couverts par le présent accord ne sont pas soumises aux limites quantitatives fixées en vertu du présent accord, pour autant que ces produits soient déclarés comme étant destinés à être réexportés en l'état ou après transformation en dehors de la Communauté, dans le cadre du système administratif de contrôle existant au sein de la Communauté. Toutefois, la mise à la consommation des produits importés dans la Communauté dans les conditions visées ci-dessus est subordonnée à la présentation d'une licence d'exportation délivrée par les autorités du Népal et à une justification de l'origine des marchandises, conformément aux dispositions du protocole A.

2. Lorsque les autorités compétentes de la Communauté ont la preuve que des produits textiles importés ont été imputés sur l'une des limites quantitatives fixées en vertu du présent accord, mais que ces produits ont été ensuite réexportés en dehors de la Communauté, elles signalent aux autorités du Népal, dans les quatre semaines, les quantités en cause et autorisent l'importation de quantités identiques de produits de la même catégorie, sans imputation sur la limite quantitative établie en vertu du présent accord pour l'année en cours ou l'année suivante.

Article 3

Si des limites quantitatives sont introduites en vertu de l'article 4, les dispositions suivantes sont applicables:

1) L'utilisation par anticipation, au cours d'une année d'application de l'accord, d'une fraction d'une limite quantitative fixée pour l'année suivante est autorisée, pour chacune des catégories de produits, jusqu'à concurrence de 5 % de la limite quantitative de l'année en cours.

   Les livraisons anticipées sont déduites des limites quantitatives correspondantes fixées pour l'année d'application suivante.

2) Le report de quantités restant inutilisées au cours d'une année d'application de l'accord sur la limite quantitative correspondante de l'année suivante est autorisé pour chacune des catégories de produits jusqu'à concurrence de 10 % de la limite quantitative de l'année en cours.

3) Les transferts de produits vers les catégories du groupe I ne peuvent s'effectuer que selon les modalités suivantes:

   — les transferts entre les catégories 2 et 3 et de la catégorie 1 vers les catégories 2 et 3 peuvent être effectués jusqu'à concurrence de 12 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré,

   — les transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7 et 8 sont autorisés jusqu'à concurrence de 12 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré.

Les transferts vers une des catégories des groupes II, III, IV et V peuvent s'effectuer à partir d'une ou plusieurs catégories des groupes I, II, III, IV et V jusqu'à concurrence de 12 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré.

4) Le tableau des équivalences applicables aux transferts visés ci-dessus est reproduit à l'annexe I.

5) L'augmentation constatée dans une catégorie de produits par suite de l'application cumulée des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus au cours d'une année d'application de l'accord ne doit pas être supérieure à:

— 17 % pour les catégories de produits des groupes I, II, III, IV et V.

6) Le recours aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 susmentionnés doit faire l'objet d'une notification préalable par les autorités du Népal, au moins quinze jours à l'avance.

Article 4

1. L'exportation des produits textiles énumérés à l'annexe I peut être soumise à des limites quantitatives fixées selon les modalités définies dans les paragraphes suivants.

2. Lorsque la Communauté constate, dans le cadre du système de contrôle administratif existant, que le niveau des importations d'une catégorie déterminée de produits visés à l'annexe I originaires du Népal dépasse, par rapport au volume total des importations dans la Communauté au cours de l'année précédente des produits appartenant à cette catégorie, quelle que soit leur source, les pourcentages suivants:

— 2 % pour les catégories de produits du groupe I,

— 8 % pour les catégories de produits du groupe II,

— 15 % pour les catégories de produits des groupes III, IV et V,

elle peut demander que des consultations soient engagées conformément à la procédure décrite à l'article 11, afin de convenir d'une limite quantitative appropriée pour les produits appartenant à cette catégorie.

3. Dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, le Népal s'engage, à partir de la date de notification de la demande de consultations, à suspendre ou à limiter, au niveau indiqué par la Communauté, les exportations de produits appartenant à la catégorie concernée vers la Communauté ou vers la ou les régions du marché de la Communauté désignées par la Communauté.

La Communauté autorise l'importation des produits de la catégorie concernée expédiée du Népal avant la date à laquelle la demande de consultations a été introduite.

4. Si les consultations ne permettent pas aux parties de dégager une solution satisfaisante dans le délai précisé à l'article 11, la Communauté a le droit d'introduire une limite quantitative définitive à un niveau annuel qui ne soit pas inférieur au niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2 ou à 106 % du niveau atteint au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les importations ont dépassé le niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2 et ont donné lieu à la demande de consultations, le niveau à retenir étant le plus élevé des deux.

Le niveau annuel ainsi fixé est revu à la hausse à l'issue de consultations organisées conformément à la procédure définie à l'article 11, afin de satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 2, si la tendance des importations totales du produit considéré dans la Communauté l'exige.

5. Le taux de progression annuelle des limites quantitatives introduites en vertu du présent article est déterminé conformément aux dispositions du protocole B.

6. Le présent article ne s'applique pas lorsque les pourcentages mentionnés au paragraphe 2 ont été atteints par suite d'une diminution du volume total des importations dans la Communauté, et non pas en raison d'une augmentation des exportations de produits originaires du Népal.

7. Si les paragraphes 2, 3 ou 4 sont mis en application, le Népal délivre des licences d'exportation pour les produits couverts par des contrats conclus avant l'introduction de la limite quantitative, jusqu'à concurrence du volume de celle-ci.

8. Jusqu'à la date de communication des statistiques visées à l'article 9, paragraphe 6, le paragraphe 2 du présent article s'applique sur la base des statistiques annuelles communiquées antérieurement par la Communauté.

Article 5

1. En vue d'assurer le bon fonctionnement du présent accord, la Communauté et le Népal conviennent de coopérer pleinement pour prévenir, instruire et sanctionner par la voie légale et/ou administrative le contournement du présent accord par le biais de transbordements, de détournements, de fausses déclarations concernant le pays ou le lieu d'origine, de falsifications de documents, de fausses déclarations sur la teneur en fibres, de descriptions erronées des quantités ou du classement des marchandises et tout autre moyen. En conséquence, le Népal et la Communauté conviennent de définir les dispositions légales et les procédures administratives nécessaires pour lutter efficacement contre un tel contournement, et notamment d'adopter des mesures correctives juridiquement contraignantes contre les exportateurs et/ou importateurs concernés.

2. Lorsque la Communauté estime, sur la base des informations disponibles, que le présent accord est contourné, elle demande l'ouverture de consultations avec le Népal en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Ces consultations ont lieu le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la date de la demande.

3. Dans l'attente du résultat des consultations visées au paragraphe 2, le Népal prend, à titre de précaution, si la Communauté le demande, les mesures nécessaires pour assurer que, lorsque le contournement est suffisamment prouvé, les ajustements des limites quantitatives fixées en vertu de l'article 4 susceptibles d'être convenus lors des consultations visées au paragraphe 2 puissent être apportés pour l'année contingentaire au cours de laquelle la demande de consultations a été présentée, conformément au paragraphe 2, ou pour l'année suivante si la limite de l'année en cours est épuisée.

4. Si les consultations visées au paragraphe 2 ne permettent pas aux parties de dégager une solution satisfaisante, la Communauté a le droit:

a) lorsqu'il a été clairement établi que des produits originaires du Népal ont été importés en contournement du présent accord, d'imputer les quantités concernées sur les limites quantitatives fixées à l'article 4;

b) lorsqu'il a été clairement établi qu'il y a eu fausse déclaration sur le teneur en fibre, les quantités, la description ou le classement des produits originaires du Népal, de refuser l'importation des produits en cause;

c) lorsqu'il apparaît que le territoire du Népal est impliqué dans le transbordement ou le détournement de produits non originaires du Népal, d'introduire des limites quantitatives pour les mêmes catégories de produits originaires du Népal, s'ils ne sont pas déjà soumis à de telles limites, ou de prendre toute autre mesure appropriée.

5. Les parties conviennent d'établir un système de coopération administrative pour prévenir et régler efficacement tous les problèmes liés au contournement de l'accord en conformité avec les dispositions du protocole A.

Article 6

1. Le Népal contrôle ses exportations vers la Communauté de produits faisant l'objet d'une surveillance ou de restrictions. En cas de changement soudain et préjudiciable des courants commerciaux traditionnels, la Communauté est autorisée à demander que des consultations soient engagées afin de trouver une solution satisfaisante à ces problèmes. Les consultations se tiennent dans les quinze jours ouvrables suivant la date de leur demande par la Communauté.

2. Le Népal fait en sorte que les exportations de produits textiles soumis à des limites quantitatives soient échelonnées aussi régulièrement que possible sur l'année, compte tenu en particulier des facteurs saisonniers.

Article 7

En cas de dénonciation du présent accord conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 3, les limites quantitatives établies en vertu du présent accord sont réduites pro rata temporis, sauf si, d'un commun accord, les parties en décident autrement.

Article 8

1. Le classement des produits couverts par le présent accord se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée «nomenclature combinée» ou «NC»).

Lorsqu'une décision relative au classement a pour effet une modification des classements antérieurs ou une modification de la catégorie de tout produit couvert par le présent accord, les produits concernés suivent le régime commercial applicable au classement ou à la catégorie dont ils relèvent après cette modification.

Toute modification apportée à la nomenclature combinée dans le cadre des procédures en vigueur dans la Communauté et concernant des catégories de produits couverts par le présent accord ou toute décision relative au classement des marchandises ne doit pas avoir pour conséquence de réduire une des limites quantitatives introduites en vertu du présent accord.

2. L'origine des produits couverts par le présent accord est déterminée conformément aux règles d'origine en vigueur dans la Communauté.

Toute modification apportée à ces règles d'origine est communiquée au Népal et n'a pas pour conséquence de réduire une des limites quantitatives établies en vertu du présent accord.

Les modalités du contrôle de l'origine des produits visés ci-dessus sont définies dans le protocole A.

Article 9

1. Le Népal communique à la Commission des informations statistiques précises sur toutes les licences d'exportation délivrées pour toutes les catégories de produits textiles soumis aux limites quantitatives établies en vertu du présent accord ou à un système de double contrôle, exprimées en quantités et en valeur et ventilées par État membre de la Communauté.

2. La Communauté transmet de la même façon aux autorités du Népal des informations statistiques précises sur les autorisations d'importation délivrées par les autorités de la Communauté et des statistiques d'importation des produits couverts par le système visé à l'article 4, paragraphe 2.

3. Les informations visées ci-dessus sont transmises, pour toutes les catégories de produits, avant la fin du mois suivant celui auquel les statistiques se rapportent.

4. À la demande de la Communauté, le Népal communique les statistiques d'importation pour tous les produits couverts par l'annexe I.

5. S'il apparaît, à l'analyse de ces informations échangées, qu'il existe des différences significatives entre les relevés effectués à l'exportation et à l'importation, des consultations peuvent être engagées selon la procédure définie à l'article 11.

6. Aux fins de l'application des dispositions de l'article 4, la Communauté s'engage à communiquer aux autorités du Népal, avant le 15 avril de chaque année, les statistiques de l'année précédente relatives aux importations de tous les produits textiles couverts par le présent accord, ventilés par pays fournisseur et par État membre de la Communauté.

Article 10

Les parties conviennent d'examiner chaque année la tendance du commerce des produits textiles et d'habillement, dans le cadre des consultations prévues à l'article 11 et sur la base des statistiques visées à l'article 9.

Article 11

1. Sauf dispositions contraires du présent accord, les procédures de consultation définies dans le présent accord sont régies par les dispositions suivantes:

— dans la mesure du possible, des consultations se tiennent régulièrement. Des consultations spécifiques peuvent également avoir lieu,

— toute demande de consultations doit être notifiée par écrit à l'autre partie,

— le cas échéant, la demande de consultations doit être suivie, dans un délai raisonnable et de toute manière pas au-delà de quinze jours suivant la notification, d'un rapport exposant les circonstances qui, de l'avis de la partie requérante, justifient l'introduction d'une telle demande,

— les parties entament les consultations au plus tard un mois après la notification de la demande, en vue d'arriver à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable au plus tard dans un délai d'un mois également,

— ces délais peuvent être prorogés d'un commun accord.

2. La Communauté peut demander la tenue de consultations conformément au paragraphe 1 lorsqu'elle estime qu'au cours d'une année donnée d'application du présent accord, des difficultés apparaissent dans la Communauté ou une de ses régions en raison d'une augmentation brusque et importante, par rapport à l'année précédente, des importations d'une catégorie déterminée du groupe I soumise aux limites quantitatives établies en vertu du présent accord.

3. À la demande d'une des parties, des consultations sont ouvertes pour tout problème découlant de l'application du présent accord. Toute consultation tenue en vertu du présent article se déroule dans un esprit de coopération et avec la volonté d'aplanir les difficultés entre les parties.

Article 12

En cas de problèmes liés à la protection des marques, dessins et autres droits relevant de la propriété intellectuelle, des consultations sont tenues à la demande de l'une des parties, conformément à la procédure définie à l'article 11, en vue de trouver une solution satisfaisante.

Article 13

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est applicable et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire du Népal, d'autre part.

Article 14

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties se notifient l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, il est provisoirement applicable sous réserve de réciprocité.

2. Le présent accord est applicable jusqu'au 31 décembre 2004.

L'application du présent accord doit être réexaminée avant la date d'adhésion du Népal à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), afin de prendre en compte les conséquences qui en découlent.

3. Chacune des parties peut, à tout moment, proposer de modifier le présent accord ou de le dénoncer moyennant un préavis d'au moins six mois. Dans ce cas, le présent accord prend fin à l'expiration du délai de préavis.

4. Les parties conviennent d'entamer des consultations au plus tard six mois avant l'expiration du présent accord en vue de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord.

5. Les annexes, protocoles, procès-verbaux agréés, déclarations et lettres échangées ou jointes au présent accord font partie intégrante de celui-ci.

Article 15

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et népalaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Pour la Communauté européenne *Pour le Royaume du Népal*

ANNEXE I

PRODUITS TEXTILES VISÉS À L'ARTICLE 1er, PARAGRAPHE 1

1. Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les produits couverts dans chaque catégorie étant déterminés, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Lorsque le code NC est précédé de la mention «ex», les produits couverts dans chaque catégorie sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

2. En l'absence de précisions quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles.

3. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.

4. L'expression «vêtements pour bébés» comprend les vêtements jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

Catégorie	Désignation des marchandises Code NC 2002	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
	GROUPE I A		
1	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail 5204 11 00, 5204 19 00, 5205 11 00, 5205 12 00, 5205 13 00, 5205 14 00, 5205 15 10, 5205 15 90, 5205 21 00, 5205 22 00, 5205 23 00, 5205 24 00, 5205 26 00, 5205 27 00, 5205 28 00, 5205 31 00, 5205 32 00, 5205 33 00, 5205 34 00, 5205 35 00, 5205 41 00, 5205 42 00, 5205 43 00, 5205 44 00, 5205 46 00, 5205 47 00, 5205 48 00, 5206 11 00, 5206 12 00, 5206 13 00, 5206 14 00, 5206 15 10, 5206 15 90, 5206 21 00, 5206 22 00, 5206 23 00, 5206 24 00, 5206 25 10, 5206 25 90, 5206 31 00, 5206 32 00, 5206 33 00, 5206 34 00, 5206 35 00, 5206 41 00, 5206 42 00, 5206 43 00, 5206 44 00, 5206 45 00, ex 5604 90 00		
2	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées 5208 11 10, 5208 11 90, 5208 12 16, 5208 12 19, 5208 12 96, 5208 12 99, 5208 13 00, 5208 19 00, 5208 21 10, 5208 21 90, 5208 22 16, 5208 22 19, 5208 22 96, 5208 22 99, 5208 23 00, 5208 29 00, 5208 31 00, 5208 32 16, 5208 32 19, 5208 32 96, 5208 32 99, 5208 33 00, 5208 39 00, 5208 41 00, 5208 42 00, 5208 43 00, 5208 49 00, 5208 51 00, 5208 52 10, 5208 52 90, 5208 53 00, 5208 59 00, 5209 11 00, 5209 12 00, 5209 19 00, 5209 21 00, 5209 22 00, 5209 29 00, 5209 31 00, 5209 32 00, 5209 39 00, 5209 41 00, 5209 42 00, 5209 43 00, 5209 49 10, 5209 49 90, 5209 51 00, 5209 52 00, 5209 59 00, 5210 11 10, 5210 11 90, 5210 12 00, 5210 19 00, 5210 21 10, 5210 21 90, 5210 22 00, 5210 29 00, 5210 31 10, 5210 31 90, 5210 32 00, 5210 39 00, 5210 41 00, 5210 42 00, 5210 49 00, 5210 51 00, 5210 52 00, 5210 59 00, 5211 11 00, 5211 12 00, 5211 19 00, 5211 21 00, 5211 22 00, 5211 29 00, 5211 31 00, 5211 32 00, 5211 39 00, 5211 41 00, 5211 42 00, 5211 43 00, 5211 49 10, 5211 49 90, 5211 51 00, 5211 52 00, 5211 59 00, 5212 11 10, 5212 11 90, 5212 12 10, 5212 12 90, 5212 13 10, 5212 13 90, 5212 14 10, 5212 14 90, 5212 15 10, 5212 15 90, 5212 21 10, 5212 21 90, 5212 22 10, 5212 22 90, 5212 23 10, 5212 23 90, 5212 24 10, 5212 24 90, 5212 25 10, 5212 25 90, ex 5811 00 00, ex 6308 00 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
2 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis 5208 31 00, 5208 32 16, 5208 32 19, 5208 32 96, 5208 32 99, 5208 33 00, 5208 39 00, 5208 41 00, 5208 42 00, 5208 43 00, 5208 49 00, 5208 51 00, 5208 52 10, 5208 52 90, 5208 53 00, 5208 59 00, 5209 31 00, 5209 32 00, 5209 39 00, 5209 41 00, 5209 42 00, 5209 43 00, 5209 49 10, 5209 49 90, 5209 51 00, 5209 52 00, 5209 59 00, 5210 31 10, 5210 31 90, 5210 32 00, 5210 39 00, 5210 41 00, 5210 42 00, 5210 49 00, 5210 51 00, 5210 52 00, 5210 59 00, 5211 31 00, 5211 32 00, 5211 39 00, 5211 41 00, 5211 42 00, 5211 43 00, 5211 49 10, 5211 49 90, 5211 51 00, 5211 52 00, 5211 59 00, 5212 13 10, 5212 13 90, 5212 14 10, 5212 14 90, 5212 15 10, 5212 15 90, 5212 23 10, 5212 23 90, 5212 24 10, 5212 24 90, 5212 25 10, 5212 25 90, ex 5811 00 00, ex 6308 00 00		
3	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille 5512 11 00, 5512 19 10, 5512 19 90, 5512 21 00, 5512 29 10, 5512 29 90, 5512 91 00, 5512 99 10, 5512 99 90, 5513 11 20, 5513 11 90, 5513 12 00, 5513 13 00, 5513 19 00, 5513 21 10, 5513 21 30, 5513 21 90, 5513 22 00, 5513 23 00, 5513 29 00, 5513 31 00, 5513 32 00, 5513 33 00, 5513 39 00, 5513 41 00, 5513 42 00, 5513 43 00, 5513 49 00, 5514 11 00, 5514 12 00, 5514 13 00, 5514 19 00, 5514 21 00, 5514 22 00, 5514 23 00, 5514 29 00, 5514 31 00, 5514 32 00, 5514 33 00, 5514 39 00, 5514 41 00, 5514 42 00, 5514 43 00, 5514 49 00, 5515 11 10, 5515 11 30, 5515 11 90, 5515 12 10, 5515 12 30, 5515 12 90, 5515 13 11, 5515 13 19, 5515 13 91, 5515 13 99, 5515 19 10, 5515 19 30, 5515 19 90, 5515 21 10, 5515 21 30, 5515 21 90, 5515 22 11, 5515 22 19, 5515 22 91, 5515 22 99, 5515 29 10, 5515 29 30, 5515 29 90, 5515 91 10, 5515 91 30, 5515 91 90, 5515 92 11, 5515 92 19, 5515 92 91, 5515 92 99, 5515 99 10, 5515 99 30, 5515 99 90, 5803 90 30, ex 5905 00 70, ex 6308 00 00		
3 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis 5512 19 10, 5512 19 90, 5512 29 10, 5512 29 90, 5512 99 10, 5512 99 90, 5513 21 10, 5513 21 30, 5513 21 90, 5513 22 00, 5513 23 00, 5513 29 00, 5513 31 00, 5513 32 00, 5513 33 00, 5513 39 00, 5513 41 00, 5513 42 00, 5513 43 00, 5513 49 00, 5514 21 00, 5514 22 00, 5514 23 00, 5514 29 00, 5514 31 00, 5514 32 00, 5514 33 00, 5514 39 00, 5514 41 00, 5514 42 00, 5514 43 00, 5514 49 00, 5515 11 30, 5515 11 90, 5515 12 30, 5515 12 90, 5515 13 19, 5515 13 99, 5515 19 30, 5515 19 90, 5515 21 30, 5515 21 90, 5515 22 19, 5515 22 99, 5515 29 30, 5515 29 90, 5515 91 30, 5515 91 90, 5515 92 19, 5515 92 99, 5515 99 30, 5515 99 90, ex 5803 90 30, ex 5905 00 70, ex 6308 00 00		
	GROUPE I B		
4	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie 6105 10 00, 6105 20 10, 6105 20 90, 6105 90 10, 6109 10 00, 6109 90 10, 6109 90 30, 6110 20 10, 6110 30 10	6,48	154
5	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twinsets, gilets et vestes (autres que coupés et cousus), anoraks, blousons et similaires, en bonneterie 6101 10 90, 6101 20 90, 6101 30 90, 6102 10 90, 6102 20 90, 6102 30 90, 6110 11 10, 6110 11 30, 6110 11 90, 6110 12 10, 6110 12 90, 6110 19 10, 6110 19 90, 6110 20 91, 6110 20 99, 6110 30 91, 6110 30 99	4,53	221

(1)	(2)	(3)	(4)
6	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6203 41 10, 6203 41 90, 6203 42 31, 6203 42 33, 6203 42 35, 6203 42 90, 6203 43 19, 6203 43 90, 6203 49 19, 6203 49 50, 6204 61 10, 6204 62 31, 6204 62 33, 6204 62 39, 6204 63 18, 6204 69 18, 6211 32 42, 6211 33 42, 6211 42 42, 6211 43 42	1,76	568
7	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes 6106 10 00, 6106 20 00, 6106 90 10, 6206 20 00, 6206 30 00, 6206 40 00	5,55	180
8	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6205 10 00, 6205 20 00, 6205 30 00	4,60	217
	GROUPE II A		
9	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton linge de toilette et de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton 5802 11 00, 5802 19 00, ex 6302 60 00		
20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie 6302 21 00, 6302 22 90, 6302 29 90, 6302 31 10, 6302 31 90, 6302 32 90, 6302 39 90		
22	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail 5508 10 11, 5508 10 19, 5509 11 00, 5509 12 00, 5509 21 10, 5509 21 90, 5509 22 10, 5509 22 90, 5509 31 10, 5509 31 90, 5509 32 10, 5509 32 90, 5509 41 10, 5509 41 90, 5509 42 10, 5509 42 90, 5509 51 00, 5509 52 10, 5509 52 90, 5509 53 00, 5509 59 00, 5509 61 10, 5509 61 90, 5509 62 00, 5509 69 00, 5509 91 10, 5509 91 90, 5509 92 00, 5509 99 00		
22 a)	dont acryliques ex 5508 10 19, 5509 31 10, 5509 31 90, 5509 32 10, 5509 32 90, 5509 61 10, 5509 61 90, 5509 62 00, 5509 69 00		
23	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail 5508 20 10, 5510 11 00, 5510 12 00, 5510 20 00, 5510 30 00, 5510 90 00		
32	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 5801 10 00, 5801 21 00, 5801 22 00, 5801 23 00, 5801 24 00, 5801 25 00, 5801 26 00, 5801 31 00, 5801 32 00, 5801 33 00, 5801 34 00, 5801 35 00, 5801 36 00, 5802 20 00, 5802 30 00		
32 a)	dont velours de coton côtelés 5801 22 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
39	Linge de table, de toilette et de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge 6302 51 10, 6302 51 90, 6302 53 90, ex 6302 59 00, 6302 91 10, 6302 91 90, 6302 93 90, ex 6302 99 00		
	GROUPE II B		
12	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70 6115 12 00, 6115 19 00, 6115 20 11, 6115 20 90, 6115 91 00, 6115 92 00, 6115 93 10, 6115 93 30, 6115 93 99, 6115 99 00	24,3 paires	41
13	Slips et caleçons pour hommes et garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6107 11 00, 6107 12 00, 6107 19 00, 6108 21 00, 6108 22 00, 6108 29 00, ex 6212 10 10	17	59
14	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21) 6201 11 00, ex 6201 12 10, ex 6201 12 90, ex 6201 13 10, ex 6201 13 90, 6210 20 00	0,72	1 389
15	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour femmes ou fillettes; vestes et vestons, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21) 6202 11 00, ex 6202 12 10, ex 6202 12 90, ex 6202 13 10, ex 6202 13 90, 6204 31 00, 6204 32 90, 6204 33 90, 6204 39 19, 6210 30 00	0,84	1 190
16	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6203 11 00, 6203 12 00, 6203 19 10, 6203 19 30, 6203 21 00, 6203 22 80, 6203 23 80, 6203 29 18, 6211 32 31, 6211 33 31	0,80	1 250
17	Vestes et vestons, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6203 31 00, 6203 32 90, 6203 33 90, 6203 39 19	1,43	700
18	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie 6207 11 00, 6207 19 00, 6207 21 00, 6207 22 00, 6207 29 00, 6207 91 10, 6207 91 90, 6207 92 00, 6207 99 00 Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie 6208 11 00, 6208 19 10, 6208 19 90, 6208 21 00, 6208 22 00, 6208 29 00, 6208 91 11, 6208 91 19, 6208 91 90, 6208 92 00, 6208 99 00, ex 6212 10 10		
19	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie 6213 20 00, 6213 90 00	59	17

(1)	(2)	(3)	(4)
21	Parkas; anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles ex 6201 12 10, ex 6201 12 90, ex 6201 13 10, ex 6201 13 90, 6201 91 00, 6201 92 00, 6201 93 00, ex 6202 12 10 ex 6202 12 90, ex 6202 13 10, ex 6202 13 90, 6202 91 00, 6202 92 00, 6202 93 00, 6211 32 41, 6211 33 41, 6211 42 41, 6211 43 41	2,3	435
24	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets 6107 21 00, 6107 22 00, 6107 29 00, 6107 91 10, 6107 91 90, 6107 92 00, ex 6107 99 00 Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie 6108 31 10, 6108 31 90, 6108 32 11, 6108 32 19, 6108 32 90, 6108 39 00, 6108 91 10, 6108 91 90, 6108 92 00, 6108 99 10	3,9	257
26	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6104 41 00, 6104 42 00, 6104 43 00, 6104 44 00, 6204 41 00, 6204 42 00, 6204 43 00, 6204 44 00	3,1	323
27	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes 6104 51 00, 6104 52 00, 6104 53 00, 6104 59 00, 6204 51 00, 6204 52 00, 6204 53 00, 6204 59 10	2,6	385
28	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles. 6103 41 10, 6103 41 90, 6103 42 10, 6103 42 90, 6103 43 10, 6103 43 90, 6103 49 10, 6103 49 91, 6104 61 10, 6104 61 90, 6104 62 10, 6104 62 90, 6104 63 10, 6104 63 90, 6104 69 10, 6104 69 91	1,61	620
29	Costumes tailleurs et ensembles, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6204 11 00, 6204 12 00, 6204 13 00, 6204 19 10, 6204 21 00, 6204 22 80, 6204 23 80, 6204 29 18, 6211 42 31, 6211 43 31	1,37	730
31	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie ex 6212 10 10, 6212 10 90	18,2	55
68	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88 6111 10 90, 6111 20 90, 6111 30 90, ex 6111 90 00, ex 6209 10 00, ex 6209 20 00, ex 6209 30 00, ex 6209 90 00		
73	Survêtements de sport (trainings) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6112 11 00, 6112 12 00, 6212 19 00	1,67	600

(1)	(2)	(3)	(4)
76	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets 6203 22 10, 6203 23 10, 6203 29 11, 6203 32 10, 6203 33 10, 6203 39 11, 6203 42 11, 6203 42 51, 6203 43 11, 6203 43 31, 6203 49 11, 6203 49 31, 6211 32 10, 6211 33 10 Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes et fillettes 6204 22 10, 6204 23 10, 6204 29 11, 6204 32 10, 6204 33 10, 6204 39 11, 6204 62 11, 6204 62 51, 6204 63 11, 6204 63 31, 6204 69 11, 6204 69 31, 6211 42 10, 6211 43 10		
77	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie ex 6211 20 20		
78	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77 6203 41 30, 6203 42 59, 6203 43 39, 6203 49 39, 6204 61 80, 6204 61 90, 6204 62 59, 6204 62 90, 6204 63 39, 6204 63 90, 6204 69 39, 6204 69 50, 6210 40 00, 6210 50 00, 6211 31 00, 6211 32 90, 6211 33 90, 6211 41 00, 6211 42 90, 6211 43 90		
83	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75 6101 10 10, 6101 20 10, 6101 30 10, 6102 10 10, 6102 20 10, 6102 30 10, 6103 31 00, 6103 32 00, 6103 33 00, ex 6103 39 00, 6104 31 00, 6104 32 00, 6104 33 00, ex 6104 39 00, 6112 20 00, 6113 00 90, 6114 10 00, 6114 20 00, 6114 30 00		

GROUPE III A

33	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3m 5407 20 11 Sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires 6305 32 81, 6305 32 89, 6305 33 91, 6305 33 99		
34	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3m ou plus 5407 20 19		
35	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114 5407 10 00, 5407 20 90, 5407 30 00, 5407 41 00, 5407 42 00, 5407 43 00, 5407 44 00, 5407 51 00, 5407 52 00, 5407 53 00, 5407 54 00, 5407 61 10, 5407 61 30, 5407 61 50, 5407 61 90, 5407 69 10, 5407 69 90, 5407 71 00, 5407 72 00, 5407 73 00, 5407 74 00, 5407 81 00, 5407 82 00, 5407 83 00, 5407 84 00, 5407 91 00, 5407 92 00, 5407 93 00, 5407 94 00, ex 5811 00 00,, ex 5905 00 70		

(1)	(2)	(3)	(4)
35 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis ex 5407 10 00, ex 5407 20 90, ex 5407 30 00, 5407 42 00, 5407 43 00, 5407 44 00, 5407 52 00, 5407 53 00, 5407 54 00, 5407 61 30, 5407 61 50, 5407 61 90, 5407 69 90, 5407 72 00, 5407 73 00, 5407 74 00, 5407 82 00, 5407 83 00, 5407 84 00, 5407 92 00, 5407 93 00, 5407 94 00, ex 5811 00 00, ex 5905 00 70		
36	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114 ex 5408 10 00, 5408 21 00, 5408 22 10, 5408 22 90, 5408 23 10, 5408 23 90, 5408 24 00, 5408 31 00, 5408 32 00, 5408 33 00, 5408 34 00, ex 5811 00 00, ex 5905 00 70		
36 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis 5408 10 00, 5408 22 10, 5408 22 90, 5408 23 10, 5408 23 90, 5408 24 00, 5408 32 00, 5408 33 00, 5408 34 00, ex 5811 00 00, ex 5905 00 70		
37	Tissus de fibres artificielles discontinues 5516 11 00, 5516 12 00, 5516 13 00, 5516 14 00, 5516 21 00, 5516 22 00, 5516 23 10, 5516 23 90, 5516 24 00, 5516 31 00, 5516 32 00, 5516 33 00, 5516 34 00, 5516 41 00, 5516 42 00, 5516 43 00, 5516 44 00, 5516 91 00, 5516 92 00, 5516 93 00, 5516 94 00, 5803 90 50, ex 5905 00 70		
37 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis 5516 12 00, 5516 13 00, 5516 14 00, 5516 22 00, 5516 23 10, 5516 23 90, 5516 24 00, 5516 32 00, 5516 33 00, 5516 34 00, 5516 42 00, 5516 43 00, 5516 44 00, 5516 92 00, 5516 93 00, 5516 94 00, ex 5803 90 50, ex 5905 00 70		
38 A	Étoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages 6005 31 10, 6005 32 10, 6005 33 10, 6005 34 10, 6006 31 10, 6006 32 10, 6006 33 10, 6006 34 10		
38 B	Vitrages, autres qu'en bonneterie ex 6303 91 00, ex 6303 92 90, ex 6303 99 90		
40	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles ex 6303 91 00, ex 6303 92 90, ex 6303 99 90, 6304 19 10, ex 6304 19 90, 6304 92 00, ex 6304 93 00, ex 6304 99 00		
41	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre 5401 10 11, 5401 10 19, 5402 10 10, 5402 10 90, 5402 20 00, 5402 31 00, 5402 32 00, 5402 33 00, 5402 39 10, 5402 39 90, 5402 49 10, 5402 49 91, 5402 49 99, 5402 51 00, 5402 52 00, 5402 59 10, 5402 59 90, 5402 61 00, 5402 62 00, 5402 69 10, 5402 69 90, ex 5604 20 00, ex 5604 90 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
42	Fils de fibres artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail 5401 20 10 Fils de fibres artificielles; Fils de fibres artificielles, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose; 5403 10 00, 5403 20 10, 5403 20 90, ex 5403 32 00, 5403 33 90, 5403 39 00, 5403 41 00, 5403 42 00, 5403 49 00, ex 5604 20 00		
43	Fils de fibres artificielles: fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail 5204 20 00, 5207 10 00, 5207 90 00, 5401 10 90, 5401 20 90, 5406 10 00, 5406 20 00, 5508 20 90, 5511 30 00		
46	Laines et poils fins, cardés ou peignés 5105 10 00, 5105 21 00, 5105 29 00, 5105 31 00, 5105 39 10, 5105 39 90		
47	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail 5106 10 10, 5106 10 90, 5106 20 10, 5106 20 91, 5106 20 99, 5108 10 10, 5108 10 90		
48	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail 5107 10 10, 5107 10 90, 5107 20 10, 5107 20 30, 5107 20 51, 5107 20 59, 5107 20 91, 5107 20 99, 5108 20 10, 5108 20 90		
49	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente de détail 5109 10 10, 5109 10 90, 5109 90 10, 5109 90 90		
50	Tissus de laine ou de poils fins 5111 11 11, 5111 11 19, 5111 11 91, 5111 11 99, 5111 19 11, 5111 19 19, 5111 19 31, 5111 19 39, 5111 19 91, 5111 19 99, 5111 20 00, 5111 30 10, 5111 30 30, 5111 30 90, 5111 90 10, 5111 90 91, 5111 90 93, 5111 90 99, 5112 11 10, 5112 11 90, 5112 19 11, 5112 19 19, 5112 19 91, 5112 19 99, 5112 20 00, 5112 30 10, 5112 30 30, 5112 30 90, 5112 90 10, 5112 90 91, 5112 90 93, 5112 90 99		
51	Coton, cardé ou peigné 5203 00 00		
53	Tissus de coton à point de gaze 5803 10 00		
54	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature 5507 00 00		
55	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature 5506 10 00, 5506 20 00, 5506 30 00, 5506 90 10, 5506 90 90		

(1)	(2)	(3)	(4)
56	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail 5508 10 90, 5511 10 00, 5511 20 00		
58	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés 5701 10 10, 5701 10 91, 5701 10 93, 5701 10 99, 5701 90 10, 5701 90 90		
59	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58 5702 10 00, 5702 31 00, 5702 32 00, 5702 39 10, 5702 41 00, 5702 42 00, 5702 49 10, 5702 51 00, 5702 52 00, ex 5702 59 00, 5702 91 00, 5702 92 00, ex 5702 99 00, 5703 10 00, 5703 20 11, 5703 20 19, 5703 20 91, 5703 20 99, 5703 30 11, 5703 30 19, 5703 30 51, 5703 30 59, 5703 30 91, 5703 30 99, 5703 90 00, 5704 10 00, 5704 90 00, 5705 00 10, 5705 00 30, ex 5705 00 90		
60	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées 5805 00 00		
61	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs) à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62 tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc ex 5806 10 00, 5806 20 00, 5806 31 00, 5806 32 10 , 5806 32 90, 5806 39 00, 5806 40 00		
62	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés) 5606 00 91, 5606 00 99 Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs 5804 10 11, 5804 10 19, 5804 10 90, 5804 21 10, 5804 21 90, 5804 29 10, 5804 29 90, 5804 30 00 Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés 5807 10 10, 5807 10 90 Autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; Glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires 5808 10 00, 5808 90 00 Broderies en pièces, en bandes ou en motifs 5810 10 10, 5810 10 90, 5810 91 10, 5810 91 90, 5810 92 10, 5810 92 90, 5810 99 10, 5810 99 90		
63	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc 5906 91 00, ex 6002 40 00, 6002 90 00, ex 6004 10 00, 6004 90 00 Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques ex 6001 10 00, 6003 30 10, 6005 31 50, 6005 32 50, 6005 33 50, 6005 34 50		

(1)	(2)	(3)	(4)
65	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 5606 00 10, ex 6001 10 00, 6001 21 00, 6001 22 00, 6001 29 10, 6001 91 10, 6001 91 30, 6001 91 50, 6001 91 90, 6001 92 10, 6001 92 30, 6001 92 50, 6001 92 90, 6001 99 10, ex 6002 40 00, 6003 10 00, 6003 20 00, 6003 30 90, 6003 40 00, ex 6004 10 00, 6005 10 00, 6005 21 00, 6005 22 00, 6005 23 00, 6005 24 00, 6005 31 90, 6005 32 90, 6005 33 90, 6005 34 90, 6005 41 00, 6005 42 00, 6005 43 00, 6005 44 00, 6006 10 00, 6006 21 00, 6006 22 00, 6006 23 00, 6006 24 00, 6006 31 90, 6006 32 90, 6006 33 90, 6006 34 90, 6006 41 00, 6006 42 00, 6006 43 00, 6006 44 00		
66	Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6301 10 00, 6301 20 91, 6301 20 99, 6301 30 90, ex 6301 40 90, ex 6301 90 90		
	GROUPE III B		
10	Ganterie de bonneterie 6111 10 10, 6111 20 10, 6111 30 10, ex 6111 90 00, 6116 10 20, 6116 10 80, 6116 91 00, 6116 92 00, 6116 93 00, 6116 99 00	17 paires	59
67	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie; vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement 5807 90 90, 6113 00 10, 6117 10 00, 6117 20 00, 6117 80 10, 6117 80 90, 6117 90 00, 6301 20 10, 6301 30 10, 6301 40 10, 6301 90 10, 6302 10 10, 6302 10 90, 6302 40 00, ex 6302 60 00, 6303 11 00, 6303 12 00, 6303 19 00, 6304 11 00, 6304 91 00, ex 6305 20 00, 6305 32 11, ex 6305 32 90, 6305 33 10, ex 6305 39 00, ex 6305 90 00, 6307 10 10, 6307 90 10		
67 a)	dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène 6305 32 11, 6305 33 10		
69	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes 6108 11 00, 6108 19 00	7,8	128
70	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex) 6115 11 00, 6115 20 19 Bas pour femmes, de fibres synthétiques 6115 93 91	30,4 paires	33
72	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6112 31 10, 6112 31 90, 6112 39 10, 6112 39 90, 6112 41 10, 6112 41 90, 6112 49 10, 6112 49 90, 6211 11 00, 6211 12 00	9,7	103

(1)	(2)	(3)	(4)
74	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski 6104 11 00, 6104 12 00, 6104 13 00, ex 6104 19 00, 6104 21 00, 6104 22 00, 6104 23 00, ex 6104 29 00	1,54	650
75	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski 6103 11 00, 6103 12 00, 6103 19 00, 6103 21 00, 6103 22 00, 6103 23 00, 6103 29 00	0,80	1 250
84	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6214 20 00, 6214 30 00, 6214 40 00, 6214 90 10		
85	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6215 20 00, 6215 90 00	17,9	56
86	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie 6212 20 00, 6212 30 00, 6212 90 00	8,8	114
87	Ganterie, autre qu'en bonneterie ex 6209 10 00, ex 6209 20 00, ex 6209 30 00, ex 6209 90 00, 6216 00 00		
88	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie ex 6209 10 00, ex 6209 20 00, ex 6209 30 00, ex 6209 90 00, 6217 10 00, 6217 90 00		
90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques 5607 41 00, 5607 49 11, 5607 49 19, 5607 49 90, 5607 50 11, 5607 50 19, 5607 50 30, 5607 50 90		
91	Tentes 6306 21 00, 6306 22 00, 6306 29 00		
93	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène ex 6305 20 00, ex 6305 32 90, ex 6305 39 00		
94	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles 5601 10 10, 5601 10 90, 5601 21 10, 5601 21 90, 5601 22 10, 5601 22 91, 5601 22 99, 5601 29 00, 5601 30 00		
95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol 5602 10 19, 5602 10 31, 5602 10 39, 5602 10 90, 5602 21 00, 5602 29 90, 5602 90 00, ex 5807 90 10, ex 5905 00 70, 6210 10 10, 6307 90 91		

(1)	(2)	(3)	(4)
96	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits 5603 11 10, 5603 11 90, 5603 12 10, 5603 12 90, 5603 13 10, 5603 13 90, 5603 14 10, 5603 14 90, 5603 91 10, 5603 91 90, 5603 92 10, 5603 92 90, 5603 93 10, 5603 93 90, 5603 94 10, 5603 94 90, ex 5807 90 10, ex 5905 00 70, 6210 10 91, 6210 10 99, ex 6301 40 90, ex 6301 90 90, 6302 22 10, 6302 32 10, 6302 53 10, 6302 93 10, 6303 92 10, 6303 99 10, ex 6304 19 90, ex 6304 93 00, ex 6304 99 00, ex 6305 32 90, ex 6305 39 00, 6307 10 30, ex 6307 90 99		
97	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes 5608 11 11, 5608 11 19, 5608 11 91, 5608 11 99, 5608 19 11, 5608 19 19, 5608 19 30, 5608 19 90, 5608 90 00		
98	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97 5609 00 00, 5905 00 10		
99	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie 5901 10 00, 5901 90 00 Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés 5904 10 00, 5904 90 00 Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques 5906 10 00, 5906 99 10, 5906 99 90 Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100 5907 00 10, 5907 00 90		
100	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières 5903 10 10, 5903 10 90, 5903 20 10, 5903 20 90, 5903 90 10, 5903 90 91, 5903 90 99		
101	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques ex 5607 90 90		
109	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur 6306 11 00, 6306 12 00, 6306 19 00, 6306 31 00, 6306 39 00		
110	Matelas pneumatiques, tissés 6306 41 00, 6306 49 00		
111	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes 6306 91 00, 6306 99 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
112	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114 6307 20 00, 6307 90 99		
113	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie 6307 10 90		
114	Tissus et articles pour usage technique 5902 10 10, 5902 10 90, 5902 20 10, 5902 20 90, 5902 90 10, 5902 90 90, 5908 00 00, 5909 00 10, 5909 00 90, 5910 00 00, 5911 10 00, ex 5911 20 00, 5911 31 11, 5911 31 19, 5911 31 90, 5911 32 10, 5911 32 90, 5911 40 00, 5911 90 10, 5911 90 90		
	GROUPE IV		
115	Fils de lin ou de ramie 5306 10 10, 5306 10 30, 5306 10 50, 5306 10 90, 5306 20 10, 5306 20 90, 5308 90 12, 5308 90 19		
117	Tissus de lin ou de ramie 5309 11 10, 5309 11 90, 5309 19 00, 5309 21 10, 5309 21 90, 5309 29 00, 5311 00 10, 5803 90 90, 5905 00 30		
118	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie 6302 29 10, 6302 39 10, 6302 39 30, 6302 52 00, ex 6302 59 00, 6302 92 00, ex 6302 99 00		
120	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie ex 6303 99 90, 6304 19 30, ex 6304 99 00		
121	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie ex 5607 90 90		
122	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie ex 6305 90 00		
123	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie 5801 90 10, ex 5801 90 90 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie 6214 90 90		
	GROUPE V		
124	Fibres textiles synthétiques discontinues 5501 10 00, 5501 20 00, 5501 30 00, 5501 90 10, 5501 90 90, 5503 10 11, 5503 10 19, 5503 10 90, 5503 20 00, 5503 30 00, 5503 40 00, 5503 90 10, 5503 90 90, 5505 10 10, 5505 10 30, 5505 10 50, 5505 10 70, 5505 10 90		
125 A	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41 5402 41 00, 5402 42 00, 5402 43 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
125 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles 5404 10 10, 5404 10 90, 5404 90 11, 5404 90 19, 5404 90 90, ex 5604 20 00, ex 5604 90 00		
126	Fibres textiles artificielles discontinues 5502 00 10, 5502 00 40, 5502 00 80, 5504 10 00, 5504 90 00, 5505 20 00		
127 A	Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 42 5403 31 00, ex 5403 32 00, 5403 33 10		
127 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles artificielles 5405 00 00, ex 5604 90 00		
128	Poils grossiers, cardés ou peignés 5105 40 00		
129	Fils de poils grossiers ou de crins 5110 00 00		
130 A	Fils de soie, autres que fils tissés à partir de déchets de soie 5004 00 10, 5004 00 90, 5006 00 10		
130 B	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A; poils de Messine (crin de Florence) 5005 00 10, 5005 00 90, 5006 00 90, ex 5604 90 00		
131	Fils d'autres fibres textiles végétales 5308 90 90		
132	Fils de papier 5308 90 50		
133	Fils de chanvre 5308 20 10, 5308 20 90		
134	Fils de métal 5605 00 00		
135	Tissus de poils grossiers ou de crin 5113 00 00		
136	Tissus de soie ou de déchets de soie: 5007 10 00, 5007 20 11, 5007 20 19, 5007 20 21, 5007 20 31, 5007 20 39, 5007 20 41, 5007 20 51, 5007 20 59, 5007 20 61, 5007 20 69, 5007 20 71, 5007 90 10, 5007 90 30, 5007 90 50, 5007 90 90, 5803 90 10, ex 5905 00 90, ex 5911 20 00		
137	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie ou en déchets de soie ex 5801 90 90, ex 5806 10 00		
138	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie 5311 00 90, ex 5905 00 90		

(1)	(2)	(3)	(4)
139	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés 5809 00 00		
140	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles ex 6001 10 00, 6001 29 90, 6001 99 90, 6003 90 00, 6005 90 00, 6006 90 00		
141	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles ex 6301 90 90		
142	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille ex 5702 39 90, ex 5702 49 90, ex 5702 59 00, ex 5702 99 00, ex 5705 00 90		
144	Feutres de poils grossiers 5602 10 35, 5602 29 10		
145	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre 5607 90 10, ex 5607 90 00		
146 A	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves ex 5607 21 00		
146 B	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A ex 5607 21 00, 5607 29 10, 5607 29 90		
146 C	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 5607 10 00		
147	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), autres que non cardés ou peignés 5003 90 00		
148 A	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 5307 10 10, 5307 10 90, 5307 20 00		
148 B	Fils de coco 5308 10 00		
149	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur supérieure à 150 cm 5310 10 90, ex 5310 90 00		
150	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm; sacs et sachets d'emballage, en tissus de jute ou d'autres fibres synthétiques libériennes, autres qu'usagés 5310 10 10, ex 5310 90 00, 5905 00 50, 6305 10 90		
151 A	Revêtements de sol en coco 5702 20 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
151 B	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en d'autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués ex 5702 39 90, ex 5702 49 90, ex 5702 59 00, ex 5702 99 00		
152	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol 5602 10 11		
153	Sacs et sachets d'emballage usagés en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303 6305 10 10		
154	Cocons de vers à soie propres au dévidage 5001 00 00 Soie grège (non moulinée) 5002 00 00 Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), non cardés ni peignés 5003 10 00 Laine, non cardée ni peignée 5101 11 00, 5101 19 00, 5101 21 00, 5101 29 00, 5101 30 00 Poils fins ou grossiers, en masse 5102 11 00, 5102 19 10, 5102 19 30, 5102 19 40, 5102 19 90, 5102 20 00 Déchets de laine ou de poils (fins ou grossiers), y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés 5103 10 10, 5103 10 90, 5103 20 10, 5103 20 91, 5103 20 99, 5103 30 00 Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers 5104 00 00 Lin, brut ou traité mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5301 10 00, 5301 21 00, 5301 29 00, 5301 30 10, 5301 30 90 Ramie et autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets, de ramie, autres que le coco et l'abaca du nº 5304 5305 90 00 Coton en masse 5201 00 10, 5201 00 90 Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5202 10 00, 5202 91 00, 5202 99 00 Chanvre (cannabis sativa L.), brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés) 5302 10 00, 5302 90 00 Abaca (Chanvre de Manille ou Musa Textilis Nee), brut ou travaillé mais non filé, étoupes et déchets de ces fibres (y compris les effilochés) 5305 21 00, 5305 29 00 Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés, mais non filés; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5303 10 00, 5303 90 00 Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5304 10 00, 5304 90 00, 5305 11 00, 5305 19 00, 5305 90 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
156	Chemisiers et pull-overs de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes et fillettes 6106 90 30, ex 6110 90 90		
157	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 156 6101 90 10, 6101 90 90, 6102 90 10, 6102 90 90, ex 6103 39 00, 6103 49 99, ex 6104 19 00, ex 6104 29 00, ex 6104 39 00, 6104 49 00, 6104 69 99, 6105 90 90, 6106 90 50, 6106 90 90, ex 6107 99 00, 6108 99 90, 6109 90 90, 6110 90 10, ex 6110 90 90, ex 6111 90 00, 6114 90 00		
159	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou déchets de soie 6204 49 10, 6206 10 00 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, en soie ou en déchets de soie 6214 10 00 Cravates en soie ou en déchets de soie 6215 10 00		
160	Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie 6213 10 00		
161	Vêtements autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 159 6201 19 00, 6201 99 00, 6202 19 00, 6202 99 00, 6203 19 90, 6203 29 90, 6203 39 90, 6203 49 90, 6204 19 90, 6204 29 90, 6204 39 90, 6204 49 90, 6204 59 90, 6204 69 90, 6205 90 10, 6205 90 90, 6206 90 10, 6206 90 90, ex 6211 20 00, 6211 39 00, 6211 49 00		

ANNEXE II

Produits sans limites quantitatives soumis au système de double contrôle visé à l'article 1er, paragraphe 4, du présent accord

(La description complète des marchandises des catégories visées dans la présente annexe figure à l'annexe I du présent accord.)

Catégories:

4 5 6 7 26

Si les importations de produits de la catégorie 8 originaires du Népal atteignent 2 % des importations totales dans la Communauté au cours de l'année précédente des produits appartenant à cette catégorie, quelle que soit leur source, elles sont automatiquement soumises au système de double contrôle.

PROTOCOLE A

TITRE I

CLASSIFICATION

Article 1

1. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer le Népal de toutes modifications de la nomenclature combinée (NC) avant leur entrée en vigueur dans la Communauté.

2. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer les autorités compétentes du Népal de toute décision concernant le classement des produits couverts par le présent accord, au plus tard dans le mois qui suit leur adoption. Cette communication comprend:

a) une description des produits concernés;

b) la catégorie appropriée, ainsi que les codes NC concernés;

c) les raisons qui ont déterminé la décision.

3. Lorsqu'une décision de classement entraîne une modification des classements précédents ou un changement de catégorie de tout produit couvert par le présent accord, les autorités compétentes de la Communauté accordent un délai de trente jours, à partir de la date de la communication de la Communauté, pour la mise en application de la décision. Les produits expédiés avant la date de mise en application de la décision restent soumis aux classements préexistants, à condition que ces produits soient présentés pour l'importation dans la Communauté dans un délai de soixante jours à partir de cette date.

4. Lorsqu'une décision de classement de la Communauté entraînant une modification des classements précédents ou un changement de catégorie de tout produit couvert par l'accord concerne une catégorie soumise aux limites quantitatives, les parties conviennent d'engager des consultations conformément aux procédures visées à l'article 11 de l'accord en vue de satisfaire à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du présent accord.

5. En cas d'avis divergent entre le Népal et les autorités compétentes de la Communauté, au point d'entrée dans la Communauté, sur le classement de produits couverts par le présent accord, ce classement est établi provisoirement sur la base des indications fournies par la Communauté en attendant les consultations visées à l'article 11 du présent accord destinées à permettre un accord sur le classement définitif du produit concerné.

TITRE II

ORIGINE

Article 2

1. Les produits originaires du Népal sont admis à l'exportation vers la Communauté sous le régime établi par le présent accord sur présentation d'un certificat d'origine du Népal conforme au modèle annexé au présent protocole.

2. Ce certificat d'origine est délivré par les autorités gouvernementales compétentes du Népal si les produits en cause peuvent être considérés comme originaires de ce pays au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

3. Cependant, les produits des groupes III, IV et V peuvent être importés dans la Communauté sous le régime établi par le présent accord sur présentation d'une déclaration de l'exportateur sur la facture ou tout autre document de nature commerciale précisant que les produits en question sont originaires du Népal au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

4. Le certificat d'origine visé au paragraphe 1 n'est pas exigé pour les importations de marchandises accompagnées d'un certificat d'origine formulaire A rempli conformément aux dispositions des régimes communautaires concernés aux fins de bénéficier de préférences tarifaires généralisées.

Article 3

Le certificat d'origine n'est délivré que sur demande présentée par écrit par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité. Il incombe aux autorités compétentes du Népal de veiller à ce que les certificats d'origine soient remplis correctement; à cet effet, elles peuvent exiger toutes pièces justificatives nécessaires ou procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

Article 4

Lorsque des critères différents de détermination de l'origine sont fixés pour des produits relevant de la même catégorie, les certificats ou déclarations d'origine doivent comporter une description des marchandises suffisamment précise pour permettre d'apprécier le critère sur la base duquel le certificat a été délivré ou la déclaration établie.

Article 5

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat d'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits, n'a pas pour effet, ipso facto, de mettre en doute les énonciations du certificat.

TITRE III

SYSTÈME DE DOUBLE CONTRÔLE

Section I

Exportation

Article 6

Les autorités compétentes du Népal délivrent une licence d'exportation pour toutes les expéditions effectuées au départ du Népal de produits textiles soumis aux limites quantitatives définitives ou provisoires établies en application de l'article 4 du présent accord, jusqu'à concurrence des limites quantitatives y relatives éventuellement modifiées par les articles 3, 5 et 7 du présent accord ainsi que pour toutes les expéditions de produits textiles soumis à un système de double contrôle sans limites quantitatives, tel que prévu à l'article 1er, paragraphes 4 et 5, du présent accord.

Article 7

1. Pour les produits soumis à des limites quantitatives en vertu du présent accord, la licence d'exportation est conforme au modèle 1 qui figure en annexe au présent protocole et est valable pour les exportations à l'intérieur du territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne est applicable.

2. Lorsque des limites quantitatives ont été introduites conformément au présent accord, chaque licence d'exportation doit notamment certifier que la quantité du produit en cause a été imputée sur la limite quantitative prévue pour la catégorie du produit en cause et couvre uniquement une des catégories des produits soumis aux limites quantitatives. Elle peut être utilisée pour un ou plusieurs envois des produits en question.

3. Pour les produits soumis à un système de double contrôle sans limites quantitatives, la licence d'exportation est conforme au modèle 2 qui figure en annexe au présent protocole. Elle couvre uniquement une des catégories de produits et peut être utilisée pour un ou plusieurs envois des produits en question. Elle est valable pour les exportations à l'intérieur du territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne est applicable.

Article 8

Les autorités compétentes de la Communauté doivent être informées immédiatement du retrait ou de la modification de toute licence d'exportation déjà délivrée.

Article 9

1. Les exportations de produits textiles soumis à des limites quantitatives en vertu du présent accord sont à imputer sur les limites quantitatives établies pour l'année au cours de laquelle l'expédition des marchandises a eu lieu, même si la licence d'exportation est délivrée après l'expédition.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, l'expédition des marchandises est considérée comme ayant eu lieu à la date de leur chargement sur l'avion, le véhicule ou le bateau qui en assure l'exportation.

Article 10

La présentation d'une licence d'exportation, en application de l'article 12, doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle les marchandises couvertes par la licence ont été expédiées.

Section II

Importation

Article 11

L'importation dans la Communauté de produits textiles soumis à des limites quantitatives ou à un système de double contrôle en vertu du présent accord est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation.

Article 12

1. Les autorités compétentes de la Communauté délivrent l'autorisation d'importation visée à l'article 11 dans les cinq jours ouvrables qui suivent la présentation, par l'importateur, de l'original de la licence d'exportation correspondante.

2. Les autorisations d'importation pour des produits soumis à des limites quantitatives en vertu du présent accord sont valables pour une période de six mois à partir de la date de leur délivrance pour les importations à l'intérieur du territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne s'applique.

3. Les autorisations d'importation pour des produits soumis à un système de double contrôle sans limites quantitatives sont valables pour une période de six mois à partir de la date de leur délivrance pour les importations à l'intérieur du territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne s'applique.

4. Les autorités compétentes de la Communauté annulent l'autorisation d'importation déjà délivrée dans le cas où la licence d'exportation correspondante a été retirée.

Toutefois, si les autorités compétentes de la Communauté n'ont été informées du retrait ou de l'annulation de la licence d'exportation qu'après que les produits ont été importés dans la Communauté, les quantités en cause sont imputées sur les limites quantitatives établies pour la catégorie et l'année contingentaire concernées.

Article 13

1. Si les autorités compétentes de la Communauté constatent que le volume total couvert par les licences d'exportation délivrées par les autorités compétentes du Népal pour une certaine catégorie au cours d'une année d'application de l'accord dépasse la limite quantitative fixée pour cette catégorie en vertu de l'article 4 de l'accord et éventuellement modifiée par les articles 3, 5 et 7 du présent accord, lesdites autorités peuvent suspendre la délivrance des autorisations d'importation. Dans ce cas, les autorités compétentes de la Communauté en informent immédiatement les autorités compétentes du Népal et la procédure spéciale de consultations définie à l'article 11 du présent accord est engagée immédiatement.

2. Les autorités compétentes de la Communauté peuvent refuser de délivrer des autorisations d'importation pour des produits originaires du Népal soumis à des limites quantitatives ou au système de double contrôle qui ne sont pas couverts par des licences d'exportation délivrées par le Népal conformément aux dispositions du présent protocole.

Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent accord, si l'importation de ces produits dans la Communauté est autorisée par les autorités compétentes de la Communauté, les quantités concernées ne sont pas imputées sur les limites quantitatives établies en vertu du présent accord, sans l'accord exprès des autorités compétentes du Népal.

TITRE IV

FORME ET PRÉSENTATION DES LICENCES D'EXPORTATION ET CERTIFICATS D'ORIGINE ET DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX EXPORTATIONS VERS LA COMMUNAUTÉ

Article 14

1. La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. Ils sont établis en anglais ou en français. S'ils sont remplis à la main, les inscriptions doivent être portées à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format de ces documents est de 210 x 297 millimètres. Le papier utilisé doit être du papier blanc à lettres encollé ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Lorsque ces documents comportent plusieurs exemplaires, seul le premier feuillet constituant l'original est revêtu d'une impression de fond guillochée. Ce feuillet est revêtu de la mention «original» et les autres exemplaires de la mention «copie». Les autorités compétentes de la Communauté n'acceptent que l'original aux fins de contrôler l'exportation vers la Communauté sous le régime établi par le présent accord.

2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standard imprimé ou non destiné à l'individualiser.

Ce numéro est composé des éléments suivants:

— deux lettres identifiant le pays d'exportation comme suit: NP;

— eux lettres identifiant l'État membre prévu pour le dédouanement comme suit:

AT = Autriche

BL = Benelux

DE = République fédérale d'Allemagne

DK = Danemark

EL = Grèce

ES = Espagne

FI = Finlande

FR = France

GB = Royaume Uni

IE = Irlande

IT = Italie

PT = Portugal

SE = Suède

— un chiffre indiquant l'année contingentaire, comme suit: 3 pour 2003, 4 pour 2004,

— un nombre à deux chiffres allant de 01 à 99 identifiant le bureau ayant délivré la licence au Népal,

— un numéro à cinq chiffres allant dans l'ordre de 00001 à 99999 réservé à l'État membre prévu pour le dédouanement.

Article 15

Les licences d'exportation et les certificats d'origine peuvent être délivrés après l'embarquement des marchandises auxquelles ils se rapportent. En pareil cas, ils doivent être revêtus de la mention «délivré a posteriori» ou «issued retrospectively».

Article 16

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'une licence d'exportation ou d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer aux autorités compétentes du Népal qui les ont délivrés un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata» ou «duplicate».

2. Le duplicata doit reproduire la date de la licence d'exportation ou du certificat d'origine originaux.

TITRE V

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 17

La Communauté et le Népal coopèrent étroitement à la mise en œuvre des dispositions du présent protocole. Les parties contractantes facilitent tout contact et échange de vues, y compris sur des questions techniques, utiles à cet effet.

Article 18

Afin d'assurer l'application correcte du présent protocole, la Communauté et le Népal se prêtent mutuellement assistance pour vérifier l'authenticité et la conformité des licences d'exportation et des certificats d'origine délivrés ou des déclarations faites aux termes du présent protocole.

Article 19

Le Népal transmet à la Commission des Communautés européennes les noms et adresses des autorités compétentes pour délivrer et vérifier les licences d'exportation et les certificats d'origine, les spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités, ainsi que les spécimens des signatures des fonctionnaires habilités à signer les licences d'exportation et les certificats d'origine. Le Népal informe la Communauté de toute modification intervenue dans ces informations.

Article 20

1. Des contrôles a posteriori des certificats d'origine ou des licences d'exportation sont effectués par sondage et chaque fois que les autorités compétentes de la Communauté ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du certificat ou de la licence ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

2. Dans de tels cas, les autorités compétentes de la Communauté renvoient le certificat d'origine ou la licence d'exportation ou une copie de ceux-ci aux autorités compétentes du Népal en indiquant, le cas échéant, les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Si la facture a été produite, elles joignent au certificat, à la licence ou à la copie de ceux-ci la facture ou une copie de celle-ci. Ces autorités fournissent également tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur lesdits certificat ou licence sont inexactes.

3. Le paragraphe 1 est également applicable aux contrôles a posteriori des déclarations d'origine visées à l'article 2 du présent protocole.

4. Les résultats des contrôles a posteriori effectués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont portés à la connaissance des autorités compétentes de la Communauté au plus tard dans un délai de trois mois. Les informations communiquées indiquent si le certificat, la licence ou la déclaration litigieux se rapporte aux marchandises effectivement exportées et si ces marchandises peuvent être exportées sous le régime établi par le présent accord. À la demande de la Communauté, ces informations comprennent également les copies de toute documentation nécessaire à la reconstitution intégrale des faits, et particulièrement à la détermination de l'origine véritable des marchandises.

Si ces contrôles font apparaître que des irrégularités ont été commises de façon systématique dans l'utilisation des déclarations d'origine, la Communauté peut soumettre les importations des produits en cause aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, du présent protocole.

5. Aux fins des contrôles a posteriori des certificats d'origine ou des licences d'exportation, les copies de ces certificats ainsi que les documents d'exportation qui s'y réfèrent doivent être conservés, au moins pendant trois ans, par les autorités compétentes du Népal.

6. Le recours à la procédure de contrôle par sondage visée au présent article ne doit pas constituer un obstacle à la mise à la consommation des produits en cause.

Article 21

1. Lorsque la procédure de vérification visée à l'article 20 ou lorsque des informations obtenues par les autorités compétentes de la Communauté ou les autorités compétentes du Népal indiquent ou tendent à indiquer que les dispositions du présent accord ont été transgressées ou contournées, les deux parties coopèrent étroitement et avec la diligence nécessaire afin d'empêcher de tels transgressions et contournements.

2. À cet effet, les autorités compétentes du Népal, agissant de leur propre initiative ou à la demande de la Communauté, procèdent ou font procéder aux enquêtes nécessaires sur les opérations pour lesquelles la Communauté considère ou tend à considérer qu'elles transgressent ou contournent le présent protocole. Les autorités compétentes du Népal communiquent à la Communauté les résultats des enquêtes susvisées ainsi que toute information permettant d'établir la cause du contournement ou de la transgression, ainsi que l'origine véritable des marchandises.

3. Par accord entre la Communauté et le Népal, des fonctionnaires désignés par la Communauté peuvent assister aux enquêtes visées au paragraphe 2.

4. Dans le cadre de la coopération visée au paragraphe 1, les autorités compétentes du Népal et de la Communauté échangent toute information que l'une ou l'autre des parties estime utile pour prévenir la transgression ou le contournement du présent accord ou pour y remédier. Ces informations peuvent comprendre des renseignements sur la production de produits textiles au Népal et sur le commerce du type de produits textiles couverts par le présent accord entre le Népal et d'autres pays, surtout lorsque la Communauté a de sérieux motifs de penser que les produits en question pourraient être en transit sur le territoire du Népal avant leur importation dans la Communauté. À la demande de la Communauté, ces informations peuvent inclure des copies de tout document utile.

5. Lorsqu'il est suffisamment établi que les dispositions du présent protocole ont été transgressées ou contournées, les autorités compétentes du Népal et de la Communauté peuvent convenir de prendre les mesures visées à l'article 5, paragraphe 4, de l'accord et toutes autres mesures nécessaires à la prévention d'une nouvelle transgression ou d'un nouveau contournement.

Annexe au protocole A, article 2, paragraphe 1

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**ORIGINAL**	2 **No**
	3 Quota year Année contingentaire	4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	**CERTIFICATE OF ORIGIN** **(Textile products)** **CERTIFICAT D'ORIGINE** **(Produits textiles)**	
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires	

10 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Quantity (1) Quantité (1)	12 FOB value (2) Valeur fob (2)

13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the European Community.

Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté européenne.

14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At — À ....., on — le ..... (Signature) (Stamp — Cachet)

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight — Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(2) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.

Annexe au protocole A, article 7, paragraphe 1, modèle 1

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**ORIGINAL**	2 **No**
	3 Quota year Année contingentaire	4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	**EXPORT LICENCE** **(Textile products)** **LICENCE D'EXPORTATION** **(Produits textiles)**	
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires	

10 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Quantity (1) Quantité (1)	12 FOB value (2) Valeur fob (2)

13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the category shown in box No 4 by the provisions regulating trade in textile products with the European Community.

Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3 pour la catégorie désignée dans la case 4 dans le cadre des dispositions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté européenne.

14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At — À ..... , on — le ..... (Signature) (Stamp — Cachet)

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight — Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(2) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.

Annexe au protocole A, article 7, paragraphe 3, modèle 2

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**ORIGINAL**	2 No
	3 Export year Année d'exportation	4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	**EXPORT LICENCE** **(Textile products)** **LICENCE D'EXPORTATION** **(Produits textiles)**	
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires NON-RESTRAINED TEXTILE CATEGORY CATÉGORIE TEXTILE NON LIMITÉE	

10 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Quantity (1) Quantité (1)	12 FOB value (2) Valeur fob (2)

13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the Agreement on trade in textile products between the European Community and the Kingdom of Nepal.

Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et le Royaume du Népal.

14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At — À ....., on — le ..... (Signature) (Stamp — Cachet)

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight — Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(2) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.

PROTOCOLE B

Le taux de progression annuelle des limites quantitatives introduites en vertu de l'article 4 du présent accord est fixé par convention entre les parties conformément à la procédure de consultation définie à l'article 11 du présent accord. Ce taux de progression ne peut en aucun cas être supérieur au taux le plus élevé applicable à des produits correspondants dans le cadre d'accords bilatéraux sur le commerce des produits textiles conclus entre la Communauté et d'autres pays tiers ayant un niveau d'échanges égal ou comparable à celui du Népal.

PROCÈS VERBAL AGRÉÉ

Accès aux marchés

Dans le cadre des négociations pour un accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Népal sur le commerce de produits textiles, les parties sont convenues de ce qui suit:

sans préjudice des autres dispositions du présent accord, chaque partie accepte de ne prendre aucune mesure susceptible d'affecter leurs échanges bilatéraux de produits textiles et d'habillement pendant la période de validité du présent accord.

DÉCLARATION

Vu l'importance exceptionnelle des exportations de tapis pour l'économie népalaise, par la source de devises qu'elles constituent, le niveau de l'emploi qu'elles fournissent et la proportion du commerce extérieur total qu'elles représentent, la Communauté européenne déclare son intention de ne pas invoquer l'article 4 du présent accord pour les produits de la catégorie 58 fabriqués au Népal.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 20 décembre 2002
relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits d'origine animale importés de Chine

[notifiée sous le numéro C(2002) 5377]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/994/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté [1], et notamment son article 22, paragraphe 1,

Considérant ce qui suit:

(1) En vertu de la directive 97/78/CE, il convient d'arrêter les mesures nécessaires en ce qui concerne l'importation de certains produits en provenance de pays tiers lorsqu'apparaît ou s'étend toute cause susceptible de constituer un risque grave pour la santé animale ou humaine.

(2) La directive 95/53/CE du Conseil du 25 octobre 1995 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale [2], modifié en dernier lieu par la directive 2001/46/CE du Parlement européen et du Conseil [3], dispose qu'il faut prendre les mesures qui s'imposent à l'égard de l'importation de certains produits en provenance de pays tiers et destinés à l'alimentation animale lorsqu'apparaît ou s'étend toute cause susceptible de présenter un risque grave pour la santé animale ou humaine.

(3) En vertu de la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE [4], il y a lieu de surveiller le processus de production des animaux et produits primaires d'origine animale en vue de la recherche de certains résidus et substances dans les animaux vivants, leurs excréments et liquides biologiques, ainsi que dans les tissus et produits animaux, les aliments pour animaux et eaux de boisson.

(4) À la suite de la détection de chloramphénicol dans certains produits de la pêche et de l'aquaculture importés de Chine, la Commission a adopté la décision 2001/699/CE du 19 septembre 2001 relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine et originaires de la Chine et du Viet Nam [5], modifiée par la décision 2002/770/CE [6]. De plus, à la suite de lacunes décelées lors d'une visite d'inspection en Chine concernant les règlements de police vétérinaire et le système de contrôle des résidus présents dans les animaux vivants et les produits animaux, la Commission a adopté la décision 2002/69/CE du 30 janvier 2002 relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits d'origine animale importés de Chine [7], modifiée en dernier lieu par la décision 2002/933/CE [8].

(5) La décision 2002/69/CE dispose que celle-ci sera réexaminée en fonction des informations fournies par les autorités chinoises compétentes, des résultats des mesures de surveillance et des analyses intensifiées mises en œuvre par les États membres sur les lots arrivant avant le 14 mars 2002 aux postes frontières d'inspection de la Communauté et, s'il y a lieu, des résultats d'une visite d'inspection effectuée sur place par des experts communautaires. Les informations fournies par les autorités chinoises et les résultats favorables des contrôles effectués par les États membres ont permis d'autoriser l'importation de certains produits d'origine animale et, partant, de procéder à différentes modifications de la décision 2002/69/CE.

(6) Eu égard aux informations fournies par les autorités chinoises, l'importation des catégories de produits d'origine animale pour lesquelles les plans chinois de surveillance des résidus sont approuvés a été autorisée.

[1] JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.
[2] JO L 265 du 8.11.1995, p. 17.
[3] JO L 234 du 1.9.2001, p. 55.
[4] JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.
[5] JO L 251 du 20.1.2001, p. 11.
[6] JO L 265 du 3.10.2002, p. 16.
[7] JO L 30 du 31.1.2002, p. 50.
[8] JO L 324 du 29.11.2002, p. 71.

(7) Pour certaines autres catégories de produits d'origine animale, il s'impose, eu égard aux résultats des contrôles effectués par les États membres, de maintenir les mécanismes de surveillance mis en œuvre au titre de la décision 2002/69/CE. La fréquence des tests à effectuer sur les lots doit être fixée conformément à l'ampleur du risque constaté.

(8) Les produits de la pêche obtenus par d'autres moyens que l'aquaculture ne sont pas concernés par les risques en question plus haut et devraient donc être exemptés de l'application des mesures de surveillance. Toutefois, pour les anguilles et les crevettes, il n'est pas possible actuellement d'établir une distinction entre les produits de l'aquaculture et les captures d'espèces sauvages, si ce n'est pour ce qui est des captures de crevettes prélevées dans l'océan Atlantique. L'importation de ces produits devrait donc rester interdite sauf pour cette dernière catégorie de crustacés.

(9) Le système de surveillance prévu par la décision 2001/669/CE a été maintenu, pour une période transitoire, à l'égard de la Chine, mais il a été abrogé ensuite à l'égard du Viet Nam par la décision 2002/770/CE.

(10) Il convient donc de mettre à jour et de consolider, par la présente décision, les dispositions de la décision 2002/69/CE et d'abroger les décisions 2001/669/CE et 2002/69/CE.

(11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision s'applique à tous les produits d'origine animale importés de Chine et destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale.

Article 2

1. Les États membres interdisent l'importation des produits visés à l'article 1er.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres autorisent l'importation des produits énumérés à l'annexe du présent règlement conformément aux dispositions ci-dessous, dans les conditions de santé animale et de santé publique spécifiques applicables aux produits en question. Dans le cas des produits figurant dans la partie II et la partie III de l'annexe à la présente décision, les importations ne sont autorisées que si les résultats de l'analyse visée à l'article 3 sont favorables.

Article 3

1. À l'aide de plans d'échantillonnage et de méthodes de détection adéquats, les États membres soumettent les lots de produits relevant des parties II et III de l'annexe à la présente décision à une analyse chimique visant à garantir que les produits concernés ne présentent aucun danger pour la santé humaine. Cette analyse doit notamment être effectuée en vue de déceler la présence de résidus de médicaments vétérinaires, de pesticides, de contaminants et de substances interdites.

2. Pour ce qui est des produits relevant de la partie II de l'annexe, l'analyse porte sur 20 % de l'ensemble des lots, et pour ce qui est des produits de la partie III, l'analyse porte sur tous les lots.

3. Les États membres informent la Commission des résultats de l'analyse en question au paragraphe 1 au moyen du système d'alerte rapide introduit par le règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil [1] pour les aliments et aliments des animaux, immédiatement si ces résultats sont positifs et chaque semaine pour ce qui est des résultats négatifs.

Article 4

Toutes les dépenses découlant de l'application de la présente décision sont à la charge de l'expéditeur, du destinataire ou de leur agent.

Article 5

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à les rendre compatibles avec la présente décision. Ils en informent la Commission sans délai.

Article 6

La présente décision sera réexaminée en fonction des informations fournies par les autorités chinoises compétentes, des résultats de l'analyse en question à l'article 3 et, s'il y a lieu, des résultats d'une visite d'inspection effectuée sur place par des experts communautaires.

Article 7

La décision 2001/699/CE et la décision 2002/69/CE sont abrogées.

Article 8

La présente décision est applicable à partir du 24 décembre 2002.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

[1] JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

ANNEXE

PARTIE I

Liste des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale et dont l'importation dans la Communauté est autorisée sans analyse préalable

— Produits de la pêche, à l'exception:
  — des produits de l'aquaculture,
  — des anguilles,
  — des crevettes autres que celles capturées dans l'océan Atlantique conformément aux dispositions ci-dessous.

— Crevettes entières capturées dans l'océan Atlantique, non soumises à une opération de préparation ou de traitement autre que la congélation et l'emballage dans leur emballage final en mer, et débarquées directement sur le territoire de la Communauté.

— Gélatine.

PARTIE II

Liste des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale et dont l'importation dans la Communauté est autorisée moyennant une analyse chimique réalisée dans les conditions indiquées à l'article 3, paragraphe 2

— Boyaux.

— Écrevisses de l'espèce *Procambrus clarkii* capturées en eau douce naturelle dans le cadre d'opérations de pêche.

— Surimi obtenu à partir de produits de la pêche de la partie I dont l'importation est autorisée.

PARTIE III

Liste de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale et dont l'importation est autorisée dans la Communauté moyennant une analyse chimique dans les conditions décrites à l'article 3, paragraphe 2